



Train d'ordonnances agricoles Automne 2014:

Audition du 12 mai au 4 juillet 2014

Nr.	Nom de l'ordonnance Numéro RS	Echelon	Page
CF 01	Ordonnance sur les paiements directs 910.1	CF	3
CF 02	Ordonnance sur les AOC/IGP 910.12	CF	69
DEFR 01	Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP 910.124	DEFR	79
CF 03	Ordonnance sur l'agriculture biologique 910.18	CF	83
DEFR 02	Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique 910.181	DEFR	103
CF 04	Ordonnance sur les importations agricoles (OIAGR) 916.01	CF	123
OFAG 01	Annexe 4 de l'OIAGR 916.01	OFAG	129
CF 05	Ordonnance sur le soutien du prix du lait 916.350.2	CF	133

1 Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs)

1.1 Situation initiale

Depuis des années déjà, un contrôle périodique est effectué auprès des exploitations agricoles percevant des paiements directs pour s'assurer qu'elles remplissent les exigences relatives à l'exploitation. Lorsque des manquements sont constatés, les paiements directs sont réduits, jusqu'ici sur la base des directives du 27 janvier 2005 de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) sur la réduction des paiements directs (version du 12 septembre 2008) »¹. Suite aux présentes modifications de l'OPD, les dispositions en matière de réduction figurant dans les directives précitées seront transférées à l'annexe 8 de l'ordonnance sur les paiements directs une fois complétées et optimisées. L'annexe 8 contient déjà les dispositions relatives à l'estivage et aux nouveaux programmes de paiements directs introduits dans le cadre de la PA 14-17. Ce regroupement de dispositions permettra de sanctionner moins sévèrement que jusqu'ici les manquements relatifs à l'enregistrement des données et aux documents. De plus, certaines infractions aux prescriptions relatives à la protection des animaux ne donneront plus lieu à des réductions supplémentaires des paiements directs versés dans le cadre des programmes éthologiques. Dans l'ensemble toutefois, le montant des réductions sera maintenu.

Conformément aux art. 170 et 171 de la loi sur l'agriculture, les contributions peuvent être réduites, refusées ou leur restitution exigée lorsque des prescriptions légales, les dispositions d'exécution ou les décisions qui en découlent, sont violées. De ces prescriptions légales font également partie les dispositions déterminantes relatives à la production agricole figurant dans la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux. Des paiements directs sont versés aux exploitations agricoles à titre d'indemnisation pour les prestations d'intérêt public qu'elles fournissent. En outre, les contributions à des cultures particulières en tant que paiements de soutien à la production seront également administrées dans le système des paiements directs. Le versement des paiements directs et des contributions à des cultures particulières est lié à des charges et conditions dont l'observation est contrôlée lors du traitement des demandes par le canton et lors des inspections d'exploitations agricoles. La responsabilité des contrôles incombe au canton. Il a la possibilité de déléguer les contrôles effectués dans les exploitations, à condition toutefois que les dispositions figurant dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA ; RS 910.15) soient respectées. L'OCCEA règle en particulier la fréquence des contrôles de base dans les exploitations et fait obligation aux cantons d'assurer la coordination des différents contrôles. Selon l'OCCEA, les exploitations agricoles ne sont en principe pas contrôlées chaque année. A titre d'exemple, le contrôle de base des PER est effectué une fois tous les quatre ans.

Les dispositions existantes relatives aux réductions n'ont pas été fondamentalement modifiées dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) et de l'ordonnance à des cultures particulières² (OCCP) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ces dispositions continuent donc d'être appliquées. Elles ont été complétées par les dispositions relatives aux nouveaux types de paiements directs. Aux termes de l'art. 105 OPD, les cantons réduisent ou refusent les paiements directs conformément à la Directive du 27 janvier 2005 (version du 12 septembre 2008) de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) sur la réduction des paiements directs et selon l'annexe 8 de l'OPD. Cette directive de la CDCA règle la majeure partie des cas de réduction envisageables, ainsi en ce qui concerne les prestations écologiques requises et le bien-être des animaux. L'annexe 8 comporte des dispositions de réduction relatives aux exploitations d'estivage et aux nouveaux types de paiements directs, telles les contributions à la production de lait et de viande basée sur les herbages. Les anciennes dispositions de réduction ont été reprises sans changement dans l'OCCP.

¹ La directive est consultable sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Conditions.

² Jusqu'à fin 2013 : ordonnance sur les contributions à la culture des champs

Après l'approbation de la nouvelle OPD et de l'OCCP, il convient maintenant, en deuxième étape, de réexaminer, adapter et compléter d'ici 2015 les dispositions de réduction existantes. L'objectif poursuivi est de fixer la totalité des dispositions de réduction dans l'annexe 8 de l'OPD d'ici 2015. Les travaux préparatoires à cet effet ont été effectués dès l'hiver 2013/14 : en collaboration avec les cantons et les services de contrôle privés, l'OFAG a défini des points à contrôler « standard » correspondant à toutes les conditions et charges liées à l'octroi des contributions selon la nouvelle OPD et selon l'OCCP. Ces éléments standardisés de contrôle devront être appliqués de manière uniforme dans le cadre des contrôles effectués sur le territoire suisse à partir de l'année de contributions 2015. Les points à contrôler décrivent concrètement la disposition légale dont il convient de contrôler l'application et l'éventuel manquement constaté aux obligations imposées, p. ex. retard d'annonce ou déclaration incorrecte de la dimension des surfaces. Une disposition de réduction s'applique ainsi à un élément déterminé de contrôle. Il doit donc toujours y avoir un lien entre les trois éléments « disposition légale », « point de contrôle standardisé » et « disposition de réduction ».

L'OFAG a établi au printemps 2014 un groupe de travail constitué de représentants de la CDCA, de la Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC), des services de contrôle KIP/PIOCH et de l'OSAV et de l'OFEV, lequel a encadré les travaux d'élaboration d'une proposition de réductions. Lors de l'élaboration de la proposition, la majeure partie de l'actuel système de réduction a été reprise, en particulier de la directive de la CDCA, des optimisations étant apportées chaque fois qu'utile et souhaitable. Les éléments standardisés de contrôle ont servi de base à l'élaboration des dispositions de réduction.

Par suite de la réintroduction partielle de la prestation en faveur de la production suisse dans le cadre de l'attribution des contingents tarifaires de viande, le Conseil fédéral a annoncé son intention de compenser la baisse des recettes de la Caisse fédérale (cf. Message concernant l'évolution future de la politique agricole dans les années 2014 à 2017. p. 1965). Le recul des recettes à partir de 2015 est estimé à 37 millions de francs, dont 34 millions devront être épargnés durablement sur les contributions à l'approvisionnement versées pour les herbages permanents. Les 3 millions restants devront être épargnés sur le crédit en faveur de la production animale prévu dans l'enveloppe financière Production et ventes.

Afin de tenir compte des exigences du frein à l'endettement, le Conseil fédéral, dans le bilan de la situation budgétaire établi le 12 février 2014, a pris la décision de principe d'appliquer au budget 2015, les réductions ciblées prévues dans le cadre du CRT 2014. Pour les paiements directs, cela signifie une réduction supplémentaire de 50 millions de francs. Cette réduction du crédit des paiements directs doit être réalisée à l'échelon des exploitations au moyen d'une réduction globale de 1,9 % des paiements directs à verser. Le Conseil fédéral fixera au cours de l'été 2014 le montant du crédit des paiements directs figurant dans le budget 2015 et les plans financiers 2016-18 établis à l'attention du Parlement.

Dans le cadre du train d'ordonnances sur la PA 14-17, le Conseil fédéral a augmenté le coefficient UGB pour les « autres vaches », qui est passé de 0,8 à 1,0 au 1^{er} janvier 2014. Cette augmentation aura des effets à partir de la période d'estivage étant donné que la charge usuelle en bétail exprimée en pâquiers normaux a été fixée sur la base de l'ancien coefficient UGB de 0,8 et que le calcul de contrôle relatif à la contribution d'estivage est effectué sur la base des pâquiers normaux, mais avec le nouveau coefficient UGB de 1,0.

Dans plusieurs domaines, il faut préciser la terminologie, combler les lacunes et actualiser les références.

Le droit de recours de l'OFAG nouvellement inscrit dans la loi sur l'aménagement du territoire (art. 34, al. 3) qui habilite l'office à recourir contre les décisions portant sur des projets qui requièrent des surfaces d'assolement rend nécessaire une adaptation de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire concernant les modalités de communication de ces cas.

1.2 Aperçu des principales modifications

Toutes les dispositions de réduction des paiements directs et des contributions aux cultures particulières seront fixées à l'annexe 8 de l'OPD. Les dispositions existantes, notamment celles qui figurent dans la directive de la CDCA, ont été généralement reprises, complétées et optimisées.

L'introduction d'une nouvelle surface de promotion de la biodiversité (SPB) en faveur des pollinisateurs et autres organismes utiles nommée « bande fleurie » a été proposée. En outre, le long des cours d'eau, les structures non productives donneront droit à des contributions à raison de 20 % de la surface concernée.

Les cantons doivent pouvoir adapter de manière ciblée la charge usuelle en bétail des exploitations d'estivage gardant « d'autres vaches » lorsque le facteur UGB pour d'autres vaches dorénavant fixé à 1,0 conduit à une surcharge en bétail.

34 millions de francs doivent être épargnés grâce à une réduction de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement pour les herbages permanents.

Afin de pouvoir faire usage de son droit de recours lors de projets touchant à des surfaces d'assolement, l'OFAG est tributaire du fait que les décisions contraignantes relatives à l'approbation des plans d'affectation et les décisions sur recours des instances inférieures lui soient directement notifiées. Les cantons compétents seront chargés de cette tâche.

1.3 Commentaire article par article

Art. 14, al. 4

En raison de leur aménagement de courte durée, les bandes fleuries pour les pollinisateurs et autres organismes utiles ne répondent pas dans la même mesure aux objectifs de la biodiversité que des éléments de plus longue durée. Cet aspect est pris en compte dans le montant des contributions. En limitant ces bandes fleuries à au maximum la moitié de la surface exigée de promotion de la biodiversité, on vise à éviter que certaines exploitations n'aménagent plus que des bandes fleuries.

Art 35, alinéa 2^{bis}

La revitalisation de cours d'eau, de même que les cours d'eau méandreux, donnent lieu à formation d'une mosaïque d'espaces naturels. Outre les prairies et pâturages extensifs, les surfaces à litière, les berges boisées et les prairies riveraines de cours d'eau, ces mosaïques comportent également des structures non productives au plan agricole telles que des espaces dépourvus de végétation, des mégaphorbiées (prairies de hautes plantes herbacées vivaces) et des arbrisseaux isolés. Afin de prendre en compte ce biotope, l'OFAG a lancé un projet pilote dans les cantons de Berne, Fribourg et Soleure. Les exigences imposées à ces surfaces pilotes ont été mises en consultation dans le cadre du train d'ordonnances relatif à la PA 14-17. Les feedbacks que nous avons reçus exprimaient un certain scepticisme en ce qui concerne la force exécutoire d'une telle mesure. Les cantons ont demandé des informations plus précises quant aux charges et conditions imposées à l'exploitation agricole et ont fait en même temps observer que la charge administrative ne devait pas être alourdie. Le rapport final sur le projet pilote établit que les exigences sont certes réalisables à tous les emplacements de mise en œuvre du projet, mais qu'elles doivent encore être précisées. La qualité écologique est très différente d'un site à l'autre. Il est en outre difficile de définir des critères qui conviennent à tous les sites et qui sont également appropriés à l'atteinte des objectifs.

C'est pourquoi une solution alternative est proposée. Au lieu de créer une nouvelle surface de promotion de la biodiversité (un nouvel élément), les « structures non productives au plan agricole » donneront droit à des contributions pour une part de 20 % des surfaces de prairies d'exploitation extensive, des surfaces à litière et des prairies riveraines de cours d'eau. Cette disposition existe déjà pour les pâturages extensifs (art. 35, al. 2). Au moyen des instruments déjà disponibles (p. ex. contrats LPN et contrats dans le cadre de revitalisations), il est possible de fixer des critères ciblés et adaptés au site.

Cette manière de procéder permet de conserver les surfaces de promotion de la biodiversité le long des cours d'eau avec une part de structures de 20 % de la surface de biodiversité et de créer explicitement de nouvelles structures lors de réaménagement de surfaces. Cette proposition ménage de surcroît une marge de manœuvre suffisante pour prendre en compte des exigences diversifiées en fonction des différents sites. Aussi, afin de simplifier l'exécution et d'améliorer l'acceptation de la proposition, il convient de renoncer à complexifier le système.

Art. 41, al. 3^{bis} et 3^{ter}

En 2015, les cantons devront adapter dans certains cas la charge usuelle des exploitations d'estivage et des pâturages communautaires gardant « d'autres vaches ». Le premier critère est que, sur la base de la charge moyenne effective en bétail des années 2011 et 2012, calculée à l'aide du nouveau facteur UGB de 1,0 pour les « autres vaches », une charge de bétail de plus de 100 % de la charge usuelle soit constatée. Si la charge en bétail n'excède pas 100 % (calcul sur la base du facteur UGB de 1,0), le canton n'adapte pas la charge usuelle. Si la charge en bétail excède 100 %, il faut considérer deux cas :

- a. Exploitation d'estivage occupée jusqu'à 100 % par des troupeaux au cours des années de référence :
 - charge usuelle jusqu'ici = 139 PN
 - charge effective moyenne en bétail durant les années de référence 2011 et 2012 = Ø 128 PN, constitués de 28 PN jeune bétail et 100 PN vaches mères (100 vaches mères pendant 125 jours, soit $100 \text{ animaux} \times \text{facteur UGB } 0,8 \times 125 \text{ jours} / 100 \text{ jours}$)
 - L'alpage a été occupé à 92 % par des troupeaux durant les années de référence ($128 \text{ PN} / 139 \text{ PN}$).
 - Charge en bétail lors d'application pour les années de référence d'un facteur UGB de 1,0 pour les autres vaches = 153 PN, constitué de 28 PN jeune bétail et 125 PN vaches mères ($100 \text{ animaux} \times \text{facteur UGB de } 1,0 \times 125 \text{ jours} / 100 \text{ jours}$)
 - Nouvelle charge usuelle = 153 PN
 - Taux d'occupation durant les années de référence, sur la base de la nouvelle charge usuelle, calculée à l'aide du facteur UGB de 1,0 = 100 % ($128 \text{ PN} / 153 \text{ PN}$)
- b. Exploitation d'estivage dont la charge usuelle en bétail a dépassé 100 % durant les années de référence :
 - charge usuelle jusqu'ici = 97 PN
 - charge effective moyenne en bétail durant les années de référence 2011 et 2012 = Ø 104 PN, constitués de 24 PN jeune bétail et 80 PN vaches mères (80 vaches mères pendant 125 jours, soit $80 \text{ animaux} \times \text{facteur UGB } 0,8 \times 125 \text{ jours} / 100 \text{ jours}$)
 - L'alpage a été occupé à 107 % par des troupeaux durant les années de référence ($104 \text{ PN} / 97 \text{ PN}$).
 - Charge en bétail lors d'application pour les années de référence d'un facteur UGB de 1,0 pour les autres vaches = 124 PN, constitué de 24 PN jeune bétail et 100 PN vaches mères ($80 \text{ animaux} \times \text{facteur UGB de } 1,0 \times 125 \text{ jours} / 100 \text{ jours}$)
 - Nouvelle charge usuelle = $97 \text{ PN} \times 124 \text{ PN} / 104 \text{ PN} = 115,65 \text{ PN}$
 - Taux d'occupation durant les années de référence, sur la base de la nouvelle charge usuelle, calculée à l'aide du facteur UGB de 1,0 = 107 % ($104 \text{ PN} / 115,65 \text{ PN}$)

Le plan d'exploitation est fondé sur le relevé des associations végétales et de leur production de substance sèche. Si un plan d'exploitation existe déjà pour un alpage, le canton ne peut pas augmenter sans autres la charge usuelle en bétail. Dans ce genre de cas, il doit d'abord examiner si cette mesure serait appropriée.

Art. 52, al. 1

La désignation « région de montagne et de collines » sera remplacée par « zone de montagne et de collines ». L'art. 1, al. 5, de l'ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1), établit que la région de montagne et des collines englobe les zones de montagne I à IV et la zone des collines.

Art. 55, al. 1, let. q, et al. 4, let. c

Avant tout dans les régions de grandes cultures intensives en plaine et dans la zone des collines, la nouvelle SPB « bande fleurie pour les pollinisateurs et autres organismes utiles » vise à offrir aux abeilles domestiques, bourdons, abeilles sauvages ainsi qu'à d'autres insectes une miellée de fleurs en harmonie avec la culture d'assolement. L'objectif est une offre précoce en fleurs, au moment où d'autres surfaces de promotion de la biodiversité n'en sont pas encore à un stade aussi avancé de floraison. Ces bandes fleuries devront être aménagées de préférence sur des surfaces en bordure de champ ou sur de petites surfaces. Agroscope est chargé par l'OFAG de tester des mélanges de semences appropriées. Les SPB qui existent déjà, telles les jachères florales et les prairies extensives, ne doivent pas être concurrencées par l'introduction d'une contribution pour bandes fleuries.

Les contributions pour les herbages permanents et les surfaces à litière riches en espèces ne seront plus seulement versées dans la région d'estivage, mais également pour les surfaces d'estivage situées en dehors de la région d'estivage proprement dite.

Art. 56, al. 1

Les « bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles » donneront droit à la contribution de niveau de qualité I.

Art. 57, al. 1

Selon les tests pratiqués sur les surfaces expérimentales, la durée de floraison des « bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles » est de 60 à 70 jours. En comptant le semis et la levée des semences, la durée de l'exploitation de la bande fleurie est d'au minimum 100 jours.

Art. 69, al. 2, let. a

Comme durant les précédentes années, il s'agit ici d'établir une liste fermée des espèces de céréales. C'est pourquoi la formulation « autres espèces de céréales » est remplacée par le nom des deux espèces de céréales concernées, à savoir l'amidonniér et l'engrain.

Art. 71, al. 1, phrase d'introduction

En ce qui concerne la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH), on a déjà contrôlé auprès de nombreux exploitants concernés si les conditions et charges étaient remplies. Les premiers résultats ont montré que la méthode actuelle peut conduire à des situations incongrues et contradictoires en ce qui concerne la promotion de l'estivage. C'est pourquoi il a été décidé de prendre désormais également en compte le fourrage consommé pendant la durée de l'estivage. La précision donnée dans l'article – « animaux de rente consommant des fourrages grossiers gardés dans l'exploitation » – peut donc être biffée de l'OPD.

Art. 78, al. 3

La référence au guide Suisse-Bilan sera actualisée afin de correspondre à la version valable pour 2015.

Art. 82, al. 2, let. a, et al. 4, let. a et b

L'énumération entre parenthèses ne doit pas être limitative. C'est pourquoi « dropleg » et « pulvérisateur aéroconvecteur tangentiel » seront biffés.

Art. 100, al. 2 :

Précision : le nombre d'arbres aussi peut encore être annoncé d'ici au 1^{er} mai.

Art. 115a Dispositions transitoires concernant la modification du...

Pour ce qui touche à la protection contre l'érosion, un délai transitoire est accordé jusqu'à fin 2016. Il n'y aura pas de réduction de contributions dans l'intervalle.

Un délai transitoire sera également accordé jusqu'à fin 2016 concernant la stabulation entravée des veaux (jusqu'à l'âge de 120 à 160 jours) dans le cadre du programme SRPA. Pendant ce délai, un groupe de travail examinera avec des représentants de la branche si la disposition en question de l'ordonnance peut être modifiée d'ici au 1^{er} janvier 2017 et dans l'affirmative de quelle manière, et quelles seraient les conséquences éventuelles d'une telle modification.

Annexe 1, chiffre 2.1.1

La référence au guide Suisse-Bilan sera actualisée afin de correspondre à la version valable pour 2015.

Annexe 1, chiffre 6.2.4

Utilisation ciblée des produits phytosanitaires dans le cadre des prestations écologiques requises (PER) : Une étude menée par Agroscope (Mouron, 2012)³ avait pour objectif de déterminer quelles sont les insecticides qui agissent de manière ciblée sur certains organismes nuisibles dans les grandes cultures tout en ménageant les organismes utiles. Cette étude avait notamment montré que la matière active Spinosad (nom commercial : Audienz) remplissait les conditions en question et pouvait être utilisée sans autorisation spéciale pour la lutte contre le criocère du blé et le doryphore de la pomme de terre dans les PER. Un point relatif au comportement dans l'environnement de cette substance nécessitant encore des éclaircissements, l'OFAG avait décidé provisoirement de ne pas inscrire cette substance active dans la liste des produits utilisables librement dans les PER (cf. annexe 1, chiffre 6.2, OPD). Cette incertitude a été entretemps éliminée. Il a donc été proposé, sur la base de l'étude Agroscope précitée, d'admettre la substance active spinosad dans la liste des produits utilisables sans autorisation spéciale dans le cadre des PER.

Annexe 4, chiffre 6.2.5

Selon l'ordonnance sur la qualité écologique aujourd'hui abrogée, la pâture était autorisée sur la bande herbeuse du niveau de qualité II. Cela continuera d'être possible. C'est pourquoi le terme « fauché » est remplacé par le terme « utilisé ».

Annexe 4, chiffre 10.1.1

Des essais effectués par des agriculteurs sous la direction d'Agroscope ont montré que le lin, culture plutôt clairsemée, se prêtait bien à l'aménagement de bandes culturales extensives. Trente espèces au total parmi celles figurant sur la Liste rouge ont été répertoriées dans les parcelles expérimentales. On n'a pas constaté de sérieux problèmes d'adventices dans les parcelles expérimentales.

Annexe 4, chiffre 12.2.9

Conformément à l'ordonnance sur la qualité écologique aujourd'hui abrogée, il était possible dans certains cantons de remplir en commun les critères entre exploitations (p. ex. l'agriculteur A possède

³ Evaluation de l'impact des insecticides sur la durabilité dans les cultures, Recherche Agronomique Suisse 4 (9) : 368–375, 2013

les arbres et l'agriculteur B, la surface corrélée). Du point de vue de la biodiversité, la réalisation inter-exploitations des exigences ne présente aucun inconvénient. Au plan administratif, en revanche, cette approche complique quelque peu le travail

Annexe 4, chiffre 14.1.4

A la suite de modifications rédactionnelles apportées dans le cadre du train d'ordonnances 2014-2017, les dispositions applicables aux surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle ont été à tort renforcées. L'erreur sera corrigée.

Annexe 4, chiffre 17 Bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles

Outre les exigences d'ordre général de l'article 58 (pas d'engrais, pas de produits phytosanitaires, etc.), s'appliquent également aux bandes fleuries destinées aux pollinisateurs et autres organismes utiles, les charges et conditions mentionnées ici.

Annexe 5, chiffre 1.1

Dans deux cas, la définition a été précisée, voire complétée. A la suite des clarifications apportées par Agroscope, les modifications suivantes ont été apportées :

Let. c : lorsqu'il s'agit de mélanges de rafles et de grains issus d'épis de maïs/d'épis de maïs concassés/de maïs ensilé (Corn-Cob-Mix [CCM], il n'est pas nécessaire de préciser « sans les spathes ».

Let. l : En ce qui concerne les drêches de brasserie, les trois formes (fraîches, ensilées ou séchées) sont considérées comme du fourrage de base, par analogie, entre autres, avec les pulpes de betteraves sucrières.

Annexe 5, chiffre 3.1

La référence au guide Suisse-Bilan sera actualisée afin de correspondre à la version valable pour 2015.

Annexe 7, ch. 2.1.1 2.1.2 et 2.3.1

Afin d'épargner 34 millions de francs, la contribution de base pour la sécurité de l'approvisionnement sera réduite de 50 francs par ha ou de 25 francs par ha d'herbages permanents en tant que surfaces de promotion de la biodiversité. En même temps, la contribution à la sécurité de l'approvisionnement pour les terres ouvertes et les cultures pérennes sera augmentée de 50 francs par hectare afin de compenser la diminution de la contribution de base.

Des contributions de base de 900 fr./ha seront versées pour une surface d'environ 900 000 hectares et des contributions de base d'environ 450 fr./ha pour environ 100 000 hectares d'herbages permanents riches en espèces. Une réduction de respectivement 50 et 25 fr./ha donne une réduction totale de près de 48 millions de francs. L'augmentation parallèle de 50 francs de la contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes se traduit par des dépenses supplémentaires de près de 14 millions de francs pour 280 000 hectares. Les dépenses au titre des contributions à la sécurité de l'approvisionnement diminuent ainsi de 34 millions de francs au total.

L'article 72 LAgr n'autorise une différenciation de la contribution de base que dans le cas des surfaces de promotion de la biodiversité. C'est pourquoi la réduction de la contribution de base sera compensée par l'augmentation parallèle de la contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes.

Annexe 7, ch. 3.1.1 ch. 16

Les contributions relatives à la nouvelle SPB « bande fleurie pour pollinisateurs et autres organismes utiles » seront fixées à 2500 fr. par ha et par an.

Annexe 8

Le tableau suivant est une comparaison simplifiée entre les dispositions de réduction actuellement en vigueur et les dispositions proposées à l'horizon 2015.

Domaines présentant des lacunes	2014	2015
	<i>Réductions des contributions durant l'année de contributions</i>	<i>Réductions des contributions durant l'année de contributions</i>
Conditions générales et données sur les structures	– rectification en fonction des surfaces effectives/du nombre effectif d'animaux – montant fixe de 200 à 5000 fr. (compétence du canton)	– rectification en fonction des surfaces effectives/du nombre effectif d'animaux – montant fixe de 50 à 1000 fr.
Prestations écologiques requises	– (somme des points moins 10 points)/ 100 x 1000 fr./ha ; plus de 110 points : pas de paiements directs – documentation lacunaire : 5 à 40 points – 300-1000 fr./ha x ha de surface concernée en matière de protection du sol/protection des végétaux	– (somme des points moins 10 points)/ 100 x 1000 fr./ha x ha SAU ; plus de 110 points : pas de paiements directs – documentation lacunaire : contributions fixes de 50 à 200 fr./document – 200-1200 fr./ha x ha de surface concernée en matière de protection du sol/protection des végétaux
Biodiversité	– 2 x contribution à la biodiversité pour l'élément correspondant, p. ex. prairie extensive, pour un léger manquement ; ou – jusqu'à 5 x le montant de la contribution à la biodiversité pour l'élément en question, p. ex. « prairie extensive » en cas de manquement grave	– 2 x contribution à la biodiversité pour l'élément correspondant, p. ex. prairie extensive, pour un léger manquement ; ou – 3 x le montant de la contribution à la biodiversité pour l'élément en question, p. ex. « prairie extensive » en cas de manquement grave
Qualité du paysage	– pas de contribution à la qualité du paysage pour l'élément en question et demande de restitution de la contribution versée l'année précédente /les années précédentes	– comme en 2014
Cultures extenso	– pas de contribution extenso pour l'ensemble de la surface cultivée et réduction supplémentaire en cas de fausse déclaration (en cas de récidive : 3 x la contribution extenso)	– pas de contribution extenso pour l'ensemble de la surface cultivée, plus 20 % de ces contributions – Première récidive : doublement de la réduction. A partir de la deuxième récidive : quadruplement de la réduction
Production de lait et de viande basée sur les herbages	– pas de contribution PLVH pour la totalité de la surface herbagère et réduction supplémentaire en cas de données erronées (en cas de récidive : 3 x contribution PLVH)	– pas de contribution PLVH pour la totalité de la surface herbagère, plus 20 % de ces contributions – Première récidive : doublement de la réduction. A partir de la deuxième récidive : quadruplement de la réduction

Domaines présentant des lacunes	2014	2015
Agriculture biologique	– (somme des points moins 10 points)/ 100 x contributions bio ; plus de 110 points : pas de contributions bio – réduction maximale : contributions bio	– comme en 2014, mais en principe réductions directes en francs en ce qui concerne la garde d'animaux – Réduction maximale : contributions bio
Efficience des ressources	– pas de contributions à l'efficience des ressources pour la technique non appropriée et réduction supplémentaire données erronées (en cas de récidive : 3 x le montant de la contribution CER)	– pas de contributions à l'efficience des ressources pour la technique non appropriée, plus 20 % de ces contributions – En ce qui concerne la technique d'application : restitution des moyens financiers accordés pour l'investissement, plus 500 à 1000 francs. – Première récidive : doublement de la réduction. A partir de la deuxième récidive : quadruplement de la réduction
Bien-être des animaux	– (somme des points moins 10 points)/ 100 x contributions SST ou SRPA correspondant à la catégorie animal ; plus de 110 points : pas de contributions SST ou SRPA pour cette catégorie d'animaux – Les infractions à la législation sur la protection des animaux sont évaluées en nombre de points en moins et entraînent des réductions des contributions au bien-être des animaux.	– (somme des points moins 10 points)/ 100 x contributions SST ou SRPA correspondant à la catégorie animal ; plus de 110 points : pas de contributions SST ou SRPA pour cette catégorie d'animaux – Plus de système de points pour les manquements à la législation sur la protection des animaux
Protection des animaux	– infractions à la protection des animaux (du point de vue qualitatif et du point de vue des installations de stabulation) et infractions contre l'obligation de sorties en plein air des bovins et caprins entravés : système de points – 100 fr. par point en moins ; plus de 110 points en moins : réduction de 100 % de la totalité des paiements directs	– comme en 2014, mais contributions forfaitaires dans le cas du journal des sorties
Protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage	– réduction de 5 % (infractions légères) ; jusqu'à 100 % de tous les paiements directs (infractions gravissimes et répétées)	– réduction forfaitaire de 1000 fr. pour la première infraction – réduction de 25 % de tous les paiements directs (max. 6 000 fr.) en cas de récidive – Pour les infractions gravissimes, le canton peut fixer des réductions plus élevées.
Contributions d'estivage	– réduction du pourcentage des contributions d'estivage – pas de contributions d'estivage en cas de manquements graves	– comme en 2014, mais réductions moins importantes et différenciées concernant les pâturages de moutons

Les dispositions de réduction appliquées jusqu'ici seront maintenues dans quelques domaines. Les principaux changements concernent les réductions sanctionnant la documentation lacunaire. Ce manquement sera désormais sanctionné par des contributions forfaitaires relativement basses et ceci dans certains cas seulement, ainsi lorsqu'un délai supplémentaire accordé n'a pas été respecté. Certaines infractions aux dispositions de la protection des animaux n'entraîneront plus des réductions supplémentaires des contributions au bien-être des animaux. En ce qui concerne les contributions Extenso, les contributions PLVH et les contributions à l'efficacité des ressources, le premier manquement sera sanctionné par une réduction de la totalité de la contribution pour cause de non-réalisation des prestations à laquelle s'ajoutera une réduction de 20 % supplémentaires des contributions versées. Cette mesure a pour but d'éviter les annonces préventives de participation à des programmes ou la non-communication de désistements, lorsque les charges et conditions ne sont plus remplies. Le montant des réductions sera comme jusqu'ici décompté des paiements directs versés.

Modification d'autres actes :

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières

Etant donné que toutes les dispositions de réduction relatives aux paiements directs et aux contributions à des cultures particulières vont être intégrées dans l'annexe 8 // figureront dorénavant à l'annexe 8 de l'ordonnance sur les paiements directs, les articles 19 à 21 ainsi que l'article 23 peuvent être abrogés. Les art. 18 et 24 de l'OCCP devront faire référence à l'OPD.

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Art. 46, al. 3 :

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'agriculture (politique agricole 2014-2017), l'article 34 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) a été complété (al. 3), au sens que l'OFAG a maintenant qualité pour recourir contre les décisions portant sur des projets qui requièrent des surfaces d'assolement. Cette mesure a été prise en connaissance du fait que le sol représente une base de production essentielle pour l'agriculture et pour la fourniture de prestations d'intérêt public et que l'OFAG a par conséquent le devoir de s'engager en faveur de la préservation des terres cultivables. Toutefois, pour que l'OFAG soit en mesure d'exercer son droit de recours, il faut que les approbations déterminantes relatives aux plans d'affectation et les décisions en la matière lui soient notifiées. La responsabilité d'informer l'OFAG en temps voulu incombe aux cantons. La formulation de l'alinéa 3 s'inspire de celle adoptée lors de la révision récente de l'article 46 OAT concernant le devoir de « communication des cantons » vis-à-vis de l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

Les dépenses au titre des paiements directs diminuent de 34 millions de francs à partir de 2015. Si les réductions du CRT 2014 sont mises à exécution comme prévu par le Conseil fédéral, le crédit des paiements directs sera réduit de 50 millions de francs supplémentaires.

Par suite, la Confédération doit adapter d'ici au 1^{er} janvier 2015 l'application informatique Acontrol qui sert à la planification et à l'enregistrement des contrôles ainsi qu'à la gestion des résultats de ces contrôles.

1.4.2 Cantons

La proposition d'autoriser une approche inter-exploitations de la fourniture des prestations relatives aux arbres fruitiers haute-tige représente une charge administrative trop lourde pour certains cantons. Cette approche est toutefois déjà adoptée dans quelques cantons, vu qu'en raison du cofinancement, l'ancienne ordonnance sur la qualité écologique (aujourd'hui : niveau de qualité II) laissait une marge de manœuvre aux cantons pour la mise en œuvre de cette mesure.

La notification des décisions concernant les surfaces d'assolement est réalisée en même temps que la communication des cantons à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (ARE) déjà inscrite dans la législation et a pour conséquence que le canton doit produire une copie de plus et la transmettre à l'OFAG.

Le calcul des réductions de paiements directs est effectué soit dans le cadre d'applications informatiques cantonales, soit au moyen du service de calcul des contributions (SSC) de l'OFAG. Le SCC est une application informatique que l'OFAG met à la disposition des cantons pour le calcul des paiements directs. Les cantons qui ont calculé jusqu'ici les réductions au moyen de leurs propres applications informatiques et qui souhaitent continuer ainsi doivent développer leur système d'ici au 1^{er} janvier 2015 en fonction des nouvelles bases de calcul. L'introduction des nouveaux éléments standardisés de contrôle, voire des nouveaux types de contrôle, nécessitera également plus de ressources humaines.

1.4.3 Economie

La réduction des contributions à la sécurité de l'approvisionnement accordées pour les herbages permanents (prairies et pâturages) de 34 millions de francs au total n'a de conséquences que pour les exploitations qui ont ce type de surfaces. Une moyenne de 700 francs de moins de paiements directs sera versée par exploitation agricole. Si les réductions du CRT 2014 sont mises à exécution comme prévu par le Conseil fédéral, les paiements directs versés aux exploitations subiront une réduction supplémentaire de 1,9 %.

La Suisse compte quelque 2 500 exploitations gardant « d'autres vaches » qui estiment environ 40 000 vaches mères. Selon les estimations, près de la moitié des exploitations devraient présenter une augmentation de la charge usuelle donnant droit en principe à des contributions plus élevées. Les dépenses au titres des contributions d'estivage devraient donc augmenter de près de 1,5 millions de fr./an au total.

Les éléments standardisés de contrôle et la fixation des réductions lors de manquements favorisent une exécution de plus en plus uniformisée. La modification n'a aucune incidence sur la fréquence des contrôles dans les exploitations agricoles. En 2012, les infractions aux exigences d'exploitation ont entraîné une réduction des paiements directs de près de 5 millions de francs au total pour près de 4 700 exploitations. Le nombre des exploitations concernées et le montant total des réductions ne changeront probablement pas du fait de cette modification.

1.5 Rapport avec le droit international

Les présentes modifications sont compatibles avec le droit international et le droit bilatéral entre la Suisse et l'UE.

1.6 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

1.7 Bases juridiques

Articles 70 al. 3, 70a, al. 3, 71, al. 2, 73, al. 2, 170 et 171 de la loi sur l'agriculture du 29 April 1998 (LAgr ; RS 910.1).

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 4

⁴ Les bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles ne peuvent représenter plus de la moitié de la surface de promotion de la biodiversité requise (art. 55, al. 1, let. q).

Art. 35, al. 2^{bis}

^{2bis} Le long des cours d'eau, les petites structures non productives présentes dans les prairies extensives (art. 55, al. 1, let. a), les surfaces à litière (art. 55, al. 1, let. e) et les prairies riveraines d'un cours d'eau (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface.

Art. 41, al. 3^{bis} et 3^{ter}

^{3bis} Sur la base de la modification de l'annexe de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la terminologie agricole², le canton adapte pour les contributions dès 2015 la charge usuelle en bétail pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires gardant des animaux de la catégorie «autres vaches». La charge usuelle n'est adaptée que si la charge moyenne pendant les années de référence 2011 et 2012, calculée à l'aide du coefficient UGB de 1,0 pour les «autres vaches», dépasse 100 % de l'ancienne charge usuelle. La nouvelle charge usuelle est calculée comme suit:

- a. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était inférieure ou égale à 100 % de la charge usuelle (calculée à l'aide du coefficient UGB de 0,8 pour les «autres vaches»), la nouvelle charge usuelle correspond à la charge en bétail durant les années de référence calculée à l'aide d'un coefficient UGB de 1,0 pour les «autres vaches»;

¹ RS 910.13

² RO 2013 3901

- b. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était supérieure à 100 % de la charge usuelle (calculée à l'aide du coefficient UGB de 0,8 pour les «autres vaches»), la nouvelle charge usuelle correspond à l'ancienne charge usuelle multipliée par la charge moyenne en bétail durant les années de référence calculée cependant à l'aide d'un coefficient UGB de 1,0 pour les «autres vaches», divisée par la charge en bétail durant les années de référence calculée à l'aide d'un coefficient UGB de 0,8 pour les «autres vaches».

^{3ter} S'il existe un plan d'exploitation, le canton n'augmente la charge usuelle conformément à l'al. 3bis que si cela est approprié.

Art. 52, al. 1

La contribution pour la production dans des conditions difficiles, échelonnée selon la zone, est allouée par hectare pour des surfaces situées dans la région de montagne et dans celle des collines.

Art. 55, al. 1, let. q et al. 4, let. a et c

¹ Les contributions sont versées par hectare ou par arbre au titre du maintien et de la promotion de la biodiversité naturelle pour les surfaces suivantes de promotion de la biodiversité, en propre ou en fermage:

- q. bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles.

⁴ Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:

- a. surfaces visées à l'al. 1, let. h, i et q: zone de plaine et zone des collines;
- c. surfaces visées à l'al. 1, let. o: région d'estivage, pâturages d'estivage et pâturages communautaires dans la région de plaine et de montagne.

Art. 56, al. 1

¹ Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à l et q.

Art. 57, al. 1

¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces conformément aux exigences pendant au moins huit ans. Les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées doivent être exploités conformément aux exigences pendant au moins deux ans, les jachères tournantes, pendant au moins un an, et les bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles, pendant au moins 100 jours.

Art. 69, al 2, let. a

² Les exigences de l'al. 1 doivent être respectées pour chaque culture dans l'ensemble de l'exploitation pour:

- a. le blé panifiable, le blé fourrager, le seigle, le millet, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'engrain et l'amidonniér, de même que les mélanges de ces céréales;

Art. 71, al. 1, phrase introductive

¹ La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1:

Art. 78, al. 3

³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan. La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.12, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul³.

Art. 82, al. 2, let. a, et 4, let. a et b

² Sont considérées comme des techniques d'application précise:

- a. la pulvérisation sous-foliaire;

⁴ Sont considérés comme pulvérisateurs anti-dérive:

- a. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés, avec flux d'air horizontal orientable;
- b. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation

Art. 100, al. 2

² Les changements concernant les effectifs d'animaux, les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus après coup doivent être annoncés avant le 1^{er} mai.

Art. 105, al. 1, phrase introductive

¹ Les cantons réduisent ou refusent les paiements directs conformément à l'annexe 8 lorsque le requérant:

³ Le guide peut être consulté à l'adresse: www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilanz, édition 1.12, juillet 2014.

Art. 115a Disposition transitoire relative à la modification du...

¹ Les contributions ne sont pas réduites pour les années 2015 et 2016:

- a. en cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.2.6 let. g. Un avertissement est prononcé en lieu et place de la réduction;
- b. en cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.9.10, let. k, lorsqu'il s'agit de bovins entre quatre mois et 160 jours.

Art. 115 al. 5 (concerne uniquement la version française)

⁵ Aucune contribution pour terrains en pente visée aux art. 43 et 44 n'est versée dans la zone de plaine avant le 31 décembre 2016. Les surfaces dont la déclivité est supérieure à 50 % sont classées jusqu'au 31 décembre 2016 dans la catégorie de déclivité visée à l'art. 43, al. 1, let. b, et donnent droit aux contributions correspondantes.

II

¹ Les annexes 1, 4, 5 et 7 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 8 est remplacée par la version ci-jointe.

III

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire⁴ est modifiée comme suit:

Art. 46, al. 3

³ Les cantons communiquent à l'Office fédéral de l'agriculture les décisions concernant l'approbation de plans d'affectation en vertu de l'art. 26 LAT ou les décisions sur recours prises par les instances inférieures lorsque celles-ci concernent des modifications de plans d'affectation qui réduisent les surfaces d'assolement de plus de trois hectares.

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières⁵ est modifiée comme suit:

Art. 18 Principe

La réduction ou le refus des contributions se fonde sur l'annexe 8 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs⁶.

⁴ RS 700.1

⁵ RS 910.17

⁶ RS 910.13

*Art. 19-21**Abrogés**Art. 22* Force majeure

¹ Si, pour cause de force majeure, les exigences des prestations écologiques requises ne peuvent pas être remplies ou la demande est déposée en retard, le canton peut renoncer à la réduction ou au refus des contributions.

² Sont notamment considérés comme cas de force majeure:

- a. le décès de l'exploitant;
- b. l'expropriation d'une partie importante de la surface de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande;
- c. une catastrophe naturelle majeure ou un événement grave dont la cause n'est pas imputable à l'exploitant et qui occasionne d'importants dommages sur la surface de l'exploitation.

*Art. 23**Abrogé**Art. 24* Infractions aux dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage

En cas d'infractions aux dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage, applicables à l'agriculture, les réductions et refus de contributions se fondent sur l'annexe 8, ch. 2.11, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs⁷.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁷ RS 910.13

Annexe 1

(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1 et 3, 18, al. 3 à 5, 19 à 21, 25, 115, al. 11 et 16)

Prestations écologiques requises

Ch. 2.1.1

2.1.1 Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après Suisse-Bilan, édition 1.12⁸, établie par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.

Ch. 6.2.4, let. c

Catégories de produits	Organisme nuisible/ culture	Produits utilisables librement dans le cadre des PER	Produits soumis à une autorisation spéciale visée au ch. 6.3 dans le cadre des PER
a. Nématicides		Aucun	Tous les produits phytosanitaires
b. Molluscicides		Produits phytosanitaires à base de méthaldéhyde et de phosphate de fer III	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
c. Insecticides	Criocère des céréales dans les cultures de céréales	Produits phytosanitaires à base de diflubenzurone, de téflubenzurone et de spinosad.	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Doryphore dans les cultures de pommes de terre	Produits phytosanitaires à base de téflubenzurone, d'azadirachtine ou de spinosad, ou à base de <i>Bacillus thuringiensis</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Puceron sur les pommes de terre de table, les pois protéagineux, les fèves, le tabac, les betteraves (fourragères et sucrières) et les tournesols	Produits phytosanitaires à base de pirimicarb, pymétrozine et de flonicamide	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Pyrale du maïs dans la culture du maïs grain	Produits phytosanitaires sur la base de <i>Trichogramma spp.</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés

⁸ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.12, juillet 2014.

Annexe 4

(art. 58, al. 1, 2, 4 et 8, 59, al. 1, 62, al. 1, let. a, et 2)

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité*ch. 6.2.3 (concerne uniquement la version française)*

La circonférence du tronc doit être de 1,70 m au moins à 1,5 m du sol.

Ch. 6.2.5

6.2.5 La bande de surface herbagère ou de surface à litière peut être utilisée au maximum deux fois par année au total. La première moitié peut être exploitée au plus tôt aux dates fixées au ch. 1.1.1. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt six semaines après l'exploitation de la première moitié..

Ch. 10.1.1

10.1.1 Définition: bordures de culture exploitées de manière extensive qui:

- a. sont aménagées sur toute la longueur des cultures; et
- b. sont ensemencées de céréales, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou de lin.

Ch. 12.2.9

12.2.9 Les critères du niveau de qualité II peuvent être remplis en commun. Les cantons règlent la procédure.

Ch. 14.1.4

14.1.4: Produits phytosanitaires: uniquement herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).

*Ch. 17***17 Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles****17.1 Niveau de qualité I**

17.1.1 Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.

17.1.2 Une coupe de nettoyage est autorisée en cas de forte pression des mauvaises herbes.

- 17.1.3 Les surfaces doivent être réensemencées chaque année.
- 17.1.4 Les surfaces doivent êtreensemencées avant le 15 mai.
- 17.1.5 Les différentes surfaces ne doivent pas dépasser 50 ares.

Ch. 2.2 lettre c. (concerne uniquement la version française)

Des objectifs quantitatifs de mise en oeuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5 % au moins (valeur cible) de la SAU par zone doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de huit ans.

Annexe 5
(art. 71, al. 1 et 4)

Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

Ch. 1.1, let. c et l

1.1 On entend par fourrage de base:

- c. le mélange de rafles et de grains issus d'épis de maïs/d'épis de maïs concassés/de maïs ensilé (Corn-Cob-Mix [CCM]) uniquement pour les bovins à l'engrais, sinon le CCM est considéré comme aliment concentré;
- l. les drêches de brasserie (fraîches, ensilées ou séchées);

Ch. 3.1

3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur la méthode «Suisse-Bilan», édition 1.12⁹.

⁹ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.12, juillet 2014.

Annexe 7
(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

Taux des contributions

Ch. 2.1.1, 2.1.2 et 2.3.1

- 2.1.1 La contribution de base est de 850 francs par hectare et par an.
- 2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base est de 425 francs par hectare et par an.
- 2.3.1 La contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes s'élève à 450 francs par hectare et par an.

Ch. 3.1.1, ch. 16

- 3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité		
	I	II	III
	fr./ha et an	fr./ha et an	fr./ha et an
16. <i>Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles</i>	2500		

Ch. 6.3.2 (concerne uniquement la version française)

- 6.3.2 Les contributions pour les appareils de pulvérisation réduisant la dérive dans les cultures pérennes sont les suivantes:
- 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable, mais au maximum 6000 francs;
 - 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation et pour chaque pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide, mais au maximum 10 000 francs.

Annexe 8
(art. 105, al. 1; OCCP, art. 18)

Réduction des paiements directs

1 Généralités

- 1.1. Il existe un cas de récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.
- 1.2. Si les contributions sont réduites, cette réduction porte toujours sur les contributions d'une année de contributions donnée. Une réduction de 100 % signifie qu'aucune contribution n'est versée pendant l'année en question. Une réduction de plus de 100 % signifie qu'aucune contribution n'est versée pendant l'année en question et qu'une réduction supplémentaire est effectuée en relation avec ces contributions. Les réductions sont déduites des paiements directs et des contributions à des cultures particulières octroyés.
- 1.3. S'il est nécessaire pour une exécution correcte de faire une demande de renseignements supplémentaires concernant l'inscription aux paiements directs ou le dépôt d'une demande, il s'agit d'une inscription ou d'une demande incomplète ou lacunaire.
- 1.4. Dans le cas de documents incomplets, manquants, erronés, ou inutilisables, les cantons et les organes de contrôle peuvent fixer des délais pour fournir, corriger ou compléter ces documents. Cela ne concerne pas les journaux des sorties dans le domaine de la protection et du bien-être des animaux, les carnets des prés / calendriers des prairies, les carnets des champs / fiches de cultures et les enregistrements pour les contributions à l'utilisation efficiente des ressources.
- 1.5. S'il est impossible d'effectuer un contrôle en raison de documents incomplets, manquants, erronés ou inutilisables concernant un point de contrôle, il convient d'appliquer les réductions pour le point de contrôle concerné.
- 1.6. Le canton ou l'organe de contrôle peut facturer à l'exploitant les frais supplémentaires liés aux points 1.3 et 1.4.
- 1.7. Les annonces a posteriori visées à l'art. 100 et à l'art. 9 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières¹⁰ (OCCP) ne donnent pas lieu à des réductions.

¹⁰ RS 910.17

2 Réduction des contributions octroyées à des exploitations à l'année

2.1 Conditions générales requises pour l'octroi des contributions et des données relatives aux structures

2.1.1 Les réductions visées au ch. 2.1 consistent en une déduction de montants forfaitaires, de montants par unité, d'un pourcentage des contributions concernées ou d'un pourcentage de toutes les contributions (paiements directs et contributions à des cultures particulières).

2.1.2 Inscription aux programmes de paiements directs (art. 97)

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction ou mesure
a. Inscription hors délais, le contrôle peut être effectué correctement.	première constatation	200 fr.
	première et seconde récidive	400 fr.
	à partir de la troisième récidive	100 % des contributions concernées
b. Inscription hors délais. Le contrôle ne peut pas être effectué correctement.		100 % des contributions concernées
c. Inscription incomplète ou lacunaire.		Délai pour compléter ou corriger

2.1.3 Dépôt de la demande (art. 98 à 100, art. 7 à 9 OCCP)

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction ou mesure
a. Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement.	première constatation	200 fr.
	première et seconde récidive	400 fr.
	à partir de la troisième récidive	100 % des contributions concernées
b. Dépôt hors délais. Le contrôle ne peut pas être effectué correctement.		100 % des contributions concernées
c. Demande incomplète ou lacunaire.		Délai pour compléter ou corriger

2.1.4 Retrait de la demande de contributions en cas de non-respect des exigences

S'il constate qu'il ne peut pas satisfaire aux exigences, l'exploitant doit immédiatement retirer sa demande; la désinscription doit avoir lieu au plus tard le 31 août de l'année de contributions et, dans tous les cas, avant un éventuel contrôle. Si la désinscription n'est pas effectuée avant le contrôle, la réduction est appliquée en fonction du manquement constaté.

2.1.5 Contrôle dans l'exploitation (art. 105, art. 18 OCCP)

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
a. Entraves aux contrôles; Manque de collaboration dans le domaine des PER et le la protection des animaux conduisant à des charges supplémentaires.		10 % des tous les paiements directs et contributions à des cultures particulières, au min. 2000 fr., au max. 10 000 fr.
	Autres domaines	10 % des contributions concernées; au min. 200 fr., au max. 2000 fr.
b. Refus du contrôle	Refus dans le domaine des PER et le la protection des animaux	100 % de tous les paiements directs et contributions à des cultures particulières
	Autres domaines	120 % des contributions concernées

2.1.6 Données spécifiques, cultures, récoltes et mise en valeur (art. 98, 100, 105, art. 18 OCCP)

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
a. La quantité contractuelle de sucre déclarée n'est pas correcte.	absence de contrat ou quantité divergente par rapport au contrat	100 % des contributions à des cultures particulières pour les betteraves sucrières
b. La surface contractuelle déclarée pour la production de semences n'est pas correcte.	Indications trop basses Indications trop élevées	Pas de correction, pas de réduction Correction des données et réduction supplémentaire de 20 % de la contribution pour la production de semences de la surface concernée
c. Cultures ne faisant pas l'objet de contributions extenso ou de contributions à des cultures particulières.	Déclaration incorrecte de la culture ou de la variété	Correction des données et réduction supplémentaire de 500 fr.
d. Cultures faisant l'objet de contributions extenso ou de contributions à des cultures particulières.	Les cultures et variétés présentes sur la surface ne correspondent pas à la déclaration.	Correction des données et réduction supplémentaire de 1000 fr.
	La culture n'a pas été récoltée à maturité ou il n'y a pas eu d'utilisation normale de la récolte (utilisation agricole, technique ou industrielle de la récolte).	120 % des contributions concernées;

2.1.7 Données sur les surfaces et les arbres (art. 98, 100, 105, art. 18 OCCP)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
a. Déclaration incorrecte des dimensions des surfaces	Indications trop basses	Pas de correction, pas de réduction
	Indications trop élevées	Correction des données et réduction supplémentaire de 1000 fr.
b. Déclaration incorrecte des surfaces dans les terrains en pente	Les données concernant l'utilisation ne sont pas correctes.	Pour tous les manquements: correction des données, nouveau calcul de la contribution pour surfaces en forte pente et réduction supplémentaire de 1000 fr.
	La surface ou partie de surface n'est pas classée dans la bonne catégorie de déclivité.	
c. Déclaration incorrecte relative des surfaces selon la zone	Les données concernant la zone ne sont pas correctes.	Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 200 fr./ha de surface
	La surface ou partie de surface concernée n'est pas classée dans la bonne zone.	
d. Déclaration incorrecte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige	Nombre erroné, catégorie erronée, niveau de qualité erroné ou mise en réseau erronée	Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné

2.1.8 Exploitation par l'entreprise (art. 98, 100, 105, art. 16 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹¹, art. 18 OCCP)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
a. La surface n'est pas exploitée par l'entreprise. L'entreprise ne gère par la surface pour son compte et à ses risques et périls.	L'exploitation a mis la surface à disposition d'un autre exploitant (à titre gratuit ou contre rémunération)	Correction des données et réduction supplémentaire de 500 fr./ha de surface concernée
b. Les surfaces ne sont pas exploitées dans les règles.	La surface n'est pas exploitée, fortement envahie par les mauvaises herbes ou en friche	Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces

2.1.9 Déclaration des effectifs d'animaux et du cheptel bovin (art. 98, 100, 105)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
a. La déclaration des effectifs d'animaux le jour de référence n'est pas correcte (sans les bovins et les buffles d'eau)	Le nombre d'animaux déclarés n'est pas correct ou les animaux sont classés dans la mauvaise catégorie	Réduction de 100 fr. par UGB concerné
b. La déclaration de l'effectif moyen n'est	L'effectif déclaré n'est pas détenu dans l'exploitation.	Pour tous les manquements: correction de l'effectif et

¹¹ RS 910.91

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
pas correcte (sans les bovins et les buffles d'eau)	Un effectif déclaré par un autre exploitant est détenu dans l'exploitation (pas de déclaration pour cette dernière) L'effectif moyen n'est pas correct, compréhensible ou plausible	réduction supplémentaire de 100 fr. par UGB concernée
c. l'effectif de bovins enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ne correspond pas aux animaux détenus dans l'exploitation	L'effectif d'animaux enregistré dans la BDTA pour une ou plusieurs catégories n'est pas détenu dans l'exploitation Des animaux appartenant à une ou plusieurs catégories sont détenus dans l'exploitation alors qu'il ne sont pas enregistrés dans la BDTA pour cette exploitation	Correction de l'effectif et réduction supplémentaire de 200 fr. par UGB concernée 200 fr. par UGB concernée Pas de correction de l'effectif, mais prise en compte dans le bilan de fumure et le bilan fourrager

2.2 Prestations écologiques requises

2.2.1 Les réductions visées au ch. 2.2 consistent en une déduction de montants forfaitaires et de montants par unité; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant:

(somme des points moins 10 points) / 100 x 1000 fr./ha x ha SAU de l'exploitation.

Si la somme des points est supérieure à 110, les paiements directs et les contributions à des cultures particulières ne sont pas versés pour l'année de contributions.

Les points attribués en cas de manquement sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

2.2.2 Généralités

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Echange de surfaces avec des exploitations ne fournissant pas les PER (art. 23)	Pas de contributions pour la surface concernée, au min. 200 fr.
b. Le bilan de fumure est dépassé du point de vue de l'azote et du phosphore (annexe 1, ch. 2.1)	5 points par % de dépassement, mais au minimum 12 points; pour les dépassements de N et de P ₂ O ₅ , c'est la valeur supérieure qui est déterminante pour la réduction
c. Analyses du sol indisponibles ou invalides (annexe 1, ch. 2.2)	50 fr. par analyse du sol concernée

d. Test du pulvérisateur indisponible ou invalide (annexe 1, ch. 6.1) 200 fr. par pulvérisateur

2.2.3 Documents

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr incomplets, manquants, erronés ou inutilisables (annexe 1, ch. 1)	50 fr. par document La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni
b. Bilan de fumure incomplet, manquant, erroné ou inutilisable (annexe 1, ch. 1)	110 points La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni
c. Calendrier des prairies ou carnet des prés, carnet des champs ou fiches de cultures, incomplets, manquants, erronés ou inutilisables; actualisation: jusqu'à une semaine avant le contrôle (annexe 1, ch. 1)	200 fr. par document
d. Données sur la méthode d'épandage des PPh et inventaire des achats de PPh et d'engrais disponibles et complets (seulement pour les exploitations bio) (annexe 1, ch. 2.2, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ¹² , ordonnance bio)	100 fr. par document

2.2.4 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité et inventaires d'importance nationale

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Moins de 7 % de surface de promotion de la biodiversité à la SAU (cultures spéciales: 3,5 %); (art. 14)	20 points par % de moins, au moins 10 points
b. Exploitation non conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les bordures tampon (art. 15)	5 points

2.2.5 Bordures tampon

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
--	-----------

¹² RS 910.18

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Pas de bande herbeuse d'au moins 0,5 m le long des chemins et des routes (annexe 1, ch. 9)	5 fr./m, au max. 2000 fr.; réduction à partir de 20 m par exploitation pour toute la longueur
b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des cours d'eau, largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitatio (annexe 1, ch. 9)	15 fr./m, au min. 200 fr. et au max. 6000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur
c. Stockage de matériel non admis, tel que les balles d'ensilage, les tas de fumier sur les bordures tampon (annexe 1, ch. 9)	15 fr./m, au min. 200 fr., au max. 6000 fr.

2.2.6 Grandes cultures et cultures maraîchères/surface herbagère: assolement

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Moins de 4 cultures d'assolement (sans les exploitations bio) (art. 16 et annexe 1, ch. 4.1)	30 points x terres assolées concernées/SAU, au max. 30 points
b. Parts de culture dépassées (sans les exploitations bio) (art. 16 et annexe 1, ch. 4.2)	5 points par % de dépassement x terres assolées concernées/SAU, au max. 30 points
c. Pausas entre les cultures principales des terres assolées non respectées (art. 16 et annexe 1, ch. 4.3)	100 points x terres assolées concernées/SAU, au max. 30 points
d. Les exigences concernant les cultures maraîchères et les pauses entre les cultures ne sont pas respectées (sans les exploitations bio) (art. 16 et annexe 1, ch. 8)	100 points x terres assolées concernées/SAU, au max. 30 points
e. Non-respect des exigences concernant la part de surfaces herbagères et l'enherbement des terres ouvertes en hiver (seulement les exploitations bio) (art. 16, al. 4)	Moins de 10 % de surfaces enherbées toute l'année: 10 points par % manquant de surface enherbée toute l'année Entre 10 % et 20 % de surfaces enherbées toute l'année et trop peu de surface supplémentaire imputable, couverte de végétation 5 points par % manquant de surface enherbée toute l'année Moins de 50 % des terres ouvertes couvertes de végétation en hiver 15 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Non-respect des exigences concernant les pauses entre les cultures (seulement les exploitations bio); (art. 16, al. 4)	100 points x terres ouvertes concernées/SAU Au max. 30 points au total pour tous les manquements
f. Pas de couverture du sol (art. 17 et annexe 1, ch. 5.1)	
Semis trop tardif	600 fr./ha x surface concernée en ha
Sol travaillé trop tôt	1100 fr./ha x surface concernée en ha
Absence de semis ou absence de surface équivalente	1200 fr./ha x surface concernée en ha
g. Pertes de sol liées à l'exploitation visibles, le nombre minimum de points n'est pas atteint (art. 17 et annexe 1, ch. 5.2)	
Mesures prises avec 4 points, érosion visible >2 t	Avertissement, contrôle complémentaire
Mesures prises avec 2–3 points, érosion visible >2 t	Avertissement, contrôle complémentaire et 400 fr./ha x surface concernée en ha, au min. 200 fr.
Mesures prises avec 0–1 point, érosion visible >2 t	Avertissement, contrôle complémentaire et 800 fr./ha x surface concernée en ha, au min. 400 fr.
Pas de mesures prises et < 0 points, érosion visible >2 t	Avertissement, contrôle complémentaire et 1300 fr./ha x surface concernée en ha, au min. 800 fr.
h. Exigences non respectées concernant les témoins (annexe 1, ch. 6.2)	5 points
i. Utilisation de produits phytosanitaires entre le 1 ^{er} novembre et le 15 février (annexe 1, ch. 6.2)	
Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés et utilisation incorrecte. (annexe 1, ch. 6.2)	Pour chaque manquement: 600 fr./ha x surface concernée en ha
Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 6.2)	
Lutte avant d'avoir atteint le seuil de tolérance. (annexe 1, ch. 6.2)	
Exigences non respectées concernant l'utilisation d'insecticides, en pulvérisation ou en granulés (annexe 1, ch. 6.2)	

2.2.7 Arboriculture

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI en matière de	Pour chaque

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
fumure (annexe 1, ch. 8)	manquement: 600 fr./ha x surface concernée en ha
b. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du GTPI (annexe 1, ch. 8)	
c. Traitement non justifié (annexe 1, ch. 8)	
d. Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 8)	

2.2.8 Culture de petits fruits

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Fraises: non-respect de la réglementation sur la rotation des cultures (annexe 1, ch. 8)	Pour chaque manquement: 600 fr./ha x surface concernée en ha
a. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI en matière de fumure (annexe 1, ch. 8)	
c. Fraises: non-respect des prescriptions en matière de recyclage des éléments fertilisants (annexe 1, ch. 8)	
d. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du GTPI. (annexe 1, ch. 8)	
e. Traitement non justifié (annexe 1, ch. 8)	
f. Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 8)	
g. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI en matière de protection des végétaux (annexe 1, ch. 8)	

2.2.9 Viticulture

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Pas d'enherbement tous les deux rangs (annexe 1, ch. 8)	Pour chaque manquement: 600 fr./ha x surface concernée en ha
b. Bois coupé brûlé à l'air libre, sans exception du canton (annexe 1, ch. 8)	
c. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent sur la liste spécifique (indice des produit phytosanitaires d'ACW) (annexe 1, ch. 8)	
d. Traitements non justifiés (annexe 1, ch. 8)	
d. Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 8)	
a. Non-respect des prescriptions spéciales de Vitisuisse en matière de protection des végétaux (annexe 1, ch. 8)	

2.3 Protection des animaux

2.3.1 Les réductions visées au ch. 2.3 consistent en une déduction de montants forfaitaires; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant:

(somme des points) x 100 fr./point, mais au min. 200 fr. et, en cas de récidive, 400 fr.

Si la somme des points est supérieure à 110, aucun paiement direct ou contribution à des cultures particulières n'est versée pendant l'année de contributions.

Les points attribués en cas de manquement sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

Manquement concernant le point de contrôle Réduction

Non-conformité des bâtiments et des aspects qualitatifs avec les prescriptions en matière de protection des animaux, à l'exception des sorties de bétail bovin et caprin détenu à l'attache. Lorsque plusieurs manquements, indépendants les uns des autres, sont relevés par animal, les points doivent être additionnés.

Au moins 1 point par UGB concernée, mais 50 points au maximum. Pour les catégories d'animaux sans facteur UGB, le canton fixe les points par animal, mais au max. un point par animal.

Dans les formes d'élevage connaissant plusieurs rotations par année, il convient de pondérer les UGB concernées sur la base des rotations conformément à l'OTerm.

Dans les cas particulièrement graves, tels qu'une négligence grave dans la garde des animaux, le canton peut majorer le nombre de points maximum de manière appropriée.

b. Stabulation à box, suroccupée

10 points par UGB de trop

c. Journal des sorties lacunaire ou manquant pour les bovins et chèvres attachés

Pour les espèces animales comptant au moins 5 UGB: 500 fr. par espèce ou 250 fr. si les sorties peuvent être prouvées de manière crédible lors du contrôle

Pour les espèces animales comptant moins de 5 UGB: 100 fr. par espèce ou 50 fr. si les sorties peuvent être prouvées de manière crédible lors du contrôle

d. Bovins et chèvres attachés: intervalle supérieur à 2 semaines entre les sorties

1 point par semaine entamée

e. Bovins

15–29 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver

1 point par UGB concernée

0–14 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver

2 points par UGB concernée

30–59 jours de sortie en été

2 points par UGB concernée

0–29 jours de sortie en été

4 points par UGB concernée

Manquement concernant le point de contrôle Réduction

f. Chèvres

25–49 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver 1 point par UGB concernée

0–24 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver 2 points par UGB concernée

60–119 jours de sortie en été 2 points par UGB concernée

0–59 jours de sortie en été 4 points par UGB concernée

2.4 Contributions à la biodiversité

2.4.1 Les réductions visées au ch. 2.4 consistent en une déduction de montants forfaitaires ou d'un pourcentage des contributions à la qualité du niveau de qualité I (CQ I) et II (CQ II). Les CQ I et CQ II sont réduites selon le type de surface de promotion de la biodiversité (art. 55) pour la surface ou les arbres concernés.

2.4.2 Si plusieurs manquements sont constatés en même temps pour un type de surface de promotion de la biodiversité au même niveau de qualité, les réductions ne sont pas cumulées. Seul le manquement donnant lieu à la réduction la plus élevée est pris en compte. Cela ne s'applique pas aux ch. 2.4.16 à 2.4.21.

2.4.3 Si les exigences du niveau de qualité I ne sont pas respectées pour les surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité II visées aux ch. 2.4.5–2.4.10, 2.4.15 et 2.4.17, les CQ II sont entièrement réduites pendant l'année de contributions et les CQ I sont réduites en fonction du manquement dans le niveau de qualité I.

2.4.4 En cas de récidive, les surfaces de promotion de la biodiversité ne sont plus comptabilisées dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées au ch. 2.2.4.

2.4.5 Prairies extensives (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 1.1 et 1.2)

Manquement concernant le point de contrôle

Réduction

a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées; date de fauche non respectée, pâturage d'automne en terrain défavorable pendant la période autorisées ou pâturage d'automne hors de la période autorisée (1^{er} sept. – 30 nov.) 200 % x CQ I

b. Q I: les surfaces sont fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires 300 % x CQ I

c. Q II: QB II (1^{er} contrôle de base)
Nombre insuffisant de plantes indicatrices pour le Q II ou 200 % x CQ II (autres contrôles)
Utilisation de faucheuses-conditionneuses

2.4.6 Prairies peu intensives (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 2.1 et 2.2)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées; date de fauche non respectée, pâturage d'automne en terrain défavorable pendant la période autorisées ou pâturage d'automne hors de la période autorisée (1 ^{er} sept. – 30 nov.)	200 % x CQ I
b. Q I: les surfaces n'ont pas été fertilisées par de l'engrais de ferme ou l'ont été par plus de 30 kg d'azote assimilable, ou des produits phytosanitaires ont été utilisés.	300 % x CQ I
c. Q II: Nombre insuffisant de plantes indicatrices pour le Q II Utilisation de faucheuses-conditionneuses	QB II (1 ^{er} contrôle de base) ou 200 % x CQ II (autres contrôles)

2.4.7 Pâturages extensifs (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 3.1 et 3.2)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées: pas d'utilisation annuelle, ou affouragement d'appoint dans le pâturage.	200 % x CQ I
b. Q I: des engrais ou produits phytosanitaires supplémentaires ont été utilisés	300 % x CQ I
c. Q II: Nombre insuffisant de plantes indicatrices Trop peu ou pas de structures favorisant la biodiversité Utilisation de faucheuses-conditionneuses	Chaque manquement: QB II (1 ^{er} contrôle de base) ou 200 % x CQ II (autres contrôles)

2.4.8 Pâturages boisés (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 4.1 et 4.2)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées: pas d'utilisation annuelle, ou affouragement d'appoint dans le pâturage.	200 % CQ I
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées sans autorisation ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires	300 % x CQ I
c. Q II: Nombre insuffisant de plantes indicatrices Trop peu ou pas de structures favorisant la biodiversité Utilisation de faucheuses-conditionneuses	Chaque manquement: QB II (1 ^{er} contrôle de base) ou 200 % x CQ II (autres contrôles)

2.4.9 Surfaces à litière (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 5.1 et 5.2)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées; fauche avant le 1 ^{er} septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches	200 % x CQ I
b. Q I: les surfaces sont fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires	300 % x CQ I
c. Q II: Nombre insuffisant de plantes indicatrices pour le Q II Utilisation de faucheuses-conditionneuses	QB II (1 ^{er} contrôle de base) ou 200 % x CQ II (autres contrôles)

2.4.10 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 6.1 et 6.2)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées; pas d'entretien des ligneux: au moins une fois en 8 ans pour 1/3 de la surface; plus de deux fauches de la bande herbeuse par année; fauche avant la date de fauche prescrite; pâturages d'automne dans les prairies de fauche en terrain défavorable pendant la période autorisée et pâturages d'automne dans les prairies de fauche hors de la période autorisée (1 ^{er} sept. – 30 nov.); pâturages d'automne dans les pâturages permanents avant la date de fauche prescrite.	200 % x CQ I
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires	300 % x CQ I
c. Q II: Présence d'arbres et de buissons non indigènes Moins de 5 arbres ou buissons indigènes par 10 m; moins de 20 % d'épineux dans la strate arbustive ou moins d'un arbre par 30 m Largeur, hors bande herbeuse, de moins de 2 m Plus de 2 fauches par an de la bande herbeuse. La deuxième moitié de la bande herbeuse est fauchée moins de 6 semaines avant la première partie ou après le 1 ^{er} septembre. Utilisation de faucheuses-conditionneuses pour la fauche de la bande herbeuse.	Chaque manquement: QB II (1 ^{er} contrôle de base) ou 200 % x CQ II (autres contrôles)

2.4.11 Prairies riveraines d'un cours d'eau (art. 58, annexe 4, ch. 7.1)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées; pas de fauche annuelle, pâturage d'automne en terrain défavorable pendant la période autorisées ou hors de la période autorisée (1 ^{er} sept. –	200 % x CQ I

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
30 nov.)	

b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires 300 % x CQ I

2.4.12 Jachères florales ou tournantes (art. 58, annexe 4, ch. 8.1 et 9.1)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
--	-----------

a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées; pas d'entretien dans les règles 200 % x CQ I

b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires 300 % x CQ I

2.4.13 Bandes culturales extensives (art. 58, annexe 4, ch. 10.1)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
--	-----------

a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées, traitement de surface mécanique à grande échelle contre les mauvaises herbes 200 % x CQ I

b. Q I: les surfaces ont été fertilisées à l'azote ou traitées à l'aide d'insecticides 300 % x CQ I

2.4.14 Ourlet sur terres assolées (art. 58, annexe 4, ch. 11.1)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
--	-----------

a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées; pas de fauche annuelle alternée 200 % x CQ I

b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires 300 % x CQ I

2.4.15 Arbres fruitiers haute-tige (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 12.1 et 12.2)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
--	-----------

a. Q I: Exigences de base d'ordre structurel non respectées; mesures phytosanitaires non prises; utilisation d'herbicides autour du tronc des arbres de plus de 5 ans 200 % x CQ I

b. Q II: Pas ou peu de structures favorisant la biodiversité selon le guide, moins de 10 arbres sur au min. 20 ares, moins de 30 arbres/ha et distance inférieure à 30 m entre les arbres, pas de taille selon les règles de l'art, le nombre d'arbres ne reste pas constant, moins d'un tiers des couronnes d'arbre sont supérieures à 3 m, les surfaces corrélées, localement combinées, sont éloignées de plus de 50 m, Chaque manquement: QB II (1^{er} contrôle de base) ou 200 % x CQ II (autres contrôles)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
moins d'un site de nidification pour 10 arbres	

2.4.16 Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres (art. 58, annexe 4, ch. 14.1)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Exigences de base d'ordre structurel	200 fr.
b. Fumure sous les arbres dans un rayon de moins de 3m	200 fr.

2.4.17 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 14.1 et 14.2)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Exigences de base d'ordre structurel non respectées	Chaque manquement:
Travail du sol entre les rangs	500 fr.
Fumure seulement au pied des ceps;	
Fumure ailleurs qu'au pied des ceps, utilisation de PPh, hormis les	
herbicides sous les ceps; utilisation de pesticides non biologiques ou	
n'appartenant pas à la classe N contre les insectes, les acariens et les	
moisissures; pas de fauchage alterné, tous les 2 rangs, dans un	
intervalle de temps de 6 semaines; taux de graminées de prairies	
grasses et de pissenlits supérieur à 66 %; taux de néophytes invasives	
supérieur à 5 %	
b. Q II:	Chaque manquement:
Nombre insuffisant de plantes indicatrices	QB II (1 ^{er} contrôle de
Trop peu ou pas de structures favorisant la biodiversité	base) ou 200 % x CQ II
	(autres contrôles)

2.4.18 Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région (art. 58, annexe 4, ch. 16.1)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Charges selon des exigences spécifiques non respectées	200 fr.

2.4.19 Fossés humides, mares, étangs

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Exigences de base d'ordre structurel non respectées	Chaque manquement:
Bordure tampon large de moins de 6 m	200 fr.
Des engrais ou produits phytosanitaires ont été utilisés	

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Ne fait pas partie de la surface de l'exploitation	

2.4.20 Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Exigences de base d'ordre structurel non respectées	Chaque manquement:
Bordure tampon large de moins de 3 m, pas d'entretien tous les 2 à 3 ans, entretien pendant la période de végétation	200 fr.
Des engrais ou produits phytosanitaires ont été utilisés	

2.4.21 Murs de pierres sèches

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Exigences de base d'ordre structurel non respectées	Chaque manquement:
Bordure tampon large de moins de 50 cm; des engrais ou produits phytosanitaires ont été utilisés	200 fr.

2.5 Contributions pour la qualité du paysage

- 2.5.1. Les réductions des contributions doivent être fixées par le canton dans le cadre des conventions contractuelles passées pour le projet: elles doivent correspondre au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.5.2 et 2.5.3.
- 2.5.2. La première inobservation des conditions et des charges entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.
- 2.5.3. L'inobservation répétée des conditions et des charges (récidive) entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

2.6 Contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza

- 2.6.1. Les réductions des contributions mentionnées au ch. 2.6 concernent la production extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza, et sont applicables à la totalité de la surface concernée par la culture en question.

Si plusieurs manquements aux conditions et aux charges sont constatés simultanément dans la même culture, les réductions ne s'additionnent pas: seule la plus importante en valeur absolue est appliquée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, elle est multipliée par quatre.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Le bénéficiaire de la contribution a employé des régulateurs de croissance, des fongicides, des stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles ou des insecticides (art. 69, al. 1).	Chaque manquement entraîne une réduction de 120 % des contributions concernées.
Les cahiers des charges imposés à la culture déclarée n'ont pas été respectés dans l'ensemble de l'exploitation (art. 69, al. 1).	
Le blé fourrager cultivé ne figure pas sur la liste des variétés recommandées annuellement par Swiss Granum (art. 69, al. 3).	

2.7 Production de lait et de viande basée sur les herbages

2.7.1 Les réductions des contributions mentionnées au ch. 2.7 sont applicables à la totalité de la surface herbagère de l'exploitation.

Si plusieurs manquements aux conditions et aux charges sont constatés simultanément, les réductions ne s'additionnent pas: seule la plus importante en valeur absolue est appliquée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, elle est multipliée par quatre.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Le bilan fourrager fourni à l'appui de la demande de contributions n'est pas reconnu par l'OFAG et n'est pas valable (annexe 5, ch. 3.1).	Chaque manquement entraîne une réduction de 120 % des contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages.
Les chiffres concernant les animaux ne correspondent pas à ceux déclarés dans Suisse-Bilan ou dans le bilan fourrager (art. 70 et 71).	
Les données concernant les surfaces herbagères permanentes, les prairies artificielles et les autres surfaces herbagères ne correspondent pas aux valeurs déclarées dans Suisse-Bilan ou dans le bilan fourrager (art. 70 et 71).	
Les rendements calculés par unité de surface (notamment les prairies les cultures intercalaires) et déclarés dans le bilan fourrager à l'appui de la demande de contributions ne sont ni vérifiés ni plausibles, et les écarts ne sont pas justifiés (annexe 5, ch. 3.3).	
Des aliments non mentionnés sur la liste des fourrages de base ont été portés au compte des fourrages de base (annexe 5, ch. 1).	
Les règles concernant les parts minimales d'aliments	

Manquement concernant le point de contrôle

Réduction

complémentaires et d'aliments concentrés ne sont pas respectées (annexe 5).

Les déclarations d'apports et de cessions de fourrage ne s'appuient pas sur des bulletins de livraison (annexe 5, ch. 5).

2.8 Contributions pour l'agriculture biologique

2.8.1 Les réductions des contributions pour l'agriculture biologique sont opérées de la façon suivante:

- a. sous la forme de montants fixes pour les manquements mentionnés au ch.2.8.6;
- b. sous la forme de points de pénalité pour les manquements mentionnés aux ch. 2.8.2 à 2.8.5.

Les points de pénalité mentionnés aux ch. 2.8.2 à 2.8.5 sont convertis en réductions selon la formule suivante: (somme des points de pénalité moins 10 points) / 100 x le total des contributions pour l'agriculture biologique.

Si aucun des manquements mentionnés aux ch. 2.8.2 à 2.8.5 ne sont constatés, le calcul de la réduction des contributions à l'élevage (ch. 2.8.6) comprendra une marge de tolérance calculée ainsi: somme des contributions sous forme de montants fixes moins 200 francs.

Les manquements constatés dans l'élevage (ch. 2.8.6) entraînent des points de pénalité qui s'ajoutent aux montants fixes des réductions.

Si en additionnant les points de pénalité infligés dans l'agriculture biologique (ch. 2.8.2 à 2.8.6) et les PER selon le ch. 2.2 ainsi que 25 % de ceux infligés dans les SRPA, on obtient plus de 110 points, aucune contribution n'est versée pour l'agriculture biologique.

Dans tous les cas, cependant, les réductions ne peuvent être appliquées que dans la limite du montant des contributions pour l'agriculture biologique.

Dans le premier cas de récidive, les points de pénalité et les réductions sous forme de montants fixes sont doublés. À partir du deuxième cas de récidive, ils sont multipliés par quatre. Les dispositions des ch. 2.8.3 let. g et 2.8.6 sur l'estivage satisfaisant aux critères de l'agriculture biologique et la transhumance s'appliquent en dérogation à cette règle.

2.8.2 Généralités

Manquement concernant le point de contrôle

Réduction

a. L'exploitation n'est pas exploitée dans son ensemble selon les règles de la production biologique (art. 6 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique O Bio)

110 points

b. Echange de parcelles avec des exploitations non bio

Surface concernée en % de la SAU

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
(art. 6 O Bio)	(=points) x 1,5, au moins 5 points
c. Unité de production non reconnue (art. 5, al. 3, O Bio)	110 points
d. Pas d'autorisation pour reconversion progressive; les charges du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle); (art. 9 O Bio)	30 points
e. L'activité soumis(e) à la procédure de contrôle n'est pas séparée des autres activités par un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espe/une comptabilité séparée (art. 5, al. 2, annexe 1, ch. 8.6, O Bio)	30 points
f. Nouvelles surfaces de reconversion pas annoncées	Surface concernée en % de la SAU (=points) x 1,5, au moins 5 points

2.8.3 Production végétale

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Le fournisseur d'engrais de ferme ne fournit pas les PER (art. 12, al. 6, O Bio)	30 points
- Apport $\geq$ 2 UGBF	10 points
- Apport $<$ 2 UGBF	
b. Non-respect de la quantité maximum d'éléments nutritifs épandus (2,5 UGBF/ha de surface fertilisable) (art. 12, al. 4, O Bio)	20 points par 0,1 UGBF dépassée jusqu'à 3 UGBF 110 points, si le dépassement est supérieur à 3 UGBF
c. Utilisation d'engrais N non autorisé (art. 12, al. 2 O Bio)	110 points
d. Utilisation d'engrais non autorisés (autres que les engrais N) (art. 12, al. 2, O Bio)	30 points
e. Entreposage d'engrais non homologués, non-utilisation prouvée (annexe 1, ch. 8.6.2, O Bio)	30 points
f. Engrais autorisé utilisé non conformément à l'usage (art. 12, al. 2, O Bio et annexe 2, O Bio DEFR)	5 points
g. Le digestat apporté est non conforme à l'ordonnance (annexe 2, O Bio DEFR)	0 point 10 points en cas de récidive
h. Utilisation d'amendement ou de compost non admis (art. 12, al. 2, et 5, O Bio)	15 points
i. Stockage d'amendement ou de compost non admis (annexe 1, ch. 8.6.2, O Bio)	15 points
j. Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés	10 points/are, au moins 60 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
vertu de l'annexe 1 de l'O Bio DEFR; épandage par une personne appartenant à l'exploitation ou en vertu d'un mandat qu'elle a délivré (art. 11, al. 2, O Bio)	
k. Utilisation non correcte de PPh autorisés en vertu de l'annexe 1, O Bio DEFR (art. 11, al. 2, O Bio)	
Indication manquante, concentration trop élevée	5 points
Les délais d'attente n'ont pas été respectés	30 points
La quantité maximale de Cu a été dépassée	30 points
l. Des produits phytosanitaires non autorisés sont stockés (annexe 1, ch. 8.6.2, O Bio DEFR)	30 points
m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués par une personne appartenant à l'exploitation	110 points

2.8.4 Semences et plants

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Journal des semences et des plants incomplet, manquant, erroné ou non utilisable	50 francs par document La réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni
b. Utilisation de semences non biologiques, non désinfectées, de matériel de multiplication végétatif du niveau de disponibilité 2 (règle bio) ou de matériel de multiplication végétatif (art. 13 O Bio)	10 points
c. Utilisation de semences ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)	30 points 15 points
Stockage de semences ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)	

2.8.5 Cultures spéciales, champignons, cueillette sauvage

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Végétaux cultivés en hydroculture (art. 10, al. 2, O Bio)	15 points
b. Vaporisation du sol en dehors des cultures sous abri et de la production de plantons (art. 11, al. 1, let. d, O Bio)	5 points/are, au moins 30 points
c. Champignons: pas de composition correcte du substrat et pas flux de marchandises traçable, utilisation de composants du substrat non admis (annexe 2 ch. 2 Bio DEFR)	10 points
d. Cueillette de plantes sauvages: exigences non respectées (art. 14 O Bio)	10 points

2.8.6 Garde des animaux/Elevage

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Généralités	
a. Registre de l'effectif des animaux, journal des traitements, incomplets, non disponibles, erronés ou inutilisables (art. 16d, al. 4, annexe 1, ch. 3.3, let. e, O Bio)	50 francs par document La réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni après coup

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Mesures zootechniques non autorisées (art. 16e O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 1 point/animal, au moins 15 points, au maximum 60 points
c. Médicaments administrés à titre prophylactique, injection de fer (art. 16d, al. 3, let. c et d, O Bio)	UGB concernées x 100 fr., et 10 points
d. Traitement des ectoparasites sans indication (art. 16d, al. 3, let. c, O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 10 points
e. Délais d'attente doubles non respectés (art. 16d, al. 8, O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 10 points
f. Non-respect des périodes de reconversion après l'administration d'un médicament (art. 16d, al. 9, O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points
g. Utilisation d'auxiliaires technologiques non autorisés (annexe 8, O Bio DEFR)	100 fr. et 10 points
h. Délais d'attente après l'achat d'animaux non respectés (art. 16, al. 2, O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points
i. Recours au transfert d'embryons (art. 16c, al. 3, O Bio)	110 points
j. Achat d'animaux issus du transfert d'embryon (art. 16c, al. 4, O Bio)	UGB concernées x 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points
k. Synchronisation hormonelle des chaleurs (art. 16d, al. 3, let. c, O Bio)	UGB concernées x 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points
l. Provenance des animaux non conforme à O Bio (art. 16f, O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 10 points par UGB, au moins 10 points, au max. 30 points
m. Les aliments pour animaux utilisés ne satisfont pas aux exigences de l'O Bio DEFR (art. 4abis et 4b, annexe 7, O Bio DEFR)	UGB de la catégorie concernée (ruminants/non-ruminants) x 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points au max. 5000 fr. let. m à o
m. Les aliments pour animaux stockés ne satisfont pas aux exigences de	UGB de la catégorie concernée (ruminants/non-ruminants) x 50 fr.,

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
l'O Bio DEFR (art. 4abis et 4b, annexe 7, O Bio DEFR)	au moins 100 fr. et 10 points au max. 5000 fr. let. m à o
o. Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio dépassée (art. 16a, al. 4 et 6, O Bio)	<1 %: pas de réduction lors de la première constatation jusqu'à 5 %: UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points dépassement > 5 %: UGB de la catégorie concernée (ruminants/non-ruminants) x 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points au max. 5000 fr. let. m à o
p. Part maximale d'aliments de reconversion dépassée (art. 16a, al. 5, O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points
q. Part de fourrages grossiers inférieure à 60 % pour les ruminants (art. 16b, al. 1, O Bio)	UGB concernées x 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points
r. Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié non respectée (art. 16b, al. 2, O Bio, art. 4abis et 4b, annexe 7, O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
s. Ration de céréales et de légumineuses à graines inférieure à 65 % dans l'alimentation de la volaille (art. 16b, al. 3, O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
t. Utilisation d'aliments pour animaux contenant des OGM	UGB concernées x 200 fr., au moins 400 fr. et 5 points par UGB, au moins 30 points
u. Les animaux sont attachés (art. 15a O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
v. Des jeunes animaux sont depuis plus d'une semaine dans un box individuel (annexe 5 O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points

Exigences spécifiques aux porcins

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Verrats pas gardés en groupe (annexe 5 O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
b. Porcelets détenus sur des flat-decks ou dans des cages (annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
c. Les porcins ne reçoivent pas de fourrage grossier (annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
d. Surface totale (porcherie et aire d'exercice) pas remplie (annexe 6 O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points

Exigences spécifiques à la volaille

a. Exigences spécifiques à la volaille pas remplies (annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
b. Exigence relative à l'occupation du poulailler pas remplie (annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
c. Exigence relative à la surface herbagère non remplie (annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
d. Non-respect de l'âge minimal d'abattage (art. 16g O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points

Exigences spécifiques aux autres espèces animales

a. b. Autres espèces animales: non-respect des exigences (art. 39c O Bio, annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
---	--

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Exigences SRPA pour les cabris/agneaux de moins d'1 an non remplies (annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 10 points, au max. 30 points
c. Elevage en libre parcours des daims et cerfs rouges et des bisons non respectée	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 1 points par UGB et jour de non-respect des exigences, au moins 10 points, au max. 30 points
d. Abeilles: O Bio pas respectée (art. 16h O Bio)	100 fr. par colonie d'abeilles et 5 points par colonie, au max. 15 points
e. Animaux gardés pour les loisirs: exigences pas respectées (art. 6 O Bio)	UGB concernées x 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au max. 15 points
Estivage bio, transhumance	
a. Estivage sur un alpage non-bio (art. 15b O Bio) ou art. 26 à 34 OPD non respectés	0 point; en cas de récidive: UGB concernées x 200 fr. et 10 points
b. Pâturage communautaire: pas de pâturage bio séparé ou pas de contrat sur l'utilisation de matières auxiliaires (art. 15b O Bio)	0 point; en cas de récidive: UGB concernées x 200 fr. et 10 points

2.9 Contributions au bien-être des animaux

2.9.1 Les réductions sont calculées comme suit par catégorie d'animaux au sens de l'art. 73 et séparément pour les programmes SST et SRPA:

(Somme des points – 10 points) / 100 x la contribution SRPA ou SST de la catégorie animale.

Si la somme des points est supérieure à 110, aucune contribution SST ou SRPA n'est versée dans l'année de contributions, pour la catégorie d'animaux concernée.

2.9.2 Dans le premier cas de récidive, 50 points sont ajoutés au nombre de points pour la catégorie d'animaux concernée. A partir du deuxième cas de récidive, aucune contribution SST ou SRPA n'est versée pour la la catégorie d'animaux concernée.

2.9.3 SST: bovins, équidés, caprins et porcins, buffles d'Asie et lapins

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les animaux de cette catégorie ne sont pas tous gardés en groupes, pas de dérogations autorisées (art. 72, al. 1, annexe 6, let. A, ch. 1.1 a, 1.4, 2.1 a, 2.7, 3.1 a, 3.5, 4.1 a, 4.5, 5.1, 5.8 et 5.9)	110 points
b. Moins de 15 lux de lumière du jour dans l'aire de stabulation (art. 74, al. 1, let. c)	Lumière du jour quelque peu insuffisante 10 points Lumière du jour beaucoup trop insuffisante 110 points

2.9.4 SST: Bovins et buffles d'Asie

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol non muni d'un revêtement en dur (annexe 6, let. A, ch. 1.3)	110 points
b. Les animaux n'ont pas tous accès 24 h sur 24 à l'aire de repos SST ni à une aire de repos non recouverte de litière, dérogation non admise (art. 72, al. 1, art. 74, al. 8, annexe 6, let. A, ch. 1.1 b et 1.4)	110 points
c. Couche souple: produit non certifié SST (annexe 6, let. A, ch. 1.2 a et b)	Moins de 10 % des couches sont non conformes SST 60 points 10 % ou plus des couches sont non conformes SST 110 points
d. La litière utilisée n'est pas conforme SST (annexe 6, let. A, ch. 1.2 c)	La litière utilisée est non conforme SST pour moins de 10 % des couches 10 points La litière utilisée est non conforme SST pour 10 % ou plus des couches 110 points
e. Pas de matelas de paille ou d'aire de repos équivalente (annexe 6, let. A, ch. 1.2)	Moins de 10 % de l'aire de repos sont non conformes SST 10 points 10 % ou plus de l'aire de repos sont non conformes SST 110 points

2.9.5 SST: Équidés

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Aire de repos: pas de couche de sciure ni d'aire de repos équivalente (annexe 6, let. A, ch. 2.2)	Moins de 10 % de l'aire de repos sont non conformes SST 10 points 10 % ou plus de l'aire de repos sont non conformes SST 110 points
b. Dimensions minimales de l'aire de repos non respectées (annexe 6, let. A, ch. 2.2)	110 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Sol avec perforations (annexe 6, let. A, ch. 2.3)	110 points
d. Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol non muni d'un revêtement en dur (annexe 6, let. A, ch. 2.4)	110 points
e. La hauteur du plafond ne correspond pas aux exigences (annexe 6, let. A, ch. 2.6)	110 points
f. Les animaux n'ont pas tous accès 24 h sur 24 à l'aire de repos SST ni à une aire de repos non recouverte de litière, pas de dérogations admises (art. 72, al. 1, art. 74, al. 8, annexe 6, let. A, ch. 2.1b et 2.7)	110 points
g. Le cas échéant, les stalles d'alimentation ne sont pas conformes aux exigences. Les animaux ne peuvent pas tous manger sans être dérangés (annexe 6, let. A, ch. 2.5)	110 points

2.9.6 SST: Chèvres

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Aire de repos: la superficie ou la qualité ne remplit pas les exigences (annexe 6, let. A, ch. 3.3)	Moins de 10 % de l'aire de repos sont non conformes SST 10 points La superficie de l'aire de repos est trop petite ou 10 % ou plus de l'aire de repos ne sont pas conformes SST 110 points
b. La superficie de l'aire couverte, sans litière, par animal, est conforme SST (annexe 6, let. A, ch. 3.3)	La superficie de l'aire couverte, sans litière, est inférieure de moins de 10 % 10 points La superficie de l'aire couverte, sans litière, est inférieure de 10 % ou plus 110 points
c. Abreuvoirs: sol non muni d'un revêtement en dur (annexe 6, let. A, ch. 3.4)	110 points
b. Les animaux n'ont pas tous accès 24 h sur 24 à l'aire de repos SST ni à une aire de repos non recouverte de litière, pas de dérogations admises (art. 72, al. 1, art. 74, al. 8, annexe 6, let. A, ch. 3.1 b et 3.5)	110 points

2.9.7 SST: Porcins

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Box de mise bas: l'aire de repos n'est pas recouverte de paille longue ou de roseau de Chine (annexe 6, let. A, ch. 4.2 a et b)	La litière utilisée est non conforme SST pour moins de 10 % des box 10 points Aires de repos perforées ou la litière de 10 % ou plus des box n'est pas conforme SST 110 points
b. Autres box: la litière dans l'aire de repos n'est pas conforme SST	La litière utilisée est non conforme SST dans moins de 10 % des box 10 points 110 points

Manquement concernant le : contrôle	Réduction
(annexe 6, let. A, ch. 4.2 c)	Aires de repos perforées ou la litière de 10 % ou plus des box n'est pas conforme SST ou la température est trop basse
c. Systèmes à compost: pas d'aire de repos en dehors de l'aire à compost (annexe 6, let. A, ch. 4.3)	110 points
d. Aire d'alimentation aussi utilisée comme aire de repos: accès à la nourriture aussi durant la nuit (annexe 6, let. A, ch. 4.2 d)	110 points
e. Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol non équipé d'un revêtement en dur (annexe 6, let. A, ch. 4.4)	110 points
f. Les animaux n'ont pas tous accès 24 h sur 24 à l'aire de repos SST ni à une aire de repos non recouverte de litière, pas de dérogations admises (art. 72, al. 1, art. 74, al. 8, annexe 6, let. A, ch. 3.1 b et 3.5)	110 points

2.9.8 SST: Lapins

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les portées ne disposent pas toutes d'un nid en séparé, pourvu de litière (au moins 0,10 m ²) (annexe 6, let. A, ch. 5.2)	110 points
b. Les dimensions minimales des compartiments pour lapines ne sont pas respectées (annexe 6, let. A, ch. 5.5)	110 points
Les dimensions minimales des compartiments pour les jeunes animaux ne sont pas respectées (annexe 6, let. A, ch. 5.4)	110 points
c. La distance entre le sol et les aires surélevées est inférieure à 20 cm (annexe 6, let. A, ch. 5.6)	110 points
d. Litière non appropriée et en quantité insuffisante pour le grattage (art. 74, al. 5, annexe 6, let. A, ch. 5.7)	La litière de moins de 10 % des compartiments n'est pas conforme SST. 10 points La litière de 10 % ou plus des compartiments n'est pas conforme SST. 110 points

2.9.9 SST: Volaille de rente – sans ACE

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Surface disponible ou longueur des n'ont pas été mesurées ou calculées perchoirs ou surface au sol (annexe 6 correctement let. A, ch. 6.9 und 6.10)	20 points 110 points
	ne satisfont pas aux exigences
b. Perchoirs: type ou nombre figurant sur le croquis de poulailler ne remplissent pas les exigences OSAV (annexe 6 let. A, ch. 6.4, 6.9 b und 6.10)	110 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Le nombre de perchoirs sur le croquis du poulailler est jugé insuffisant (annexe 6 let. A, ch. 6.8, 6.9 b et 6.10)	110 points
d. Croquis du poulailler pas à jour (annexe 6, let. A, ch. 6.10 et 6.11)	20 points
e. Le nombre d'animaux mis au poulailler suite à la dernière acquisition est plus élevé que le nombre d'animaux figurant sur le croquis du poulailler vérifié (annexe 6, let. A, ch. 6.11 a)	110 points
f. Lumière du jour ou éclairage inférieur à 15 lux (art. 74, al. 1, let. c, annexe 6, let. A, ch. 6.2)	Lumière quelque peu insuffisante 10 points Lumière beaucoup trop insuffisante 110 points
g. La totalité de la surface au sol n'est pas recouverte de litière en quantité suffisante ou la litière n'est pas appropriée (art. 74, al. 5, annexe 6, let. A, ch. 6.3 et 6.6)	Litière appropriée en quantité un peu insuffisante 10 points Litière appropriée en quantité beaucoup trop insuffisante 110 points
h. Nombre de perchoirs disponibles plus petit que sur le croquis vérifié (annexe 6, let. a, ch. 6.4 et 6.7)	60 points
i. Cachettes en nombre trop peu suffisant (annexe 6, let. A, ch. 6.8)	10 points
j. Durée minimale d'engraissement pas respectée (annexe 6, let. A, ch. 6.5)	60 points

2.9.10 SRPA: bovins, équidés, moutons, chèvres et buffles d'Asie

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Croquis de l'aire d'exercice: la surface totale / surface totale de l'aire d'exercice ou la surface non couverte de l'aire d'exercice (annexe 6, let. E, ch. 2, 3, 4 et 5)	n'a pas été mesurée ou calculée correctement 20 points ne satisfait pas aux exigences 110 points
b. Le croquis de l'aire d'exercice n'est pas à jour (annexe 6, let. E, ch. 2)	20 points
c. Le nombre actuel d'animaux par sortie ne doit pas être plus grand que sur le croquis vérifié de l'aire d'exercice (annexe 6, let. E, ch. 2.2 et 2.5)	110 points
d. Filet d'ombrage entre le 1.11 et le 28.2 (annexe 6, let. E, ch. 1.2)	10 points
e. Seulement dans les aires d'exercice non consolidées: les endroits bourbeux ne sont tous pas clôturés (annexe 6, let. E, ch. 1.3)	10 points
f. Les endroits bourbeux dans le pâturage ne sont pas tous clôturés (annexe 6, let. E, ch. 7.2)	10 points
g. L'aire d'exercice ne se situe pas en plein air	110 points
h. Le pâturage ne peut pas couvrir env. 25 % de la consommation en MS les jours de pacage (annexe 6, let. E, ch. 7.3)	60 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
i. La surface de pâturage destinée aux équidés les jours de pacage est inférieure à 8 a (annexe 6, let. E, ch. 1.4)	60 points
j. L'aire de repos ne correspond pas, ou seulement en partie, aux exigences (art. 75, al. 5, annexe 6, let. D, ch. 1.3 a)	Quantité un peu insuffisante de litière 10 points Perforations dans l'aire de repos ou quantité très insuffisante de litière 110 points
k. Animaux jusqu'à l'âge de 160 jours entravés (annexe 6, let. D, ch. 1.3 b)	110 points
l. Perforation de la surface accessible aux animaux dans l'écurie ou l'aire d'exercice (annexe 6, let. D, ch. 1.3 c)	60 points
m. La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences (art. 75, al. 4, annexe 6, let. D, ch. 1.1)	Non remplies, mais observation crédible des exigences 10 points Non remplies, et observation douteuse des exigences 110 points
n. Pas suffisamment de jours de sortie au pâturage et de sortie réglementaire entre le 1.5 et le 31.10 (annexe 6, let. D, ch. 1.1 a et b)	4 points par jour de sortie insuffisant
n. 1.11-30.4: pas suffisamment de jours de sortie (annexe 6, let. D, ch. 1.1 a et b)	6 points par jour de sortie insuffisant
o. Option alternative non autorisée pour les sorties des animaux concernés ou accès non permanent à l'aire d'exercice (annexe 6, let. D, ch. 1.2 a et b)	110 points

2.9.11 SRPA: porcins

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. L'aire d'exercice ne se situe pas en plein air (annexe 6, let. E, ch. 1.1)	110 points
b. La surface totale ou la surface non n'a pas été mesurée ou calculée couverte de l'aire d'exercice (annexe 6, let. E, ch. 2.1, 2.2, 2.4 et 6)	correctement 20 points ne satisfait pas aux exigences 110 points
c. Le croquis de l'aire d'exercice n'est pas à jour (annexe 6, let. E, ch. 2)	20 points
d. Le nombre d'animaux actuel est plus important que le nombre d'animaux sur le croquis vérifié de l'aire d'exercice (annexe 6, let. E, ch. 2.2 et 2.5)	110 points
e. Filet d'ombrage entre le 1.11 et le 28.2 (annexe 6, let. E, ch. 1.2)	10 points
f. Si l'aire d'exercice n'est pas consolidée: endroits bourbeux non clôturés ou aires d'alimentation et abreuvoirs non équipés d'un revêtement en dur (annexe 6, let. E, ch. 1.3 et 1.4)	10 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
g. La documentation sur les sorties ne correspond pas aux exigences (art. 75, al. 4)	Non remplies, mais observation crédible des exigences 10 points
	Non remplies, et observation douteuse des exigences 110 points
h. Sorties insuffisantes pour les truies d'élevage allaitantes (annexe 6, let. D, ch. 2.1)	4 points par jour de sortie insuffisant
i. Pas de sorties quotidienne pour les autres catégories de porcins (annexe 6, let. D, ch. 2.2)	4 points par jour de sortie insuffisant
j. Perforations dans l'aire de repos (annexe 6, let. D, ch. 2.3)	110 points

2.9.12 SRPA: lapins

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. L'aire d'exercice ne se situe pas en plein air	110 points
b. La surface totale ou la surface non couverte de l'aire d'exercice (annexe 6, let. E, ch. 2.1, 2.2, 2.4 et 5)	n'a pas été mesurée ou calculée correctement 20 points
	ne satisfait pas aux exigences 110 points
c. La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences (art. 75, al. 4, annexe 6, let. D, ch. 3.2)	Non remplies, mais observation crédible des exigences 10 points
	Non remplies, et observation douteuse des exigences 110 points
d. Pas de sortie quotidienne pour les lapines ou les jeunes animaux (annexe 6, let. D, ch. 3.1)	4 points par jour de sortie insuffisant

2.9.13 SRPA: volaille de rentes – sans ACE

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Couche herbeuse fortement endommagée ou endroits bourbeux non clôturés (annexe 6, let. E, ch. 7.1 et 7.2)	10 points
b. Pas suffisamment d'abris (annexe 6, let. E, ch. 7.6)	Pas suffisamment d'abris 10 points
	Aucun abri 110 points
Les accès au pâturage ne correspondent pas à la let. B, ch. 1.2 ou 1.3 (annexe 6, let. E, ch. 7.6)	10 points
c. La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences (art. 75, al. 4,	Non remplies, mais observation crédible des exigences 10 points

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
annexe 6, let. D, ch. 4.2 f, 4.4 c, 4.8 c)	Non remplies, et observation douteuse des exigences	110 points
d. Trop peu de jours d'accès au pâturage (annexe 6, let. E, ch. 4.1, 4.2, 4.7 et 4.8)		4 points par jour manquant
e. Durée de l'accès au pâturage (13 à 16h + 2 heures supplémentaires) non respectée (annexe 6, let. D, ch. 4.1-4.3, 4.4, 4.7 et 4.8)		60 points
f. La surface totale du sol dans le poulailler n'est pas recouverte de litière appropriée en quantité suffisante (art. 74, al. 5, annexe 6, let. D, ch. 4.5 et 4.9)	Litière en quantité un peu insuffisante Litière en quantité très insuffisante	10 points 110 points
g. Tous les poulets ne sont pas engraisés pendant au moins 56 jours (annexe 6, let. D, ch. 4.6)		60 points

2.9.14 SST et SRPA: volaille de rente – ACE

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
a. Le croquis de l'ACE, ouvertures comprises (annexe 6, let. B, ch. 1.2, 4.3 et 4.4)	n'a pas été correctement mesuré et calculé ne satisfait pas aux exigences	20 points 110 points
b. SST seulement: la situation des ouvertures ne satisfait pas aux exigences (annexe 6, let. B, ch. 1.2, 4.3 et 4.4)		110 points
c. Croquis de l'ACE pas à jour (annexe 6, let. B, ch. 4.4 et 4.5)		20 points
d. Nombre d'animaux, suite à la dernière acquisition, plus important que sur le croquis vérifié (annexe 6, let. B, ch. 4.5)		110 points
e. ACE non couverte ou pas suffisamment couverte (annexe 6, let. B, ch. 1.1 a, b et d)		60 points
f. La surface totale du sol dans l'ACE n'est pas recouverte de litière appropriée en quantité suffisante (art. 74, al. 5, annexe 6, let. B, ch. 1.1 c et 1.4)	Litière en quantité quelque peu insuffisante Litière en quantité très insuffisante	10 points 110 points
g. La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences (annexe 6, let. B, ch. 4.1 et 4.2)	Non remplies, mais observation crédible des exigences Non remplies, et observation douteuse des exigences	10 points 110 points
h. Trop peu de jours d'accès au pâturage (annexe 6, let. B, ch. 2.1,		4 points par jour manquant

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
3.1, 3.2, 3.3 et 3.4)	
i. Pas d'accès à l'ACE pendant toute la journée (annexe 6, let. B, ch. 2.1 et 3)	60 points

2.10 Contributions à l'efficience des ressources

2.10.1 Les réductions sont appliquées séparément pour chaque technique utilisée selon les ch. 2.10.2–2.10.4. Lorsque plusieurs manquements visés au ch. 2.10.2, let. b et c, sont constatés simultanément, les réductions ne sont pas cumulées. Il en va de même pour les manquements visés au ch. 2.10.3 let. a à f. C'est toujours le manquement qui donne lieu à la réduction la plus élevée en valeur absolue qui est pris en compte.

Dans le cas d'une première récidive, la réduction est doublée. A partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

2.10.2 Techniques d'épandage diminuant les émissions

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Concernant les techniques d'épandage diminuant les émissions, un autre chiffre que celui de 3 kg d'azote disponible par hectare et apport a été imputé dans le Suisse-Bilan (art. 78)	Rectificatif du bilan de fumure et 200 fr. En plus, réduction, le cas échéant, des contributions PER (bilan de fumure dépassé)
b. Par surface, plus de 4 épandages ont été annoncés ou des épandages entre le 15.11 et le 15.02 ont été annoncés pour des contributions (art. 78).	120 % des contributions concernées
c. Les enregistrements (date de l'épandage, surface fumée, type d'appareil ou de machine et propriétaire) ne sont pas disponibles, erronés ou non utilisables (art. 25 et 78, annexe 1, ch. 1)	120 % des contributions concernées La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni

2.10.3 Techniques culturales préservant le sol

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
a. Semis direct: plus de 25 % de la surface du sol est travaillée au cours du semis (art. 79)		Chaque manquement:
Semis en bandes fraisées et strip-till (semis en bandes): plus de 50 % de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis (art. 79)		120 % des contributions concernées
Semis sous litière: travail du sol sans labour à plus de 10 cm de profondeur (art. 79)		
b. Existence de critères d'exclusion (art. 79)		120 % des contributions concernées
c. Au cours du laps de temps allant de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions, le travail du sol a été effectué au moyen d'une charrue		120 % des contributions concernées
d. Au cours du laps de temps allant de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions (art. 25 et 80, annexe 1, ch. 1), le glyphosate utilisé a dépassé la quantité de 1,5 kg de substance active par hectare		120 % des contributions concernées
e. Sur les surfaces qui ont été annoncées pour une contribution supplémentaire pour non-recours aux herbicides, une application d'herbicide a été effectuée au cours du laps de temps allant de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions (art. 81)		120 % des contributions concernées
f. Les enregistrements suivants par surface ne sont pas complets, sont manquants, erronés ou inutilisables: type de travail du sol sans labour, culture principale et culture principale précédente, date du semis et de la récolte des cultures principales, utilisation d'herbicides, superficies, type d'appareil ou de machine et nom du propriétaire (art. 25 et 80, annexe 1, ch. 1)		120 % des contributions concernées La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni
g. Déclaration incorrecte de la superficie des surfaces	Indications trop basses	Pas de rectification, pas de réduction
	Indications trop élevées	Réduction jusqu'au montant correspondant aux données correctes et 1000 fr. en plus

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
--	-----------

2.10.4 Technique d'application précise

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
--	-----------

Moins de 50 % des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous-foliaire (art. 82)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr.
Le type d'appareil mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.

2.11 Dispositions applicables à l'agriculture visées à l'art. 105, al. 1, let. d, et selon l'art. 18, al. 1, let. e, OCCP (législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage)

- 2.11.1. En cas d'infractions aux prescriptions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage, les contributions sont réduites dès lors que l'infraction est liée à la gestion de l'exploitation. Les infractions doivent avoir été établies par voie de décision ayant force exécutoire, au minimum au moyen d'une décision établie par l'autorité d'exécution. Si l'infraction relève du domaine des PER, les réductions portent sur les PER et non sur les contributions de base. Les doubles réductions sont exclues.
- 2.11.2. Les réductions sont prononcées indépendamment du montant de la sanction prévue par la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 183 LAgr, les décisions de force exécutoire pouvant conduire à une réduction doivent être annoncées par les autorités qui ont rendu la décision au service cantonal de l'agriculture et, sur demande, à l'OFAG et à l'OFEV.
- 2.11.3. Lors de la première infraction, la réduction s'élève à 1000 fr. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est de 25 % du total des paiements directs et des contributions à des cultures particulières, mais au maximum de 6000 fr.
- 2.11.4. En cas d'infractions particulièrement graves, le canton peut augmenter la réduction de manière appropriée.

Réductions des paiements directs pour les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires

3.1. Généralités

- 3.1.1. Les contributions d'esivage sont réduites selon les chiffres suivants 3.2 – 3.4, 3.6 et 3.7. Les contributions d'estivage pour les moutons (brebis laitières exceptées) en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants sont réduites selon le ch. 3.8. Les contributions versées dans la région d'estivage sont toutes réduites selon le ch. 3.5.

3.2. Fausses indications

3.2.1. Indications fausses concernant les animaux

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Pas de réduction
b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	Réduction des contributions de 20 %, de 3000 francs au plus.
c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	Réduction de 50 %, de 6000 francs au plus.

3.2.2. Indications fausses concernant les surfaces

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. 0 à 5 %, 1 ha au plus	Pas de réduction
b. 0 à 10 %, lorsque la mensuration officielle n'a pas été actualisée	Pas de réduction
c. Plus de 5 % à 20 %, 2 ha au plus	Réduction des contributions de 20 %, de 3000 francs au plus.
d. Plus de 10 % à 30 %, lorsque la mensuration officielle n'a pas été actualisée	Réduction des contributions de 20 %, de 3000 francs au plus.
e. Plus de 20 % ou plus de 2 ha, ainsi qu'en cas de récidive	Réduction des contributions de 50 %, de 6000 francs au plus.
f. Plus de 30 %, lorsque la mensuration officielle n'a pas été actualisée	Réduction des contributions de 50 %, de 6000 francs au plus.

3.2.3. Indications fausses concernant la durée d'estivage

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Jusqu'à 3 jours	Pas de réduction
b. 4 à 6 jours	Réduction des contributions de 20 %, de 3000 francs au plus.
c. De plus de 6 jours, ainsi qu'en cas de récidive	Réduction des contributions de 50 %, de 6000 francs au plus

3.3. Entrave aux contrôles

- 3.3.1. En cas d'entrave aux contrôles, les contributions sont réduites de 10 %, de 200 francs au moins, mais de 1000 francs au plus.
- 3.3.2. Un refus des contrôles entraîne la suppression des contributions.

3.4. Dépôt de la demande

- 3.4.1. A l'exception des cas de force majeure, les contributions sont réduites de 10 %, mais de 200 francs au moins et de 1000 francs au plus, en cas de dépôt tardif de la demande.
- 3.4.2. Aucune contribution ne sera versée si un contrôle adéquat n'est plus possible.

3.5. Dispositions pertinentes pour l'agriculture visées à l'art. 105, al. 1, let. d (législation en matière de protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage et de la protection des animaux)

- 3.5.1. Les ch. 2.11.1 et 2.11.2 sont applicables par analogie.
- 3.5.2. Lors de la première infraction, la réduction s'élève à 200 fr. À partir du premier cas de récidive, la réduction est de 25 % de toutes les contributions en région d'estivage, mais au maximum de 2500 fr.
- 3.5.3. En cas d'infractions particulièrement graves, le canton peut augmenter la réduction de manière appropriée.

3.6. Documents et enregistrements

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Premier manquement	Réduction de 10 % par document ou enregistrement manquant; au moins 200 francs, 3000 francs au plus
b. Première récidive	Doublément de la réduction
c. Deuxième et troisième récidive	Exclusion des contributions

3.7. Exigences en matière d'exploitation

- 3.7.1. Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée.
À partir du deuxième cas de récidive, il s'ensuit une exclusion des contributions.
- 3.7.2. Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, elle n'est pas prise en considération.
- 3.7.3. Pour les manquements suivants, la réduction des contributions d'estivage s'élève par point de contrôle à 200 francs au moins et à 3000 francs au plus.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Exploitation inadéquate, non respectueuse de l'environnement (art. 26, al. 1)	10 %
b. Inobservation des exigences et des critères du plan d'exploitation (art. 33)	15 %
c. Entretien non conforme des bâtiments, installations, accès (art. 27)	10 %
d. Garde des animaux estivés: absence de surveillance et de contrôle au moins une fois par semaine (art. 28)	10 %
e. Manque de mesures contre l'embroussaillage ou la friche (art. 29, al. 1)	10 %
f. Utilisation de surfaces interdites au pacage (art. 29, al. 2)	10 %
g. Exploitation non conforme des surfaces relevant de la protection de la nature (art. 29, al. 3)	10 %
h. Apport non autorisé d'engrais ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 1)	15 %
i. Utilisation d'engrais minéraux azotés ou d'engrais liquides ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 2)	15 %
j. Apport non autorisé de fourrage grossier destiné à pallier une situation exceptionnelle due aux conditions météorologiques (art. 31, al. 1)	10 %
k. Apport non autorisé de fourrage sec dans une exploitation gardant des animaux traits (art. 31, al. 2)	10 %
l. Apport non autorisé d'aliments concentrés dans une exploitation gardant des animaux traits (art. 31, al. 2)	10 %

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
m. Affouragement non autorisé des porcs avec des aliments concentrés (art. 31, al. 3)	10 %
n. Important envahissement par des plantes posant des problèmes (art. 32, al. 1)	10 %
o. Utilisation d'herbicides non autorisée (art. 32, al. 2)	15 %
p. Exploitation trop intensive ou trop extensive (art. 34, al. 1)	10 %
q. Dommages écologiques ou exploitation inappropriée (art. 34, al. 2)	10 %

3.8. Exigences concernant l'exploitation des pâturages de moutons avec surveillance permanente par un berger ou avec pâturage tournant

- 3.8.1. Les réductions sont doublées lors de la première récidive. A partir de la deuxième récidive, la conséquence est la suppression de la contribution.
- 3.8.2. Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, elle n'est pas prise en considération.
- 3.8.3. La réduction lors des premiers manquements ci-après s'élève pour chaque point de contrôle à 200 francs au minimum et à 3000 francs au maximum.
- 3.8.4. Observation partielle des exigences concernant la surveillance permanente des moutons par un berger

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Le troupeau n'est pas mené par un berger accompagné de chiens (annexe 2, ch. 4.1.1)	15 %
b. Le troupeau n'est pas conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger (annexe 2, ch. 4.1.1)	15 %
c. La surface pâturable n'est pas répartie en secteurs (annexe 2, ch. 4.1.2)	10 %
d. La répartition de la surface pâturable en secteur n'est pas consignée sur un plan (annexe 2, ch. 4.1.2)	Selon chiffre 3.6
e. Utilisation inappropriée (annexe 2, ch. 4.1.3)	10 %
f. Pas de pacage équilibré sans pâture excessive (annexe 2, ch. 4.1.3)	10 %
g. La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable excède deux semaines (annexe 2, ch. 4.1.4)	10 %
h. Une même surface sert de nouveau au pacage durant les quatre semaines suivant la dernière pâture (annexe 2, ch. 4.1.4)	10 %
i. Le troupeau n'est pas gardé en permanence (annexe 2, ch. 4.1.5)	15 %

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
j. Les places pour la nuit ne sont pas choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques (annexe 2, ch. 4.1.6)	10 %
k. L'exploitant ne tient pas un journal de pâture (annexe 2, ch. 4.1.7)	selon ch. 3.6
l. La pâture a lieu durant les 20 jours après la fonte des neiges (annexe 2, ch. 4.1.8)	10 %
m. Utilisation incorrecte des filets synthétiques (annexe 2, ch. 4.1.9)	10 %

3.8.5. Observation partielle des exigences concernant le pâturage tournant des moutons

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Le pacage ne se fait pas durant toute la durée de l'estivage dans des parcs entourés d'une clôture ou clairement délimités par des conditions naturelles (annexe 2, ch. 4.2.1)	15 %
b. Utilisation inappropriée (annexe 2, ch. 4.2.2)	10 %
c. Pas de pacage équilibré sans pâture excessive (annexe 2, ch. 4.2.2)	10 %
d. La rotation n'a pas lieu de manière régulière en fonction de la surface des parcs, de la charge en bétail et des conditions locales (annexe 2, ch. 4.2.3)	10 %
e. Le même parc sert au pacage pendant plus de deux semaines (annexe 2, ch. 4.2.4)	10 %
f. Le même parc est réutilisé durant les quatre semaines suivant la dernière pâture (annexe 2, ch. 4.2.4)	10 %
g. Les parcs ne sont pas reportés sur un plan (annexe 2, ch. 4.2.5)	selon ch. 3.6
h. L'exploitant ne tient pas un journal de pâture (annexe 2, ch. 4.2.6)	selon ch. 3.6
i. La pâture a lieu durant les 20 jours après la fonte des neiges (annexe 2, ch. 4.2.7)	10 %
j. Utilisation incorrecte des filets synthétiques (annexe 2, ch. 4.2.8)	10 %

3.9. Contributions à la biodiversité pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q II: Exigences de base non remplies (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 15.1)	200 % x QB II
b. Q II: Pas assez de plantes indicatrices pour Q II (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 15.1)	QB II (premier contrôle de base) ou 200 % x QB II (autres contrôles)
c. Q II: La surface en question est plus petite	Réduction jusqu'au

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
que celle annoncée (art. 58 et 59, annexe 4, ch. 15.1)	montant correspondant aux données correctes et 1000 fr. en plus.

3.10. Contributions à la qualité du paysage

Les dispositions du ch. 2.5 s'appliquent également aux exploitations d'estivage et aux exploitations de pâturages communautaires.

2 Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP)

2.1 Situation initiale

L'ordonnance sur les AOP et les IGP définit les conditions d'enregistrement des produits agricoles et des produits agricoles transformés comme appellations d'origine ou indications géographiques protégées et règle l'étendue de la protection des droits y relatifs.

L'adaptation de la présente ordonnance est requise suite aux expériences faites jusqu'à présent dans le cadre des procédures d'enregistrement et de modification de cahiers des charges d'AOP et d'IGP. Ainsi, il est proposé d'étendre la procédure simplifiée à d'autres cas et de tenir compte des spécificités des dénominations étrangères.

De plus, dans la mesure où la Suisse et l'Union européenne développent des législations convergentes en matière de protection d'indications géographiques sur leur territoire respectif, l'accord avec l'UE relatif à la protection des appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles et les denrées alimentaires a pu être conclu en 2011 et intégré comme annexe 12 dans l'accord agricole entre la Suisse et l'Union européenne de 1999¹. Au vu de la convergence réglementaire, il est nécessaire de tenir compte de certaines modifications entrées en vigueur au sein de l'Union européenne avec le nouveau Règlement n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (Règlement (UE) n°1151/2012).

De plus, une grande partie des modifications proposées sont de nature formelle ou rédactionnelle. En effet, il convient de supprimer les divergences de texte de l'ordonnance dans les trois langues et de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel afin de renforcer la correspondance du texte dans les trois langues officielles. Pour ne pas alourdir le texte, ces adaptations ne seront pas mentionnées dans les présents commentaires. Il est encore relevé que la version française de la présente ordonnance fait foi.

2.2 Aperçu des principales modifications

Les modifications principales en raison des expériences effectuées dans le domaine sont les suivantes :

- Une précision sur les moyens de preuve à joindre à la demande de modification du cahier des charges en matière de représentativité du groupement (cf. les art. 6, al. 3, et 14, al. 3) ;
- L'introduction de nouveaux cas dans lesquels l'office n'est pas tenu d'appliquer la procédure d'enregistrement (cf. l'art. 14, al. 2) ;
- L'adaptation de normes déterminées en raison des particularités propres aux demandes d'enregistrement des dénominations étrangères (cf. les art. 10, al. 1, let. b, 15, al. 1, let. c et 19, al.1^{bis}).

Comme exposé ci-dessus, la Suisse et l'Union européenne ont décidé de développer des législations convergentes en matière de protection des indications géographiques. Ainsi, au vu de l'adoption du nouveau règlement (UE) n° 1151/2012, les normes sur l'étendue de la protection des dénominations

¹ L'art. 12 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles conclu le 21 juin 1999 et approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1999 (RS 0.916.026.81)

protégées peuvent être modifiées afin de respecter le principe de convergence des législations (cf. l'art. 17, al. 3, let. d et le nouvel art. 17b).

Le reste des adaptations consistent à supprimer des divergences de texte de l'ordonnance dans les trois langues ou à procéder à des corrections de nature rédactionnelle.

2.3 Commentaire article par article

Art. 6 Contenu de la demande

Il y a lieu de préciser à l'alinéa 3 que le groupement est tenu de joindre à sa demande d'enregistrement ou à sa demande de modification du cahier des charges (cf. l'art. 14) la preuve que ladite demande a été acceptée par l'assemblée des représentants du groupement. Au vu des intérêts en jeu, il est indispensable que le groupement rende probant que l'ensemble des acteurs de la branche concernée soutienne le projet. La présente modification correspond déjà à la pratique de l'office.

Art. 10 Opposition

L'art. 10 dispose que les cantons ont le droit de former opposition contre les décisions d'enregistrement par l'office. Or, dans le cadre de l'enregistrement des dénominations étrangères, il convient d'admettre que les cantons ne sont pas concernés. De ce fait, il se justifie de ne pas leur accorder le droit de faire opposition contre la décision d'enregistrement des dénominations étrangères.

Une modification de l'al. 1, let. b est proposée dans le sens développé ci-dessus.

Art. 14 Modification du cahier des charges

Al. 2 : La pratique de l'office relative à la modification du cahier des charges a démontré qu'il se justifiait d'élargir l'application de la procédure simplifiée à d'autres cas de figure que celui qui est prévu actuellement dans l'ordonnance. Ainsi, il est proposé d'ajouter un deuxième alinéa à l'art. 14.

L'expérience faite par notre office démontre en effet que les groupements sont appelés à modifier fréquemment les éléments spécifiques de l'étiquetage existants. Or, l'obligation d'appliquer les règles relatives à la procédure d'enregistrement pour ce type de modifications mineures est très contraignante ainsi que pour lesdits groupements, et s'avère contraire au principe d'économie de procédure. Dans un tel cas, il se justifie d'appliquer une procédure simplifiée (cf. le nouvel alinéa 2, let. b, de l'art. 14). Pour ces motifs, il convient également de prévoir la procédure simplifiée dans la présente ordonnance pour les modifications de la description de l'aire géographique à la suite d'une fusion de communes (exemples : la modification de noms de communes et de districts, suppression de communes et de districts, etc.). Toutefois, ces regroupements de communes ou de districts devront appartenir à l'aire géographique existante de l'AOP ou IGP enregistrée. Toute augmentation ou diminution de l'aire géographique sera par contre soumise à la procédure ordinaire².

Par procédure simplifiée, on entend que la décision de l'office sur de telles demandes peut être attaquée directement par voie de recours sans application de la procédure d'opposition et que les autorités cantonales et fédérales, ainsi que la commission sur les AOP et les IGP ne sont pas consultées.

Al. 3 : Dans le cadre du traitement des demandes de modification du cahier des charges, l'office invite le groupement à attester de sa représentativité au sens de l'art. 5 de l'ordonnance. Pour que cette

² Cf. le ch. 5.1.2 du guide pour le dépôt d'une demande d'enregistrement ou d'une demande de modification de cahier des charges

pratique repose sur une base légale suffisante, l'office propose d'introduire un nouvel alinéa 3 qui prévoit que la preuve de la représentativité doit être également apportée dans les cas de modification du cahier des charges au sens de l'art. 14, al. 1, et al. 2 de l'ordonnance. La représentativité est non seulement un élément central de l'examen de la demande d'enregistrement d'une dénomination comme AOP ou IGP, mais également de la demande de modification du cahier des charges. Il n'est pas tolérable qu'une AOP ou une IGP soit utilisée pour imposer une méthode pratiquée par une minorité. Il est donc indispensable que la majorité des opérateurs fassent non seulement partie du groupement, mais qu'ils adhèrent aux conditions fixées dans le cahier des charges ainsi qu'aux modifications décidées lors de l'assemblée générale du groupement. En outre, le but est aussi d'éviter un nombre important d'oppositions suite à une décision positive de la demande de modification d'un cahier des charges³.

Art. 15 al. 1 let. c Procédure de radiation

L'art. 15 détermine les cas dans lesquels l'office peut procéder à la radiation de l'enregistrement.

Concernant les dénominations étrangères, la preuve de leur protection dans leur pays doit être entre autres apportée. Par conséquent, si une dénomination étrangère cesse d'être protégée dans son pays, sa protection en Suisse n'a plus lieu d'être. Or, l'ordonnance ne prévoit pas à ce jour la possibilité de radier ces dénominations. Une modification de l'ordonnance est requise par conséquent.

Art. 17 Etendue de la protection

L'art. 17 définit dans quelles conditions l'utilisation commerciale d'une dénomination protégée est interdite. C'est notamment le cas pour tout produit non comparable si cette utilisation exploite la réputation de la dénomination protégée (cf. l'art. 17, al. 1, let. b). A l'instar du nouveau règlement (UE) n° 1151/2012, il y a lieu de prévenir des abus de réputation des dénominations protégées et des tromperies au détriment du consommateur lorsqu'une AOP ou IGP est utilisée comme ingrédient et ce, afin de garantir un niveau élevé de protection, ainsi que la convergence de notre système en matière de protection des dénominations à celui de l'Union européenne. A cet égard, nous souscrivons à la position défendue par la Commission de l'Union européenne dans sa Communication établissant des lignes directrices concernant l'étiquetage des produits alimentaires contenant des ingrédients bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée⁴. Ces lignes directrices définissent les conditions d'usage de dénominations enregistrées en tant qu'AOP ou IGP dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires contenant ces dénominations comme ingrédients.

Il est légitime qu'une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP puisse être indiquée dans la liste des ingrédients d'un produit. Toutefois, il convient d'interdire les références abusives à un ingrédient bénéficiant d'une IGP ou d'une AOP si le but est de profiter de la réputation de cette dénomination protégée pour induire le consommateur en erreur. Il sied donc de proscrire toute indication à une AOP ou IGP qui est utilisée comme ingrédient d'un produit si ce dernier contient d'autres ingrédients comparables, à savoir des ingrédients substituables totalement ou partiellement à l'ingrédient bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP. A titre d'exemple, le chocolat à l'Eau-de-vie de poire du Valais ne devrait pas pouvoir contenir un autre spiritueux comparable pour que la référence à la dénomination AOP puisse être utilisée. En outre, si l'incorporation d'un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou d'une

³ Cf. le ch. 4.2 du guide précité

⁴ Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) comme ingrédients du 16 décembre 2010 (2010/C 341/03)

IGP dans le produit concerné ne confère aucune qualité substantielle audit produit, l'utilisation de la dénomination protégée devrait être interdite. Ainsi, la référence au safran de Mund (AOP) serait possible si la quantité de cette épice dans une denrée alimentaire est suffisamment significative pour conférer une caractéristique essentielle à ladite denrée alimentaire. En d'autres termes, il ne peut pas s'agir d'une quantité alibi.

En matière d'étiquetage, il est essentiel que le consommateur ne puisse croire que le produit qui contient un ingrédient jouissant d'une AOP ou d'une IGP en bénéficie aussi. Il est donc important que les mentions au sens de l'art. 16a, al. 1, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP accompagnant la dénomination enregistrée soient apposées sur les étiquettes de manière qu'il ressorte clairement que cette denrée alimentaire n'est pas elle-même une AOP ou une IGP. A titre d'exemples, nous pouvons citer les désignations « Pizza avec Gruyère » et « Pizza élaborée avec du Gruyère AOP » qui ne constitueraient pas une exploitation induue de la réputation de cette AOP. En revanche, la dénomination de vente « Pizza au Gruyère AOP » pourrait donner l'impression au consommateur que ladite pizza, en tant que telle, serait un produit bénéficiant d'une dénomination protégée. En définitive, il est approprié d'utiliser des caractères différents en termes de police, taille, couleur, etc. pour ne pas tromper le consommateur. En l'espèce, nous proposons d'introduire ces modifications à l'art. 17, al. 3, let. d (nouveau).

Art. 17b Utilisation antérieure de noms de variétés et de races animales (nouveau)

A l'instar du règlement (UE) n° 1151/2012 (cf. l'art. 42), il est proposé de permettre la mise sur le marché de produits (non protégés par une AOP ou une IGP) dont l'étiquetage comprend une dénomination protégée qui contient ou constitue le nom d'une variété végétale ou d'une race animale pour autant que les conditions définies dans l'ordonnance soient remplies.

Pour les motifs qui précèdent, l'introduction d'un nouvel article dans la présente ordonnance est proposée. L'art. 17b définit donc les conditions à respecter pour permettre la mise sur le marché des produits en question. Les conditions sont cumulatives.

Art. 18 Désignation de l'organisme de certification

Actuellement, l'ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit que le groupement doit confier le contrôle du cahier des charges à un organisme de certification. Or, rien n'exclut que le groupement attribue cette tâche à plusieurs organismes de certification. De ce fait, il se justifie d'adapter l'alinéa 1 dans ce sens.

Art. 19 Organismes de certification

Comme exposé dans notre guide en matière de dépôt d'une demande d'enregistrement, un système de protection tel que prévu pour les AOP et les IGP n'est crédible que si l'ensemble des contraintes que se fixent les professionnels est contrôlé. Selon les art. 18 al. 1 et 19 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, le contrôle de la production, de la transformation ou de l'élaboration des produits dotés d'une AOP ou d'une IGP incombe à un organisme de certification défini dans le cahier des charges et accrédité conformément à l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation du 17 juin 1996⁵.

Comme exposé sous le ch. 2.2, l'adaptation de certaines règles est nécessaire dans la présente ordonnance afin de tenir compte des spécificités des dénominations étrangères. Pour ce motif, il doit être précisé à l'art. 19 que les organismes de certification étrangers certifiant des produits relatifs à des dénominations étrangères en vertu de l'art. 8a doivent être accrédités selon les normes internationales équivalentes à celles de l'ordonnance mentionnée à l'al. 1. Partant, l'introduction d'un nouvel alinéa 1^{bis} est proposée.

⁵ OAccD, RS 946.512

2.4 Conséquences

2.4.1 Confédération

La Confédération ne subira pas de conséquences financières ni sur le plan du personnel.

2.4.2 Cantons

Les cantons ne subiront pas de conséquences financières ni sur le plan du personnel.

2.4.3 Economie

Il n'y aura pas de conséquences financières pour l'économie. En outre, les demandes de modification du cahier des charges seront traitées de manière plus simple dans certaines hypothèses et les droits de protection relatives à l'utilisation des dénominations protégées seront plus étendus. Il en ressortira des bénéfices d'ordre non comptable pour les acteurs du marché visés par la présente ordonnance.

2.5 Rapport avec le droit international

Les modifications proposées de l'ordonnance sont compatibles avec le droit international, et en particulier avec l'annexe 12 de l'accord agricole entre la Suisse et l'Union européenne. Avec les adaptations en question, l'uniformité entre notre réglementation à la procédure de protection conformément au Règlement (UE) n° 1151/2012 est renforcée et une bonne application de ladite annexe est ainsi garantie. Lors d'une prochaine révision de l'annexe 12, le renvoi juridique à l'ordonnance sur les AOP et les IGP sera adapté en conséquence.

2.6 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

2.7 Bases juridiques

Les art. 14, al. 1, let. d, 16 et 177 LAgr constituent la base juridique de la présente modification.

Ordonnance
concernant la protection des appellations d'origine
et des indications géographiques des produits agricoles
et des produits agricoles transformés
(Ordonnance sur les AOP et les IGP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP¹ est modifiée comme suit:

Art. 4b, al. 2

² Tout risque de tromperie est notamment exclu si la dénomination est homonyme d'une variété végétale ou d'une race animale locale qui n'a pas quitté son bassin d'origine ou s'il est possible de faire modifier le nom de la variété végétale ou de la race animale.

Art. 6, titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 1 et 3

¹ *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

³ Elle est assortie d'un cahier des charges et de la preuve que la demande a été acceptée par l'assemblée des représentants du groupement.

Art. 7, al. 1, let. e

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 10, al. 1, let. b

¹ Peuvent faire opposition contre l'enregistrement:

- b. les cantons, s'il s'agit d'une dénomination suisse.

Art. 12, al. 1, let. b

Ne concerne que le texte italien.

Art. 14, al. 2 et 3

² L'OFAG décide sans appliquer la procédure d'enregistrement lorsque:

¹ RS 910.12

- a. le groupement demande de désigner un nouvel organisme de certification ou d'en supprimer un ;
- b. le groupement demande de modifier des éléments spécifiques de l'étiquetage;
- c. le groupement demande une modification de la description de l'aire géographique en fonction d'une évolution d'entités géographiques, notamment en cas de fusion de communes.

³ La représentativité du groupement sollicitant une modification du cahier des charges en vertu des al. 1 et 2 doit être prouvée conformément à l'art. 5.

Art. 15, al. 1, let. c

¹ L'OFAG radie l'enregistrement d'une dénomination protégée:

- c. lorsqu'elle n'est plus protégée dans son pays d'origine conformément à l'art. 8a.

Art. 16, titre et al. 3

Ne concerne que le texte italien.

Art. 16a, titre et al. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 17, al. 3 let. d

³

- d. toute indication à un ingrédient bénéficiant d'une dénomination protégée figurant sur le conditionnement, l'emballage, la publicité ou les documents se rapportant à un produit, si ce produit contient d'autres ingrédients comparables, si l'incorporation de cet ingrédient ne confère aucune qualité substantielle au produit concerné ou si l'apposition graphique des mentions au sens de l'art. 16a, al. 1, accompagnant ladite dénomination protégée devait induire les consommateurs en erreur par rapport à la nature du produit concerné

Insérer avant le titre de la section 4

Art. 17b Utilisation antérieure de noms de variétés végétales et de races animales

Les produits dont l'étiquetage comprend une appellation d'origine ou une indication géographique contenant ou constituant le nom d'une variété végétale ou d'une race animale sont autorisés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. les produits en question constituent la variété ou la race indiquée ou en sont issus;
- b. les consommateurs ne sont pas trompés;
- c. l'utilisation du nom de la variété végétale ou de la race animale ne constitue pas un acte de concurrence déloyale;

- d. l'utilisation du nom de la variété végétale ou de la race animale ne profite pas de la réputation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique;
- e. la production et la commercialisation des produits se sont étendues au-delà de sa zone d'origine avant la date de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

Art. 18, al. 1

¹ Celui qui utilise une appellation d'origine ou une indication géographique doit confier à un ou plusieurs organismes de certification définis dans le cahier des charges le contrôle de la production, de la transformation ou de l'élaboration du produit.

Art. 19, al. 1^{bis}

^{1bis} Les organismes de certification étrangers certifiant des produits relatifs à des dénominations étrangères au sens de l'art. 8a doivent être accrédités selon des normes internationales équivalentes à celles de l'ordonnance mentionnée à l'al. 1.

Art. 20

Ne concerne que le texte allemand.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

1 Ordonnance du DEFR sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées

1.1 Situation initiale

L'ordonnance du DEFR sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées fixe, comme le mentionne son intitulé, les exigences minimales relatives au contenu et au déroulement des contrôles que les organismes de certification doivent respecter dans le domaine des AOP et des IGP.

Dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires¹ du 25 mai 2011, le Conseil fédéral a prévu des règles concernant la fréquence des contrôles par les organismes de certification. En particulier à l'alinéa 2 de l'art. 12, est défini un délai de fréquence de quatre ans dans les exploitations d'estivage. En l'espèce, il se justifie d'adapter le délai de fréquence des contrôles des AOP et IGP dans les exploitations d'estivage, actuellement de deux ans à celui qui est prévu pour le contrôle des dénominations « montagne » et « alpage ». En effet, rien ne justifie une différence dans la fréquence des délais de contrôle dans le domaine de protection des dénominations.

Le reste des modifications sont d'ordre rédactionnel. Celles-ci ne seront pas expressément indiquées dans les présents commentaires pour éviter d'alourdir le texte. *A ce propos, la version française fait foi.*

1.2 Aperçu des principales modifications

Les principales modifications proposées sont d'ordre rédactionnel et ont pour but de garantir une meilleure correspondance du texte de l'ordonnance rédigée dans les trois langues officielles.

La modification matérielle principale concerne le délai de fréquence des contrôles par l'organisme de certification qui passerait de deux ans à quatre ans (cf. art. 2).

1.3 Commentaire article par article

Art. 2 Fréquence des contrôles

Comme exposé ci-dessus, l'ordonnance sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues prévoit que le rythme des contrôles par l'organisme de certification est de quatre ans dans les exploitations d'estivage (cf. art. 12, al. 2, de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage »). Pour les AOP et les IGP, la fréquence des contrôles est par contre de deux ans. Afin de coordonner les règles en matière des contrôles et de certification, il est proposé que la fréquence des contrôles définie à l'art. 2 soit adaptée en conséquence et que celui-ci passe de deux ans à quatre ans. Une modification dans le sens développé ci-dessus est apportée à l'alinéa 2.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

Les modifications n'entraînent pas de conséquences ni sur l'effectif du personnel ni sur le plan financier.

¹ RS 910.19

1.4.2 Cantons

Les modifications n'ont aucune influence sur le plan de l'effectif du personnel et aucunes conséquences financières.

1.4.3 Economie

Les modifications principalement d'ordre rédactionnel n'entraînent pas d'effets particuliers pour l'économie et notamment pour les acteurs de la branche concernée. Du changement en matière de fréquence des contrôles, il en ressortira des bénéfices pour les entreprises visées par la présente modification grâce à une réduction des coûts de certification.

1.5 Rapport avec le droit international

Ces modifications sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse.

1.6 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

1.7 Bases juridiques

L'art. 18, al. 2, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP constitue la base juridique des présentes modifications.

**Ordonnance du DEFR
sur les exigences minimales relatives au contrôle
des appellations d'origine et des indications
géographiques protégées
(Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP)**

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu l'art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP,
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 juin 1999¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 2, al. 1 à 3

¹ *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

² Le contrôle des flux de marchandises, de la traçabilité et des conditions liées au processus est effectué au minimum tous les quatre ans dans les entreprises de transformation et d'élaboration. Dans les entreprises de production, il est effectué sur un échantillon représentatif des entreprises.

Art. 3, titre

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 Marque de traçabilité

La marque de traçabilité est un signe indélébile apposé sur chaque unité de produit et permettant d'identifier le lot et le producteur. Lorsque la nature du produit ne s'y prête pas, la marque de traçabilité est apposée sur l'emballage du produit prêt à la consommation

¹ RS 910.124

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

3 Ordonnance sur l'agriculture biologique

3.1 Contexte

L'ordonnance sur l'agriculture biologique régit les exigences portant sur les produits qui sont commercialisés en tant que « produits bio ». Elle s'applique aux produits agricoles, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, ainsi qu'aux animaux de rente.

L'ordonnance sur l'agriculture biologique valable depuis 1997 se fonde sur le principe de l'équivalence avec la législation correspondante de l'UE. Ce principe revêt une grande importance lorsqu'il s'agit de garantir un trafic des marchandises transfrontalier sans obstacles. L'accord agricole entre la Suisse et l'UE contient à l'annexe 9 des dispositions qui définissent l'équivalence de la législation et les modalités pour son maintien. Cela implique la révision périodique de l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique pour garantir l'équivalence avec le règlement bio de l'UE.

3.2 Aperçu des principales modifications

La présente proposition de modification repose sur trois éléments :

1. Avec le règlement n° 392/2013 modifiant le règlement (CE) 889/2008 en ce qui concerne le système de contrôle de la production biologique, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, l'UE a édicté de nouvelles règles harmonisées pour le système de contrôle et la surveillance des Etats membres par les autorités compétentes. La Suisse est tenue d'adopter ces règles pour maintenir le statut d'équivalence. Un audit du système suisse de contrôle, effectué en automne 2013 par le Food and Veterinary Office de l'UE a également montré la nécessité d'agir à cet égard.
2. Une meilleure transparence doit être créée en ce qui concerne les quantités importées de produits biologiques ; c'est pourquoi il est prévu de compléter la déclaration d'importation relevant de la législation douanière.
3. Les « autorisations individuelles » permettant aux importateurs de commercialiser des produits en tant que produits biologiques seront supprimées. L'UE supprimera cette procédure en été 2014, car elle est devenue pratiquement obsolète en raison d'autres procédures d'importation (liste des pays, liste des organismes de certification reconnus). La Suisse en fera de même. A partir du 1^{er} janvier 2015, il ne sera donc plus possible de déposer de telles demandes auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (office).

Les principales modifications concernant le système de contrôle sont les suivantes :

- La surveillance des organismes de certification est maintenant réglementée de manière détaillée et les activités de surveillance sont décrites.
- Il doit maintenant y avoir une délimitation claire entre les tâches du Service d'accréditation suisse (SAS) et celles de l'office.
- Le système de contrôle se focalise davantage sur l'évaluation des risques concernant les entreprises soumises au contrôle et il y a des directives claires sur l'intensité des contrôles et le prélèvement d'échantillons :
 - o Un contrôle par sondage supplémentaire doit être effectué dans 10 % des entreprises ;
 - o Au moins 10 % des tous les contrôle doivent être effectués sans préavis ;
 - o Le nombre d'échantillons qui doivent être prélevés et examinés chaque année par l'organisme de certification doit représenter au moins 5 % des exploitants soumis à son contrôle.
- Le flux d'informations entre tous les acteurs du système de contrôle (office, organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires, entreprises) est réglementé de manière détaillée. Cela permet de corriger de manière efficace certaines faiblesses du système de contrôle actuel.

- Les compétences d'exécution concernant les aliments pour animaux sont confiées à l'OFAG (Agroscope), comme pour la législation sur les aliments pour animaux.

Les adaptations matérielles nécessaires aux chapitres 5 (Procédure de contrôle) et 8 (Dispositions finales) sont l'occasion d'effectuer une révision complète de ces deux chapitres. Les 2^e et 3^e sections du chapitre 5 et le chapitre 8 sont révisés ; les articles du chapitre 8 sont renumérotés et les numéros d'articles adjacents qui appartiennent à des articles qui ont été abrogés il y a plus de 10 ans sont réattribués.

3.3 Commentaire des différents articles

Système de contrôle

Les changements concernant le système de contrôle sont résumés ci-dessous dans un tableau synoptique qui donne un aperçu des articles du règlement n° 392/2013 modifiant le règlement (CE) 889/2008 et de la mise en œuvre correspondante en Suisse. Dans le reste du présent document, tous les articles ne feront pas l'objet d'explications détaillées, seulement ceux qui ne sont pas couverts par ce tableau synoptique.

Cet aperçu montre que toutes les dispositions du règlement n° 392/2013 ont en principe été reprises, à l'exception de certains éléments qui concernent les Etats membres de l'UE.

Domaine	R-CE	Art. CE	Artb CE	Al. CE	Let. CE	Dispositions matérielles	O-CH	Art. CH	Artb CH	Al. CH	Let. CH	Commentaires
Contrôles	889	2	s	0	0	Définition de la notion de dossier de contrôle	CF	4	0	0	f	
Contrôles	889	63	0	2	d	Si l'entrepreneur est contrôlé par plusieurs organismes, il accepte l'échange d'informations.	CF	A1	1.1	4	d	
Contrôles	889	63	0	2	e	Si l'entrepreneur change d'organisme de certification (OC), il accepte la transmission du dossier de contrôle.	CF	A1	1.1	4	e	
Contrôles	889	63	0	2	f	Information si un entrepreneur se retire du système de contrôle	CF	A1	1.1	4	f	
Contrôles	889	63	0	2	g	Conservation du dossier si un entrepreneur se retire du système de contrôle	CF	A1	1.1	4	g	
Contrôles	889	63	0	2	h	Obligation d'informer si le statut bio des produits est compromis.	CF	A1	1.1	4	h	
Contrôles	889	65	0	2	0	Obligation de prélever des échantillons dans au moins 5 % des exploitations	CF	30	a	2	0	
Contrôles	889	65	0	2	0	Prélèvement d'échantillons en cas de soupçon	CF	30	a	1	0	
Contrôles	889	65	0	2	0	Prélèvement d'échantillons dans d'autres cas	CF	30	a	3	0	
Contrôles	889	68	0	1	0	Disposition concernant les certificats électroniques	CF	30	a ^{ter}	2	0	
Contrôles	889	92	0	1	0	Echange d'informations si l'entrepreneur est contrôlé par plusieurs organismes.	CF	30	e	1	0	
Contrôles	889	92	0	2	0	Obligation d'informer les autorités compétentes si l'entrepreneur change d'OC.	CF	30	e	2	0	

Domaine	R-CE	Art. CE	Artb CE	Al. CE	Let. CE	Dispositions matérielles	O-CH	Art. CH	Artb CH	Al. CH	Let. CH	Commentaires
Contrôles	889	92	0	2	0	Remise du dossier de contrôle au nouvel OC si l'entrepreneur change d'OC	CF	30	e	3	0	
Contrôles	889	92	0	2	0	Le nouvel OC veille à corriger les situations de non-conformité.	CF	30	e	4	0	
Contrôles	889	92	0	3	0	Obligation d'informer pour l'OC si l'entrepreneur se retire du système de contrôle	CF	30	e	5	a	
Contrôles	889	92	0	4	0	Obligation d'informer pour l'OC s'il constate des irrégularités	CF	30	e	5	b	
Contrôles	889	92	0	4	0	Obligation d'informer pour l'OC si les irrégularités concernent des produits contrôlés par un autre OC	CF	30	e	5	c	
Contrôles	889	92	0	4	0	Les autorités compétentes peuvent exiger de leur propre initiative des informations supplémentaires sur les irrégularités	CF	30	e	6	0	
Contrôles	889	92	0	5	0	Les Etats membres prennent des mesures et fixent des procédures concernant l'échange d'informations entre les OC, y compris la vérification des certificats	x	x	x	x	x	Couvert par l'article relatif à l'exécution et les instructions portant sur les annonces
Contrôles	889	92	0	6	0	Les EM prennent des mesures et fixent des procédures, de telle sorte que les informations sont transmises au service de paiement (mesures servant à promouvoir le développement du milieu rural)	OPD	A8				
Contrôles	889	92	a	0	0	Echange d'informations entre les EM et entre les EM et la Commission	x	x	x	x	x	Proposition visant à discuter avec l'UE dans le cadre du WG Bio CH-UE pour l'intégration de ces dispositions dans l'AA

Domaine	R-CE	Art. CE	Artb CE	Al. CE	Let. CE	Dispositions matérielles	O-CH	Art. CH	Artb CH	Al. CH	Let. CH	Commentaires
Contrôles	889	92	b	0	0	Publication des certificats (ancien art. 92a)	CF	30	a ^{ter}	3	0	
Contrôles	889	92	c	1	0	L'activité de surveillance par les autorités compétentes concerne en premier lieu l'évaluation des prestations de contrôle des OC	x	x	x	x	x	
Contrôles	889	92	c	1	0	L'activité de surveillance comprend l'évaluation de la procédure interne des organes de contrôle, ainsi que l'administration et l'examen des dossiers de contrôle, pour vérifier le respect des exigences de 834/2007	CF	32	0	1	a	
Contrôles	889	92	c	1	0	L'activité de surveillance comprend l'examen de la procédure en cas de situations non conformes, de contestations et de recours	CF	32	0	1	b	
Contrôles	889	92	c	2	0	Présenter aux autorités compétentes les charges liées à la procédure d'évaluation des risques de l'OC	x	x	x	x	x	Formulé directement en tant qu'obligation de l'OC
Contrôles	889	92	c	2	a	L'évaluation des risques garantit que ses résultats servent de base pour la détermination de l'intensité des contrôles avec et sans préavis	CF	30	a ^{bis}	1	a	
Contrôles	889	92	c	2	b	L'évaluation des risques garantit que, selon la catégorie de risque, 10 % des entrepreneurs sont soumis à des contrôles supplémentaires par sondage	CF	30	a ^{bis}	1	b	Et l'art. 30, al. 2
Contrôles	889	92	c	2	c	L'évaluation des risques garantit qu'au moins 10 % des tous les contrôles ont lieu sans préavis	CF	30	a ^{bis}	1	c	Et l'art. 20, al. 3

Domaine	R-CE	Art. CE	Artb CE	Al. CE	Let. CE	Dispositions matérielles	O-CH	Art. CH	Artb CH	Al. CH	Let. CH	Commentaires
Contrôles	889	92	c	2	d	L'évaluation des risques garantit que la décision concernant les contrôles sans préavis est prévue sur la base de l'évaluation des risques	CF	30	a ^{bis}	1	d	
Contrôles	889	92	c	3	0	Les autorités compétentes vérifient que les collaborateurs de l'OC ont les qualifications nécessaires	CF	33	0	0	b	Avec renvoi à l'art. 28, al. 2
Contrôles	889	92	c	4	0	Les autorités compétentes disposent d'une procédure écrite pour (la transmission des tâches de contrôle et) la surveillance prévue à l'art. 92c, qui réglemente les détails des informations que l'OC doit communiquer.	x	x	x	x	x	
Contrôles	889	92	d	0	0	Catalogue de mesures	CF	32	0	6	0	Harmonisation de la procédure en cas d'irrégularités
Contrôles	889	92	e	0	0	Inspection annuelle des OC	CF	33	0	0	0	Inspection annuelle des OC
Contrôles	889	92	f	0	0	Données sur la production biologique dans le PCN pluriannuel						Le bio fait actuellement partie du PCN. Une ordonnance PCN est en cours d'élaboration (mars 2014). L'OFAG s'engage à ce que le bio fasse partie de l'ordonnance PCN.
Contrôles	880	A XIIIb	0	0	0	Dispositions concernant des domaines compris dans le PCN et le rapport annuel.	x	x	x	x	x	
Contrôles	880	A XIIIc	0	0	0	Modèles pour les données des OC	DEFR	A 12	0	0	0	
Contrôles	834	27	0	5	b	Exigences auxquelles les organismes de certification doivent satisfaire	CF	28	0	3	0	L'exigence de 834/2007 est reprise

Art. 4, let. f (nouvelle)

La notion de « dossier de contrôle » est à présent définie. Cette notion doit être comprise de manière globale : le dossier de contrôle comprend tous les documents et informations pertinents pour les contrôles et la certification d'une entreprise, que ceux-ci se présentent sous forme physique ou électronique.

Art. 16d, al. 3, let. c

Les composés du fer utilisés comme additifs pour l'alimentation animale dans l'agriculture biologique ne sont appropriés qu'à certaines conditions pour le traitement oral des porcelets. C'est pourquoi les vétérinaires prescrivent actuellement des pâtes de fer qui ne sont pas conformes à l'ordonnance sur l'agriculture biologique. La suppression de l'interdiction des injections prophylactique de fer aux porcs permet ainsi d'assurer les apports en fer nécessaires aux porcelets.

Art. 16n, al. 2

Suite à l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques¹, les valeurs maximales pour l'utilisation du dioxyde de soufre sont fixées à l'annexe 2, section 9, de l'ordonnance précitée, et non plus dans l'ordonnance du DFI sur les additifs². La correction du renvoi constitue donc une adaptation formelle.

Art. 26, al. 2^{bis} (nouveau)

L'entreprise d'importation ou la personne chargée d'établir la déclaration en douane (p. ex. l'expéditeur) indique les produits biologiques lors de la déclaration d'importation. L'office publie la liste des numéros de tarif douanier pour lesquels cette indication est obligatoire. Cette obligation découle du champ d'application de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Cette disposition permet d'améliorer la transparence concernant les quantités importées de produits biologiques.

Art. 28, al. 3 (nouveau)

Les exigences supplémentaires pour les organismes de certification proviennent des mesures d'amélioration du système de contrôle par analogie avec le règlement (UE) n° 392/2013, cf. tableau synoptique.

Art. 29

L'article concernant les organismes de certification étrangers actifs en Suisse est adapté ; en effet, il est clair que ces organismes doivent également satisfaire aux exigences concernant la surveillance, le catalogue de mesures pour les cas d'irrégularités, etc., qui sont valables pour les organismes de certification situés en Suisse.

Art. 31 (ancien art. 33)

L'ancienne répartition des compétences d'exécution a fait ses preuves, mais une adaptation est nécessaire dans le domaine des aliments pour animaux. Les compétences dans le domaine des aliments pour animaux sont réglées dans le nouvel article 34a.

L'ancien al. 3 de cet article fait maintenant partie de l'art. 32.

¹ RS 817.022.110

² RS 817.022.31

Art. 34

L'ancien art. 34 n'a que changé dans la formulation.

Art. 34a (nouveau)

Les compétences d'exécution concernant les aliments pour animaux bio sont confiées à l'OFAG (Agroscope), comme pour la législation sur les aliments pour animaux.

3.4 Conséquences

3.4.1 Confédération

En raison de l'extension de l'activité de surveillance des organismes de contrôle, l'OFAG doit assumer des dépenses supplémentaires, malgré la disparition de certaines tâches en relation avec la suppression des autorisations individuelles. Ces frais supplémentaires doivent être compensés par l'OFAG à l'interne. En premier lieu, il faut également repenser et redimensionner la collaboration de l'OFAG avec le SAS ; en effet, l'OFAG doit prendre en charge de nouvelles tâches de surveillance et celles-ci ne pourront plus forcément être effectuées lors d'audits communs avec le SAS, auxquels l'OFAG a participé jusqu'ici de manière systématique. La mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein de l'OFAG aura lieu de manière neutre en plan des ressources engagées.

L'application de l'ordonnance dans le domaine des aliments pour animaux aura pour conséquence des dépenses supplémentaires pour Agroscope, équivalant à environ un poste à plein temps. Ces frais sont dus aux contrôles par sondage et à la coordination avec les autres services compétents de la Confédération et des cantons, ainsi que les organismes de certification. En cas d'incident, p. ex. la contamination d'aliments pour animaux bio par des substances auxiliaires non autorisées, il peut y avoir temporairement des frais plus importants. Agroscope devra assumer en interne les charges de personnel supplémentaires qui lui incomberont.

3.4.2 Cantons

Pas de conséquences.

3.4.3 Economie

Du point de vue économique, le point plus important est que la reprise des nouvelles dispositions du règlement 392/2013 est la condition pour le maintien de la réglementation d'équivalence existante. Cette adaptation, et l'accès au marché qui est ainsi garanti, ont donc une utilité économique.

D'autre part, il est évident que les nouvelles dispositions, qui prévoient une hausse de la fréquence des contrôles et une augmentation nette des prélèvements d'échantillons et des analyses, conduiront à des dépenses supplémentaires importantes pour le secteur bio. Ces coûts sont acceptables, car ils sont nécessaires pour le maintien de l'accès au marché ; de plus, ils ne constituent pas un désavantage pour les entreprises suisses par rapport aux concurrents dans le contexte européen.

L'introduction des déclarations d'importation pour les produits bio représente dans certains cas des coûts supplémentaires pour l'importateur, en particulier lorsque des produits biologiques ou non biologiques étaient déclarés ensemble dans la déclaration en douane. Or cette pratique ne sera plus possible à l'avenir. Les produits biologiques devront être déclarés séparément dans de tels cas, ce qui multipliera par deux les frais. Par le passé, l'absence de déclarations d'importation a conduit à des lacunes d'information, par exemple dans le cas d'irrégularités. L'OFAG estime que ces frais, qui permettent d'améliorer la transparence lors de l'importation de produits bio, sont justifiés en vue de combler ces lacunes.

3.5 Relation avec le droit international

Les dispositions correspondent dans une large mesure à celles de la Communauté européenne ; le maintien de l'équivalence des dispositions juridiques et administratives, conformément à l'annexe 9, section 1, de l'accord agricole, est ainsi assuré.

La Commission européenne est consultée au sujet de l'équivalence des présentes dispositions avec le droit européen, à savoir le règlement (CE) n° 889/2008. Le résultat de cette consultation figurera dans la proposition au Conseil fédéral à l'issue de la présente consultation. Les commentaires de la Commission européenne seront intégrés après coup s'ils nécessitent une adaptation des projets d'ordonnance.

3.6 Entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

3.7 Base légale

Les art. 14, 15 et 177 LAgr constituent la base légale de la présente ordonnance.

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques

(Ordonnance sur l'agriculture biologique)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée
comme suit:

Art. 4, let. f

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- f. dossier de contrôle: tous les documents et informations pertinents pour les
contrôles et la certification d'une entreprise.

Art. 5, al. 2

² En dérogation à l'art. 6, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la
terminologie agricole, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut reconnaître une
exploitation biologique comme autonome lorsque celle-ci dispose d'un flux de
marchandises indépendant et délimité dans l'espace.

Art. 16d, al. 3, let. c

³ L'utilisation de médicaments vétérinaires dans la production biologique doit
respecter les principes suivants:

- c. l'utilisation de coccidiostatiques, d'hormones ou d'autres substances
analogues en vue de maîtriser la reproduction (p. ex. l'induction ou la
synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins sont interdites. Toutefois,
les hormones peuvent être administrées ponctuellement dans le cadre d'un
traitement vétérinaire curatif.

¹ RS 910.18

Art. 16n, al. 2

² L'OFAG peut décider que l'utilisation de dioxyde de soufre est admise pour certaines régions géographiques jusqu'à concurrence de la teneur maximale fixée dans la législation sur les denrées alimentaires, si les conditions climatiques exceptionnelles observées lors de l'année de récolte concernée détériorent l'état sanitaire des raisins biologiques produits dans cette aire géographique en raison d'attaques bactériennes ou fongiques graves qui obligent le producteur de vin à utiliser plus de dioxyde de soufre que lors des années précédentes afin d'obtenir un produit final comparable.

*Art. 24**Abrogé**Art. 26, al. 2^{bis}*

^{2bis} L'entreprise d'importation ou la personne chargée d'établir la déclaration en douane indique les produits biologiques lors de la déclaration d'importation. L'OFAG publie la liste des numéros de tarif douanier de ces produits.

Art. 28, al. 2 et 3

² Les organismes de certification doivent remplir les conditions suivantes:

- a. ils doivent disposer d'une organisation réglée ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle (programme de contrôle type) permettant de fixer notamment les critères que les entreprises soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges, ainsi qu'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées ;
- b. ils possèdent les qualifications, l'équipement et l'infrastructure nécessaires pour la réalisation des activités de contrôle et de certification conformément à la présente ordonnance;
- c. ils disposent d'un nombre adéquat de collaborateurs ayant des connaissances suffisantes des éléments qui affectent le statut biologique des produits;
- d. ils veillent à ce que les collaborateurs de l'organisme de certification disposent de la qualification, de la formation et de l'expérience nécessaires dans le domaine de la production biologique en général et des prescriptions de la présente ordonnance en particulier;
- e. ils sont indépendants et libres de tout conflit d'intérêt du point de vue de l'activité de contrôle et de certification, et
- f. ils disposent d'une réglementation adéquate concernant l'indépendance et la rotation des contrôleurs.

³ Les autres exigences sont fixées dans l'annexe 1.

Art. 29 Organismes de certification étrangers

¹ Après avoir consulté le Service d'accréditation suisse, l'OFAG reconnaît les organismes de certification étrangers qui veulent exercer des activités sur le territoire suisse, si ces organismes prouvent qu'ils ont une qualification équivalente à celle exigée en Suisse.

² Les organismes de certification doivent notamment prouver:

- a. qu'ils peuvent remplir les exigences prévues à l'art. 28, al. 2 et 3;
- b. qu'ils peuvent assumer les obligations prévues aux art. 30 à 30^e;
- c. qu'ils connaissent la législation suisse pertinente.

³ L'art. 18, al. 3, LETC est réservé.

⁴ L'OFAG peut accorder la reconnaissance pour une durée limitée et la subordonner à des charges. Il peut notamment imposer à l'organisme de certification les charges suivantes:

- a. accepter les contrôles de l'OFAG portant sur les activités exercées en Suisse et coopérer à ces contrôles, en particulier les mesures prévues aux art. 32 à 33a;
- b. donner à l'OFAG des informations détaillées sur les activités exercées en Suisse conformément à l'art. 30d, al. 3;
- c. utiliser les données et les informations recueillies à l'occasion des contrôles uniquement à des fins de contrôle et respecter la réglementation suisse relative à la protection des données;
- d. discuter au préalable avec l'OFAG toute modification envisagée des faits pertinents pour la reconnaissance;
- e. contracter une assurance responsabilité civile appropriée ou constituer des réserves suffisantes.

⁵ L'OFAG peut annuler la reconnaissance si les conditions et les charges ne sont pas remplies.

Art. 30 Contrôles

¹ Les organismes de certification effectuent un contrôle de chaque entreprise au moins une fois par an, et au moins deux fois par an si la reconversion se fait par étapes. Ils examinent si les entreprises soumises au régime de la certification respectent entièrement les prescriptions de la présente ordonnance.

² De plus, ils effectuent des contrôles par sondage. La fréquence de ces contrôles dépend de la catégorie de risque ; ceux-ci doivent être effectués dans au moins 10 % des entreprises soumises au régime de la certification visées à l'al. 1.

³ Au moins 10 % de toutes les visites d'inspection et de contrôle visées aux al. 1 et 2 doivent être effectuées sans préavis.

Art. 30a Prélèvement d'échantillons

¹ L'organisme de certification doit prélever des échantillons et les analyser afin de détecter, le cas échéant, les moyens de production non autorisés en agriculture biologique ou les traces de ces derniers, ainsi que les modes de production non conformes aux directives en matière de production biologique.

² Le nombre d'échantillons qui doivent être prélevés et examinés chaque année par l'organisme de certification doit représenter au moins 5 % des exploitations soumises à son contrôle. Le prélèvement d'échantillons et l'ampleur de l'analyse sont basés sur les risques.

³ L'organisme de certification peut également prélever et analyser des échantillons dans tous les autres cas.

Art. 30a^{bis} Evaluation des risques des entreprises

¹ Les organismes de certification fournissent à l'OFAG une documentation sur la procédure d'évaluation des risques concernant les entreprises soumises à leur contrôle. L'évaluation des risques tient compte des résultats de contrôles antérieurs, de la quantité de produits concernés et du risque de mélange de produits biologiques et non biologiques. L'évaluation des risques sert de base pour déterminer:

- a. l'ampleur des contrôles annuels avec ou sans préavis;
- b. quelles entreprises sous contrat devront faire l'objet de contrôles par sondage supplémentaires en vertu de l'art. 30, al. 2;
- c. quels inspections et contrôles sont effectués sans préavis en vertu de l'art. 30, al. 3;
- d. les entreprises dans lesquelles les inspections et visites sans préavis doivent être effectuées;
- e. le prélèvement d'échantillons et l'ampleur de l'analyse en vertu de l'art. 30a, al. 2.

Art. 30a^{ter}, al. Certificat

¹ L'organisme de certification visé aux art. 23a, 28 et 29 ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle visée à l'art. 23a délivre un certificat à toute entreprise qui fait l'objet de ses contrôles et remplit, dans son secteur d'activité, les exigences énoncées dans la présente ordonnance. Le certificat doit permettre l'identification de l'entreprise et indiquer le type ou la gamme des produits et la durée de validité du certificat.

² Le certificat peut être également délivré par voie électronique à condition que son authenticité soit garantie par une méthode électronique infalsifiable et reconnue.

³ Les organismes de certification sont tenus de publier une liste commune actualisée des certificats valables. L'OFAG peut prescrire où les certificats doivent être publiés.

Art. 30d, al. 3

³ Le DEFR peut édicter des prescriptions d'exécution concernant la transmission des données visées aux al. 1 et 2.

Art. 30e Notification et échange d'informations

¹ Si l'entreprise ou son mandataire sont contrôlés par différents organismes de certification ou par des tiers qu'ils ont mandatés, ceux-ci échangent les informations pertinentes sur les opérations qu'ils ont contrôlées.

² Si l'entreprise ou son mandataire changent d'organisme de certification, les organismes concernés doivent immédiatement en informer l'OFAG et les organes cantonaux compétents de contrôle des denrées alimentaires.

³ L'ancien organisme de certification transmet à son successeur les parties pertinentes du dossier de contrôle de l'entreprise concernée et les rapports visés à l'annexe 1, ch. 1.1.4.

⁴ Le nouvel organisme de certification s'assure que l'entreprise a corrigé ou est en train de corriger la situation de non-conformité constatée dans le rapport de l'ancien organisme de certification.

⁵ Dans les cas suivants, l'organisme de certification informe immédiatement l'OFAG et l'organe cantonal compétent de contrôle des denrées alimentaires:

- a. lorsqu'une entreprise se retire du système de contrôle;
- b. lorsqu'il constate des irrégularités ou des infractions qui compromettent le statut biologique des produits;
- c. lorsqu'il constate des irrégularités ou des infractions concernant des produits soumis au contrôle d'autres organismes de certification.

⁶ L'OFAG ou l'organe cantonal compétent de contrôle des denrées alimentaires peut également demander tout complément d'information sur des irrégularités ou des infractions auprès de l'organisme de certification. L'information est transmise immédiatement par l'organisme de certification.

Section 1: Exécution*Insertion après le titre de la section 1**Art. 31 OFAG*

¹ L'OFAG exécute la présente ordonnance sous réserve de l'art. 34. Lorsqu'il ne s'agit pas de denrées alimentaires, l'OFAG exécute la présente ordonnance selon la législation sur l'agriculture.

² L'OFAG:

- a. tient une liste indiquant le nom et l'adresse des entreprises soumises à la procédure de contrôle;

- b. tient une liste des organismes de certification accrédités ou reconnus dans le domaine d'application de la présente ordonnance;
- c. enregistre les infractions constatées et les sanctions infligées;
- d. informe les services cantonaux concernés et les organismes de certification des mesures prises en vertu de l'art. 169 LAgr;
- e. surveille les organismes de certification (art. 32 à 33a).

³ Il peut faire appel à des experts.

Art. 32 Surveillance des organismes de certification

¹ L'activité de surveillance de l'OFAG comprend notamment:

- a. l'évaluation de la procédure interne de l'organisme de certification pour les contrôles, l'administration et la vérification des dossiers de contrôle quant au respect des exigences de la présentes ordonnance;
- b. la vérification de la procédure dans le cas de situations de non-conformité, de contestations et de recours.

² L'OFAG coordonne son activité de surveillance avec celle du Service d'accréditation suisse (SAS).

³ Dans le cadre de son activité de surveillance, l'OFAG veille à ce que les exigences des art. 28 et 29, al. 2, soient respectées.

⁴ L'OFAG peut demander au SAS la suspension ou la révocation d'une accréditation, conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 17 juin 1996² sur l'accréditation et la désignation, si un organisme de certification n'applique pas les prescriptions de la présente ordonnance ou ne remplit pas les exigences qui y sont contenues.

⁵ Il peut édicter des instructions à l'intention des organismes de certification.

⁶ Les instructions comprennent également un catalogue destiné à l'harmonisation des procédures des organismes de certification en cas d'irrégularités.

Art. 33 Inspection annuelle des organismes de certification

L'OFAG procède à une inspection annuelle auprès des organismes de certification autorisés en Suisse conformément aux art. 28 et 29, dans la mesure où cela n'est pas garanti dans le cadre de l'accréditation. A cette occasion, l'OFAG contrôle notamment:

- a. si la procédure standard de contrôle de l'organisme de certification visée à l'art. 28, al. 2, est respectée;
- b. si l'organisme de certification satisfait aux exigences de l'art. 28, al. 3;
- c. si l'organisme de certification dispose d'une procédure et de modèles écrits et qu'il les utilise pour les tâches suivantes:
 - 1. évaluation annuelle des risques conformément à l'art. 30, al. 1,

² RS 946.512

2. mise sur pied d'une stratégie basée sur les risques pour le prélèvement d'échantillons, le déplacement et l'analyse des échantillons en laboratoire,
3. échange d'informations avec d'autres organismes de certification ou des tiers mandatés par ces derniers et avec les autorités chargées des tâches d'exécution,
4. réalisation des premiers contrôles et des contrôles suivants des entreprises soumises à leur contrôle,
5. application et suivi des mesures prises en vertu de l'art. 33a dans le cas d'irrégularités ou d'infractions,
6. respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.³

Art. 34 Cantons

¹ Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires exécutent la présente ordonnance selon la législation sur les denrées alimentaires, dans la mesure où des denrées alimentaires sont concernées.

² Les services vétérinaires cantonaux veillent au respect de la présente ordonnance dans les abattoirs dans le cadre des contrôles vétérinaires.

³ Si les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou les services vétérinaires cantonaux constatent des infractions, ils en informent l'OFAG et les organismes de certification.

⁴ En cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux, sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement et sur la protection de la nature et du paysage, les organes d'exécution concernés en informent les organismes de certification et les organes du contrôle cantonal des denrées alimentaires.

⁵ Le non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement et sur la protection de la nature et du paysage pertinentes pour l'agriculture, doit être constaté par la voie d'une décision ayant force exécutoire.

Art. 34a Exécution dans le cas des aliments pour animaux

¹ L'exécution des dispositions de la présente ordonnance dans le cas des aliments pour animaux à tous les échelons de la production, de la transformation et de la distribution des aliments pour animaux incombe à l'OFAG dans le cadre de la réglementation visée à l'art. 70 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux⁴.

² Si l'OFAG constate des infractions concernant les aliments pour animaux, il prend les mesures administratives nécessaires. Il informe l'organe cantonal compétent de contrôle des denrées alimentaire et les organismes de certification.

³ RS 235.1

⁴ RS 916.307

Art. 39I Disposition transitoire de la modification du...

Si l'OFAG accorde une autorisation individuelle au sens de l'art. 24 de l'ancien droit, les produits peuvent encore être commercialisés comme produits biologiques jusqu'à l'échéance de ladite autorisation. Les demandes d'octroi d'une autorisation individuelle qui sont déposées jusqu'au 31 décembre 2014 sont encore traitées.

II

L'annexe 1 est modifié conformément à la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Annexe 1**(art. 9, al. 3, 25, al. 2, 26, al. 3, 27, al. 2, 27°, al. 2, et 28, al. 2)***1 Dispositions générales relatives à la procédure de contrôle****1.1 Régime de contrôle de l'entreprise***Ch. 4*

⁴ La description et les mesures visées à l'al. 1 doivent être fixées dans une déclaration signée par l'entreprise responsable. Dans cette déclaration, l'entreprise s'engage:

- a. à effectuer toutes les opérations de travail conformément aux prescriptions de la présente ordonnance;
- b. en cas d'infraction ou d'irrégularité, à accepter l'application des mesures prévues pour la production biologique;
- c. en cas d'infraction ou d'irrégularité, à informer par écrit les acheteurs du produit, afin de s'assurer que les références au mode de production biologique des produits son supprimées.
- d. au cas où l'entreprise ou ses sous-traitants sont contrôlés par différents organismes de certification, à accepter l'échange d'informations entre ces organismes;
- e. au cas où l'entreprise ou ses sous-traitants changent d'organisme de certification, à accepter la transmission de leur dossier de contrôle à l'organisme de certification suivant;
- f. au cas où l'entreprise ou ses sous-traitants se retirent du système de contrôle, à en informer immédiatement les autorités compétentes concernées et l'organisme de certification;
- g. au cas où l'entreprise ou ses sous-traitants se retirent du système de contrôle, à accepter que son dossier de contrôle soit conservé pendant au moins 5 ans;
- h. à informer immédiatement l'organisme de certification concerné de toute irrégularité ou infraction qui compromettent le statut biologique de son produit ou de produits biologiques qu'elle a acquis auprès d'autres entreprises ou de sous-traitants.

2 Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

2.1 Situation initiale

L'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique règle les détails techniques de l'agriculture biologique, tels que les substances et procédés admis pour la vinification ou les produits phytosanitaires autorisés.

Les produits issus de la production biologique doivent être équivalents conformément à l'accord agricole conclu avec l'UE et dans l'intérêt d'une circulation transfrontalière fluide des marchandises. La réalisation de cet objectif implique une révision périodique de l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique destinée à maintenir l'équivalence avec le règlement bio de l'UE.

2.2 Aperçu des principaux changements

Les changements touchant le système de contrôle qui sont décrits dans les commentaires sur la modification de l'ordonnance sur l'agriculture biologique requièrent des modifications dans l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique. Il est prévu de régler à l'échelon du département les prescriptions nécessaires à cet égard pour la transmission de données par les organismes de certification.

Il a été nécessaire de procéder à des adaptations relatives à la fabrication du vin biologique dans l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique à la suite de la révision de l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques¹ sur la base des dispositions du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole. Les modifications sont toutefois purement formelles et concernent surtout des renvois. Ces adaptations ont à leur tour entraîné sur le plan formel une mise en conformité avec le règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

L'UE a institué un groupe d'experts (EGTOP) appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique, sur lesquels elle s'appuie pour les modifications d'ordre technique. C'est pour cette raison que l'UE a approuvé une modification du règlement en février 2014. La présente modification d'ordonnance permet d'apporter les changements requis en Suisse sur la base du règlement (UE) 354/2014².

2.3 Commentaire des différents articles

Art. 3c Pratiques et traitements œnologiques

Tous les renvois à l'ordonnance DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques³ ont été adaptés.

Art. 3c, al. 3, let. d et e

Jusqu'ici interdits en Suisse pour la fabrication du vin, ces deux procédés et traitements ont dû être expressément mentionnés dans cet article. Ils sont autorisés en Suisse depuis que les dispositions du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ont été transposées dans l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques. Mais, comme

¹ RS 817.022.110

² Règlement d'exécution (UE) n° 354/2014 de la Commission du 8 avril 2014 modifiant et rectifiant le règlement (CE) no 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

³ RS 817.022.110

ces procédés et traitements ne sont toujours pas admis pour la fabrication du vin biologique, il faut mentionner qu'ils sont interdits dans l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique.

Art. 4e

Ce changement fait partie du renforcement du système de contrôle, comme l'explique en détail la modification apportée à l'ordonnance sur l'agriculture biologique. L'art. 30d, al. 3, délègue au DEFR la définition des exigences valables pour la transmission de données par les organismes de certification.

Art. 9, let. b

Les conditions fixées pour l'emplacement des ruches ont été reformulées. L'accent est désormais mis sur les critères permettant d'obtenir un produit de haute qualité et non plus sur l'éloignement par rapport à des sources de pollution non agricoles, comme c'était le cas jusqu'à présent. La modification est analogue à la disposition en vigueur au sein de l'UE.

Annexes 1, 2 et 7

Les adaptations résultant des modifications apportées au règlement (CE) 354//2014 sont représentées à l'aide du tableau suivant.

R-CE	Art. CE	Artb CE	Al. CE	Let. CE	Modifications UE	O-CH	Art. CH	Artb CH	Al. CH	Let. CH	Modifications CH
889	A 1	0	0	0	Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers : modification de la formulation concernant le chrome	DEFR	A2	0	2.2	0	Aucune modification nécessaire.
889	A1	0	0	0	Résidus de fermentation contenant des sous-produits animaux, fermentés avec du matériel d'origine végétale ou animale, qui sont indiqués dans cette annexe	DEFR	A2	0	2.2	0	L'apport CH existant est reformulé ; on renonce également à la restriction « ne doivent pas provenir d'un élevage industriel »
889	A1	0	0	0	1Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg : non détectable	DEFR	A2	0	2.2	0	La teneur maximale en chrome est explicitement indiquée pour les parties de peaux d'animaux
889	A1	0	0	0	Protéine hydrolysée	DEFR	A2	0	2.2	0	Ajout
889	A1	0	0	0	Léonardite	DEFR	A2	0	2.2	0	Ajout
889	A1	0	0	0	Chitine	DEFR	A2	0	2.2	0	Ajout
889	A1	0	0	0	Sédiment organique provenant d'eaux intérieures	DEFR	A2	0	2.2	0	Ajout
889	A2	0	1	0	Reformulation concernant la protéine hydrolysée. Appâts, seulement dans le cadre d'utilisations autorisées en lien avec d'autres produits appropriés de cette annexe	DEFR	A1	0	5	0	Ajout des protéines hydrolysées, à l'exception de la gélatine
889	A2	0	1	0	Suppression de la roténone						déjà supprimée depuis le 1.1.2014
889	A2	0	4	0	Pyréthroïde dans les pièges	DEFR	A1	0	2	0	Ajout
889	A2	0	6	0	Suppression de l'octanoate de cuivre	DEFR	A1	0	2	0	Suppression aussi
889	A2	0	6	0	Suppression de l'alun de potassium	DEFR	A1	0	7	0	Suppression aussi
889	A2	0	6	0	Ajout de répulsifs, graisse de mouton	DEFR	A1	0	1	0	Harmonisation
889	A2	0	7	0	Ajout du silicate d'aluminium (kaolin)	DEFR	A1	0	1	0	Ajout
889	A2	0	7	0	Maintien provisoire de l'hydroxide de calcium	DEFR	A1	0	2	0	Ajout
889	A2	0	7	0	Ajout de la laminarine	DEFR	A1	0	7	0	Déjà intégré en CH depuis le 1.1.2013
889	A7	0	1	0	Remplacement du phosphate défluoré par le phosphate monocalcique défluoré et le phosphate dicalcique défluoré	DEFR	A7	0	A1	0	Modification analogue à celle de l'UE

Annexe 2

L'entrée concernant les mélanges générés lors de la production de biogaz est adaptée à la formulation UE. De cette façon, l'entrée s'applique autant aux matériel végétal qu'aux sous-produits animaux.

Annexe 3b, partie A

A la suite de la révision de l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques, les traitements autorisés, qui étaient jusqu'ici définis dans l'ordonnance du DFI sur les additifs, ont été transférés dans l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques. Les procédés et traitements œnologiques autorisés en Suisse sont ainsi rassemblés dans un seul document (annexe 2). Il en résulte que les substances et les produits admis pour la fabrication de vin biologique ne sont plus mentionnés que dans un tableau dans l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique. La partie 2 « Produits et substances admis selon l'annexe 7, partie D, ch. 35 » de l'ordonnance du DFI sur les additifs peut donc être supprimée.

Par ailleurs, le présent tableau de la partie A correspond à la représentation du règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008.

Annexe 12

Les dispositions qui figurent à cette annexe indiquent plus précisément les données qui doivent être transmises chaque année à l'OFAG par les organismes de certification. Voir à cet égard les explications concernant l'art. 4e.

2.4 Conséquences

Les conséquences de ces modifications sont exposées dans les commentaires concernant l'ordonnance du Conseil fédéral.

2.5 Rapport avec le droit international

Les dispositions correspondent largement à celles de l'Union européenne, ce qui permet de conserver l'équivalence des prescriptions législatives, réglementaires et administratives selon l'annexe 9, appendice 1, de l'accord agricole.

La Commission européenne est consultée au sujet de l'équivalence des présentes dispositions avec le droit européen, soit le règlement (CE) n° 889/2008. Le résultat de la consultation est ensuite consigné dans la proposition adressée au Conseil fédéral. Si les commentaires de la Commission UE en vue de la garantie l'équivalence devaient appeler une adaptation des projets d'ordonnances, ces adaptations seront intégrées ultérieurement dans la mesure du possible.

2.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des modifications est prévue pour le 1^{er} janvier 2015.

2.7 Bases légales

Les bases légales sont les art. 16h, 16n et 30d de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques.

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est
modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

*Dans toute l'ordonnance l'expression «Office fédéral de l'agriculture» est rempla-
cée par «OFAG».*

Préambule

vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1 et 2, 16h, 16k, al. 1, 16n,
al. 1, 17, al. 2, 23, 24a, 30d, al. 3 et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre
1997 sur l'agriculture biologique)², en accord avec le Département fédéral de
l'intérieur,

Art. 3c Pratiques et traitements œnologiques

¹ Sous réserve des al. 2 à 4, sont autorisés les pratiques et traitements œnologiques
admis selon l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les bois-
sons alcooliques³ (OBAlc)⁴.

² Les pratiques et traitements œnologiques suivants ne sont autorisés qu'aux condi-
tions suivantes:

- a. la température des traitements thermiques mentionnées à l'annexe 2, n° 2,
OBAlc ne doit pas dépasser 70°C;
- b. la taille des pores dans le cas de la centrifugation ou de la filtration avec ou
sans adjuvant de filtration inerte mentionnée à l'annexe 2, n° 3 ne doit pas
être inférieure à 0,2 micromètre.

³ Les pratiques et traitements œnologiques suivants sont interdits:

RS.....

¹ RS **910.181**

² RS **910.18**

³ RS **817.022.110**

⁴ OBAlc n'est pas une abréviation officielle; elle n'est utilisée que dans la présente ordon-
nance.

2014-.....

- a. concentration partielle par le froid visée à l'annexe 2, appendice 14, let. B, ch. 1. let. c, de l'OBAIc;
- b. élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques visée à l'annexe 2, n° 8, de l'OBAIc;
- c. traitement par électrodialyse pour la stabilisation tartrique du vin visé à l'annexe 2, n° 34, de l'OBAIc.
- d. désalcoolisation partielle des vins selon l'annexe 2, n° 38;
- e. traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin selon l'annexe 2, n° 41.

⁴ Les pratiques et traitements œnologiques qui sont admis par le DFI dans l'annexe 2, OBAIc après le 1^{er} janvier 2014 ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été inscrits dans l'annexe 3b, partie B, de la présente ordonnance.

Art. 4e Transmission des données par les organismes de certification

¹ Les données de l'année précédente doivent être transmises à l'OFAG chaque année avant le 31 janvier.

² Les organismes de certification transmettent les données visées à l'art. 30d de l'ordonnance sur l'agriculture biologique en utilisant les modèles figurant à l'annexe 12 de la présente ordonnance.

Art. 9, let. b

L'emplacement de la ruche doit:

- b. être suffisamment éloigné de toute source de pollution susceptible de contaminer les produits apicoles ou de nuire à la santé des abeilles. L'organisme de certification définit des mesures propres à garantir le respect de ces exigences. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies.

II

¹ Les annexes 1, 2, 3b et 7 sont modifiées conformément à la version ci-jointe.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 12 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche

Johann N. Schneider-Ammann

*Annexe 1
(art. 1)***Produits phytosanitaires autorisés****1. Mesures biologiques et biotechniques**

L'entrée «Utilisation de répulsifs d'origine végétale et animale» est remplacée par le texte suivant:

- Utilisation de répulsifs d'origine végétale ou animale: appliquer uniquement sur les parties non comestibles de la plante et, en cas d'utilisation de graisse de mouton, uniquement si le matériel végétal n'est pas destiné à l'alimentation de moutons ou de chèvres

Est ajouté:

- Utilisation de répulsifs d'origine minérale: sable siliceux, silicate d'aluminium (caolin)

2. Préparations contre les maladies fongiques (fongicides)

L'entrée «Préparations cupriques anorganiques» est remplacée par le texte suivant:

- Préparations cupriques anorganiques
cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychloride de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux

Est abrogé:

- Permanganate de potassium, uniquement sur les arbres fruitiers et les vignes

Est ajouté:

- Hydroxyde de calcium, seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre *Nectria galligena*

3. Préparations contre les ravageurs (insecticides, acaricides, molluscicides)

Est abrogé:

- Huiles minérales (seulement à titre exceptionnel, p. ex. en cas d'infestation par le pou de San José)

Est ajouté:

- Pyréthroides (uniquement deltaméthrine ou lambdacyhalothrine), uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre *Bactrocera oleae* et *Ceratitis capitata* Wied.

5. Adjuvants

- Protéines hydrolysées, à l'exclusion de la gélatine, appât, uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste

7. Autres substances

Est abrogé:

- Alun de potassium (kainite): pour le ralentissement du mûrissage des bananes.

Annexe 2
(art. 2)**Engrais autorisés, préparations et substrats***Ch. 2.2:*

L'entrée «Mélanges de matériel végétal et/ou d'excréments animaux compostés ou fermentés» est remplacée par le texte suivant:

Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe	<i>Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.</i>
--	---

Modification formelle; description jusqu'ici valable pour la farine de plumes et de poils, est désormais appliquée aux parties de peaux d'animaux

Parties de peaux d'animaux (farine de cuir)	<i>Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0**</i>
---	---

Est ajouté sous «Les produits et les sous-produits d'origine animale»:

- protéines hydrolysées	<i>Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante</i>
-------------------------	--

Est ajouté après «Algues et produits d'algues»:

Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)	<i>Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable</i>
Leonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	<i>Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières</i>
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (p. ex. sapropèle)	<i>Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce</i> <i>Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique</i> <i>Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence</i> <i>Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche:</i> <i>cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): 0**</i>

Produits et substances ainsi que pratiques et traitements pour l'élaboration de vin

Partie A: Produits et substances admis

1. Produits et substances admis selon l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques⁵ (OBAIc)

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 1: utilisation pour aération ou oxygénation	- Air - Oxygène gazeux	
Ch. 3: centrifugation ou filtration	- Perlite - Cellulose - Terre d'infusoires	Utilisation uniquement comme adjuvant de filtration inerte
Ch. 4: utilisation en vue de la création d'une atmosphère inerte et d'une manipulation du produit à l'abri de l'air	- Azote - Dioxyde de carbone - Argon	
Ch. 5, 14 et 20: utilisation	- Levures ⁽¹⁾	
Ch. 6: utilisation	- Phosphate diammonique - Dichlorhydrate de thiamine	

⁵ RS 817.022.110

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 7: utilisation	- Dioxyde de soufre - Disulfite de potassium ou métabisulfite de potassium	a. La teneur maximale en dioxyde de soufre ne doit pas excéder 100 mg/l pour les vins rouges avec une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 g/l; b. la teneur maximale en dioxyde de soufre ne doit pas excéder 150 mg/l pour les vins blancs et rosés avec une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 g/l; c. pour tous les autres vins, c'est la teneur maximale en dioxyde de soufre fixée à l'annexe 2, appendice 9, de l'OBAIc (état le 1.1.2014), diminuée de 30 mg/l, qui s'applique.
Ch. 9: utilisation	- Charbon à usage œnologique	
Ch. 10: clarification	- Gélatine alimentaire ⁽²⁾ - Matières protéiques d'origine végétale issues de blé ou de pois ⁽²⁾ - Colle de poisson ⁽²⁾ - Ovalbumine ⁽²⁾ - Tanins ⁽²⁾ - Caséine - Caséinate de potassium - Dioxyde de silicium - Bentonite - Enzymes pectolytiques	
Ch. 12: utilisation pour l'acidification	- Acide lactique - Acide L(+) tartrique	

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 13: utilisation pour la désacidification	- Acide L(+) tartrique - Carbonate de calcium - Tartrate neutre de potassium - Carbonate de potassium	
Ch. 16: utilisation	- Bactéries lactiques	
Ch. 18: addition	- Acide L-ascorbique	
Ch. 21: utilisation pour aération	- Azote	
Ch. 22: addition	- Dioxyde de carbone	
Ch. 23: addition en vue de la stabilisation du vin	- Acide citrique	
Ch. 24: addition	- Tanins ⁽²⁾	
Ch. 26: addition	- Acide métatartrique	
Ch. 27: utilisation	- Gomme d'acacia (gomme arabique) ⁽²⁾	
Ch. 29: utilisation	- Bitartrate de potassium	
Ch. 30: utilisation	- Citrate de cuivre	

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 30: utilisation	- Sulfate de cuivre	Jusqu'au 31 juillet 2015 uniquement.
Ch. 36: utilisation	- Morceaux de bois de chêne	
Ch. 37: utilisation	- Alginate de potassium	
⁽¹⁾ Pour chacune des différentes souches de levures: provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles.		
⁽²⁾ Provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles.		

**2. Produits et substances admis selon l'annexe 7, partie D,
ch. 35 de l'ordonnance du 22 juin 2007 sur les additifs⁶**

Abrogé

⁶ RS 817.022.31

Annexe 7
(art. 4b)**Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale****Partie A****Matières premières d'aliments pour animaux****1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale***Est ajouté:*

- phosphate monocalcique défluoré
- phosphate dicalcique défluoré

Est supprimé:

- phosphate défluoré

Partie B**Additifs pour l'alimentation animale***Groupes fonctionnels: g) Liants et i) antiagglomérants:*

L'entrée concernant la clinoptilolite est remplacée par le texte suivant

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 568	1	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	

Annexe 12
(art. 4e)**Informations devant être transmises chaque année à l'OFAG par les organismes de certification**1. Informations relatives au contrôle des opérateurs

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre d'inspections annuelles					Nombre de visites fondées sur des risques additionnels					Total des inspections/visites				
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre d'échantillons analysés					Nombre d'échantillons indiquant une infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique RS.910.18 ⁷ et à la présente ordonnance				
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

⁷ RS 910.18

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre d'échantillons analysés					Nombre d'échantillons indiquant une infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique RS.910.18 et à la présente ordonnance				
		Produc-teurs agricoles *	Transfor-mateurs **	Importa-teurs	Exporta-teurs	Autres opérateurs ***	Produc-teurs agricoles *	Transfor-mateurs **	Importa-teurs	Exporta-teurs	Autres opérateurs ***	Produc-teurs agricoles *	Transfor-mateurs **	Importa-teurs	Exporta-teurs	Autres opérateurs ***

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre d'irrégularités ou d'infractions constatées ⁽¹⁾					Nombre de mesures appliquées au lot ou à la production ⁽²⁾					Nombre de mesures appliquées à l'opérateur ⁽³⁾				
		Produc-teurs agricoles *	Trans-forma-teurs **	Impor-tateurs	Expor-tateurs	Autres opéra-teurs ***	Produc-teurs agricoles *	Trans-forma-teurs **	Impor-tateurs	Exporta-teurs	Autres opéra-teurs ***	Produc-teurs agricoles *	Trans-forma-teurs **	Importa-teurs	Exporta-teurs	Autres opéra-teurs ***	Produc-teurs agricoles *	Trans-forma-teurs **	Importa-teurs	Exporta-teurs	Autres opéra-teurs ***

2. Informations relatives à la supervision et aux audits

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Examen des documents et audits administratifs (nombre de dossiers d'opérateurs vérifiés)					Nombre de mesures appliquées au lot ou à la production ⁽⁴⁾					Nombre de mesures appliquées à l'opérateur ⁽⁵⁾				
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

3. Conclusions relatives au système de contrôle de la production biologique

Organisme de certification	Retrait de l'autorisation			Action entreprise afin de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle de la production biologique (application)
	Oui/Non	A partir de (date)	Jusqu'à (date)	

-
- (1) Seules les irrégularités et les infractions qui altèrent le caractère biologique des produits et/ou qui ont donné lieu à une mesure (y compris une simple observation) sont indiquées.
 - (2) Lorsque l'irrégularité constatée concerne la non-conformité avec les exigences établies par la présente ordonnance et que l'organisme de certification s'assure qu'aucune référence au mode de production biologique ne figure sur l'étiquetage et dans la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité.
 - (3) Lorsqu'une infraction grave ou une infraction avec effet prolongé est constatée, l'organisme de certification interdit à l'opérateur en cause de commercialiser des produits comportant une référence au mode de production biologique sur l'étiquetage et dans la publicité pendant une période à convenir avec l'autorité compétente.
 - (4) Audit de vérification: inspection d'un opérateur par l'autorité compétente afin de vérifier que les procédures suivies sont conformes aux procédures opérationnelles de l'organisme de certification et de s'assurer de son efficacité.
 - (5) Audit par observation directe: observation par l'autorité compétente d'une inspection menée par un inspecteur de l'organisme de certification.

* Les producteurs agricoles incluent uniquement les producteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également importateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spécifiés.

** Les transformateurs incluent uniquement les transformateurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.

*** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.

4 Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

4.1 Contexte

Le 1^{er} juillet 2008, le Conseil fédéral a baissé les droits de douane prélevés sur les céréales transformées destinées à l'alimentation humaine ; ceux-ci ont passé d'environ 140 francs par 100 kg, selon le rendement en farine, à environ 65 francs par 100 kg. Le 1^{er} juillet 2010, une nouvelle réduction a eu lieu suite au couplage des taux du contingent des céréales transformées destinées à l'alimentation humaine avec le prélèvement douanier sur les matières premières. Cela a constitué une nouvelle étape vers la réduction de la protection à la frontière et vers plus de concurrence. Actuellement, les droits de douane appliqués aux céréales transformées destinées à l'alimentation humaine sont plus bas que les taux hors contingent (THC), inchangés depuis la notification de 1995, des contingents tarifaires pour les grains non transformés n° 26 (blé dur), n° 27 (céréales panifiables) et n° 28 (céréales secondaires [orge, avoine, maïs]).

N° du tarif	Marchandise		Droit de douane notifié	Droit de douane appliqué (état mai 2014)	Contribution au fonds de garantie	Prélèvement douanier (état mai 2014)	Valeur de rendement
			Fr./100kg	Fr./100kg	Fr./100kg	Fr./100kg	%
Blé dur							
1001.1921	Blé dur	TC	14.00	1.00	1.20	2.20	
1001.1929	Blé dur	THC	74.00	74.00	0.00	74.00	
1103.1119	Semoule de blé dur	-	145.00	23.40	0.00	23.40	64
Céréales panifiables							
1001.9921	Blé tendre	TC	35.00	18.00	5.00	23.00	
1001.9929	Blé tendre	THC	76.00	76.00	0.00	76.00	
1101.0048	Farine de froment	-	143.00	50.70	0.00	50.70	75
1002.9021	Seigle	TC	35.00	18.00	5.00	23.00	
1002.9029	Seigle	THC	81.00	81.00	0.00	81.00	
1102.9044	Farine de seigle	-	145.00	50.70	0.00	50.70	
1007.9021	Sorgho à grains	TC	35.00	18.00	5.00	23.00	
1007.9029	Sorgho à grains	THC	38.00	38.00	0.00	38.00	
1008.1021	Sarrasin	TC	35.00	18.00	5.00	23.00	
1008.1029	Sarrasin	THC	38.00	38.00	0.00	38.00	
1008.2921	Millet	TC	35.00	18.00	5.00	23.00	
1008.2929	Millet	THC	38.00	38.00	0.00	38.00	
1008.4021	Fonio	TC	35.00	18.00	5.00	23.00	
1008.4029	Fonio	THC	39.00	39.00	0.00	39.00	
1008.5021	Quinoa	TC	35.00	18.00	5.00	23.00	
1008.5029	Quinoa	THC	39.00	39.00	0.00	39.00	
1008.6031	Triticale	TC	35.00	18.00	5.00	23.00	
1008.6039	Triticale	THC	81.00	81.00	0.00	81.00	
1008.9023	Autres céréales	TC	35.00	18.00	5.00	23.00	
1008.9027	Autres céréales	THC	39.00	39.00	0.00	39.00	
Céréales secondaires							
1003.9041	Orge	TC	34.00	1.40	0.00	1.40	
1003.9049	Orge	THC	51.00	51.00	0.00	51.00	
1104.1929	Orge aplatie	-	148.00	22.00	0.00	22.00	70
1004.9021	Avoine	TC	26.00	0.00	0.00	0.00	
1004.9029	Avoine	THC	45.90	45.90	0.00	45.90	
1104.1290	Avoine aplatie	-	148.00	20.00	0.00	20.00	60

N° du tarif	Marchandise		Droit de douane notifié	Droit de douane appliqué (état mai 2014)	Contribution au fonds de garantie	Prélèvement douanier (état mai 2014)	Valeur de rendement
			Fr./100kg	Fr./100kg	Fr./100kg	Fr./100kg	%
1005.9021	Maïs	TC	21.00	1.50	0.00	1.50	
1005.9029	Maïs	THC	45.90	45.90	0.00	45.90	
1104.2390	Maïs concassé	-	148.00	24.15	0.00	24.15	36

Les droits de douane pour la farine de froment sont liés au taux du contingent (TC) des céréales panifiables. Partant du prélèvement douanier maximal pour les céréales panifiables dans le cadre du contingent tarifaire n° 27 (23 fr. par 100 kg), on obtient un droit de douane de 50.70 francs par 100 kg ($23/0.75+20=50.70$ [arrondi à 10 ct.]) pour la farine de froment du numéro de tarif douanier (NTD) 1101.0048.

Pour la semoule de blé dur (NTD 1103.1119), les droits de douane actuels de 23.40 francs par 100 kg sont calculés sur la base du TC du blé dur (1 franc par 100 kg), de la contribution au fonds de garantie (CFG ; 1.20 francs par 100 kg) pour le financement de la constitution de réserves obligatoires en vertu de la loi sur l'approvisionnement du pays, de la valeur de rendement de la semoule (64 %) et du supplément de 20 francs par 100 kg ($((1+1.2)/0.64)+20=23.40$ [arrondi à 10 ct.]). Les droits de douane actuels pour la semoule de blé dur ont deux conséquences : ils constituent une faille dans la protection du marché suisse des céréales panifiables et ils favorisent l'importation de semoule de blé dur au détriment de l'importation de grains de blé dur au THC.

En vertu de l'art. 30 de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAGR), au moins 64 % en moyenne du blé dur importé au TC sur un trimestre civil doit servir à fabriquer des produits de la mouture. Ceux-ci doivent être utilisés comme semoule de cuisine pour l'alimentation humaine ou comme fins finots pour la confection de pâtes alimentaires. Dans la moyenne des années 2011 à 2013, 90 000 tonnes de blé dur ont été importées au TC – une tendance à la baisse, d'autant plus qu'un grand distributeur a annoncé la fermeture de son entreprise de production de pâtes fin 2014. Comme il n'y a pas d'obligation d'utilisation pour la semoule de blé dur importées (NTD 1103.1119), le rattachement de ses droits de douane au TC du blé dur représente une faille dans la protection du marché suisse des céréales panifiables. La protection douanière plus faible constitue une incitation à substituer en partie la farine de blé tendre par de la farine de blé dur.

Si les conditions ne sont pas remplies pour l'importation de blé dur dans le cadre du contingent tarifaire n° 26, le THC est appliqué. Le cas échéant, en fonction de l'utilisation du blé dur, des droits de douane réduits sont appliqués sur la base de l'ordonnance sur les allègements douaniers (RS 631.021). En dehors du contingent tarifaire, le blé dur peut actuellement être importé avec un THC de 74 francs par 100 kg, alors que la semoule de blé dur peut être importée sans aucune limitation d'utilisation à un taux de 23.40 francs par 100 kg. En comparaison avec la moyenne des années 2005 à 2007 et 2011 à 2013, les quantités de semoule de blé dur importées au taux normal ont passé de 5 tonnes à 24 tonnes. Les autres importations du NTD 1103.1119 ont été effectuées avec des droits de douane réduits (production de pâtes alimentaires ou à des fins techniques : actuellement, 4.50 francs par 100 kg) ou dans le cadre du trafic de perfectionnement.

Lorsque les contrôles de l'Administration des douanes mettent en exergue que les conditions pour l'importation de céréales au TC ne sont pas remplies, elle doit facturer de manière rétroactive la différence avec le THC. Cependant, comme les droits de douane pour les céréales destinées à l'alimentation humaine sont largement inférieurs au THC actuel, il est possible que la jurisprudence jugerait disproportionnée cette facturation. Les entreprises risquent donc de devoir s'acquitter de paiements complémentaires élevés ou, le cas échéant, de devoir revendiquer la proportionnalité par voie de droit.

Si les rendements minimaux pour l'alimentation humaine ne sont pas atteints sur les céréales secondaires et le blé dur, il y a lieu de percevoir le droit de douane hors contingent (THC) sur la différence entre le rendement minimal et le rendement effectué, conformément à l'art. 32, al. 2, OIAgr.

4.2 Aperçu des principales modifications

Le taux hors contingent pour les contingents tarifaires n° 26 (blé dur), n° 27 (céréales panifiables) et n° 28 (céréales secondaires) doivent être abaissées à un niveau qui établisse de nouveau la relation avec les céréales transformées destinées à l'alimentation humaine, sans modifier de manière substantielle les organisations de marché.

Marchandise ou groupe de marchandises	THC appliqué à partir du 1.1.2015
	Fr./100kg
Blé dur	30.00
Blé panifiable	30.00
Céréales secondaires	20.00

Le droit de douane pour la semoule de blé dur doit être lié au taux hors contingent réduit pour le blé dur, au lieu du taux du contingent comme jusqu'ici. Cette modification est appropriée, car le blé dur importé au TC est soumis à des restrictions d'utilisation et la semoule de blé dur, dont l'utilisation est libre, présente une protection douanière nettement plus faible que la farine de froment. En vue de rendre le système plus cohérent, il convient de combler cette lacune en augmentant le taux normal pour la semoule de blé dur à 66.90 francs par 100 kg, tout en maintenant le mode de calcul unique.

4.3 Commentaire des différents articles

Art. 32, al. 2

En apportant cette précision, on entend exprimer plus clairement que le paiement ultérieur de droits de douane est également appliqué lorsque les rendements minimaux sont atteints, mais que les produits de la mouture ne sont pas utilisés conformément à leur destination.

Annexe

La baisse du THC permet de réduire les prélèvements douaniers pour les importations illimitées de grains en dessous du niveau de protection douanière pour les céréales transformées destinées à l'alimentation humaine. Ainsi, les entreprises indigènes de transformation disposeront de meilleures possibilités d'importations de matières premières.

Le prélèvement douanier sur les importations de céréales panifiables à l'intérieur du contingent tarifaire est plafonné à 23 francs par 100 kg. L'effet du contingent tarifaire des céréales panifiables doit être préservé. Les THC pour les céréales panifiables et le blé dur doivent donc être réduits à 30 francs par 100 kg.

Les TC des céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine sont liés aux droits de douanes perçus pour l'alimentation des animaux : orge (le TC correspond à 23 % de la taxe douanière pour l'alimentation des animaux), avoine (18 %), maïs (25 %). Sur la base des prix actuels et de la tendance à la hausse sur les marchés internationaux, les THC pour les céréales secondaires doivent être fixés à 20 francs par 100 kg.

Les droits de douane pour la semoule de blé dur doivent maintenant être liés au THC pour le blé dur. Le découplage du TC est indiqué car les importations au TC sont soumises à des restrictions de leur utilisation. La semoule de blé dur importée au taux normal n'étant soumise à aucune restriction d'utilisation, il existe actuellement une incitation à utiliser, dans la boulangerie, de la semoule de blé dur nettement moins bien protégée à la frontière que la farine de froment. Sur la base d'un THC pro-

posé de 30 francs par 100 kg, d'un rendement de 64 % et d'un supplément de 20 francs par 100 kg, le droit de douane doit passer de 23.40 francs par 100 kg à 66.90 francs par 100 kg.

4.4 Conséquences

4.4.1 Confédération

En dehors des contingents tarifaires, les céréales sont principalement importées avec des droits de douanes réduits. La réduction prévue des taux hors contingent ne devrait donc pas avoir d'effet substantiel sur les recettes liées aux droits de douane.

Les quantités de semoule de blé dur importées au taux normal étaient jusqu'à présent insignifiantes ; il ne faut donc pas s'attendre à une augmentation des recettes suite à la hausse des droits de douane.

4.4.2 Canton

La modification proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

4.4.3 Economie

La réduction proposée des THC permet de rétablir le lien avec la protection douanière des céréales transformées destinées à l'alimentation humaine. Les entreprises ne doivent ainsi plus effectuer de paiements supplémentaires disproportionnés lorsque les conditions pour le dédouanement au TC ne sont pas remplies. La mise en relation de la protection douanière pour la semoule de blé dur avec le THC conduit à un système plus cohérent qui protège plus efficacement le marché des céréales panifiables contre une substitution partielle par le blé dur. Les modifications proposées visent un système de protection douanière plus cohérent, mais n'ont pas de conséquences substantielles sur les marchés indigènes.

4.5 Relation avec le droit international

La modification proposée est compatible avec les engagements de la Suisse relevant du droit international.

4.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est prévue le 1^{er} janvier 2015.

4.7 Base légale

L'art. 10 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes constitue la base légale de la présente modification.

Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 32, al. 2

² Si une entreprise de transformation ne respecte pas les rendements minimaux prévus aux art. 29, al. 2, let. f, et 30, al. 2, ou si elle n'utilise pas les produits de la mouture conformément à l'art. 30, al. 2, le droit de douane hors contingent (THC) applicable à la naissance de la créance douanière est perçu sur la différence entre le rendement minimal et le rendement effectué. Si ce moment ne peut être déterminé, le droit de douane le plus élevé appliqué au cours du trimestre civil concerné est perçu.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

¹ RS 916.01

Annexe 1

(art. 1, 4, 5 al. 5, 7, 10, 13 al. 2, 27 al. 1, 32 al. 1, 34 et 37 al. 3)

**Liste des droits de douane applicables lors de l'importation
des produits agricoles, avec indication du régime du PGI,
des valeurs indicatives d'importation,
des dispositions spécifiques aux marchés,
des groupes de prix-seuils et des contingents tarifaires
ou des contingents tarifaires partiels**

Ch. 15

**15. Marché des céréales et de divers semences et fruits destinés à
l'alimentation humaine**

Le tableau est modifié comme suit:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
1001.1921	1.00	[15-2]	26	
1001.1929	30.00	non soumis au régime du PGI		
1001.9921	18.00	[15-2]	27	[15-1]
1001.9929	30.00	non soumis au régime du PGI		
1002.9021	18.00	[15-2]	27	[15-1]
1002.9029	30.00	non soumis au régime du PGI		
1003.9041	Annexe 2	0	28	[15-1]
1003.9049	20.00	non soumis au régime du PGI		
1004.9021	Annexe 2	0	28	[15-1]
1004.9029	20.00	non soumis au régime du PGI		
1005.9021	Annexe 2	0	28	[15-1]
1005.9029	20.00	non soumis au régime du PGI		
1007.9021	18.00	[15-2]	27	[15-1]
1007.9029	30.00	non soumis au régime du PGI		
1008.1021	18.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.1029	30.00	non soumis au régime du PGI		
1008.2921	18.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.2929	30.00	non soumis au régime du PGI		
1008.4021	18.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.4029	30.00	non soumis au régime du PGI		
1008.5021	18.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.5029	30.00	non soumis au régime du PGI		
1008.6031	18.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.6039	30.00	non soumis au régime du PGI		
1008.9023	18.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.9027	30.00	non soumis au régime du PGI		
...				
1102.9061	50.70	non soumis au régime du PGI		[15-1]
1103.1119	66.90	non soumis au régime du PGI		
...				

1 L'annexe 4 de l'ordonnance sur l'importation de produits agricoles (ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

1.1 Situation initiale

Le contingent tarifaire de blé panifiable affiche un volume de 70 000 tonnes et ses parts sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane (système du fur et à mesure à la frontière). En raison de la maigre récolte de blé panifiable se prêtant à la mouture enregistrée en 2013, l'OFAG a modifié la libération des parties de contingent tarifaire de blé panifiable pour 2014. La partie de contingent tarifaire de 15 000 tonnes autorisée chaque début juillet a été répartie entre les parts de contingent autorisées début janvier 2014 (+5000 t) et début avril (+10 000 t). En conséquence, le contingent tarifaire de 2014 est libéré en trois tranches : 25 000 tonnes début janvier, 30 000 tonnes début avril et 15 000 tonnes début octobre. Si la récolte suisse de blé panifiable se prêtant à la mouture de 2014 ne peut pas encore être évaluée avec fiabilité, l'état actuel de la végétation laisse présager une récolte moyenne.

1.2 Aperçu des principaux changements

Les parties de contingent tarifaire de blé panifiable seront à nouveau libérées tous les trimestres à partir de 2015. Il est en outre prévu de faire coïncider les dates des libérations avec les jours ouvrables des années à venir.

1.3 Commentaire des différents articles

A partir de 2015, le contingent tarifaire de blé panifiable sera à nouveau libéré en quatre parties. A cet égard, il sera tenu compte des week-ends et des jours fériés nationaux et cantonaux pour fixer les dates des libérations des contingents. Il faut prévoir une nouvelle adaptation du calendrier des libérations pour éviter le chevauchement de dates qui se produira en 2018.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

A l'exception d'adaptations mineures du système, la modification proposée n'a pas de conséquences pour la Confédération. Le contingent tarifaire reste inchangé et il n'est pas possible de prévoir l'évolution des taxes douanières variables.

1.4.2 Cantons

La modification proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

1.4.3 Economie

Ces quatre libérations de contingents permettront d'assurer dans la mesure du possible un approvisionnement continu par des importations supplémentaires.

1.5 Rapport avec le droit international

Cette modification est compatible avec les engagements de la Suisse en matière de droit international.

1.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue pour le 1^{er} janvier 2015.

1.7 Bases légales

L'art. 31 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles constitue la base juridique de la présente modification.

Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

L'Office fédéral de l'agriculture,

en vertu de l'art. 31, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹,

arrête:

L'annexe 4 de l'ordonnance sur les importations agricoles est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Office fédéral de l'agriculture:

Bernard Lehmann

¹ RS 916.01

Annexe 4
(art. 31, al. 2)

Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables

Numéro du contingent tarifaire	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent
20 000 t brut	5 janvier – 31 décembre
20 000 t brut	7 avril – 31 décembre
15 000 t brut	6 juillet – 31 décembre
15 000 t brut	5 octobre – 31 décembre

5 Ordonnance concernant les suppléments et l'enregistrement des données dans le domaine du lait (Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL)

5.1 Situation initiale

L'abrogation de l'art. 36b (obligation de conclure des contrats d'achat de lait) a rendu obsolète l'art. 43, al. 3, de la loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1), qui définissait l'obligation d'annoncer les données concernant les contrats d'achat de lait. C'est pour cette raison que cet article a également été abrogé dans le cadre de la PA 2014-2017. La disposition d'exécution correspondante est donc dépourvue de base légale.

5.2 Aperçu des principales modifications

Les utilisateurs de lait qui achètent en premier le lait aux producteurs ne sont plus tenus de communiquer au service administratif les données relatives aux contrats d'achat.

5.3 Commentaire des différents articles

Art. 7

Abrogé, en raison de la suppression de la base légale.

Art. 12

Al. 2, let. f et g

Les présentes modifications sont devenues nécessaires à la suite de la suppression de l'obligation d'annoncer les données relatives aux contrats d'achat de lait.

5.4 Conséquences

5.4.1 Confédération

La suppression de l'obligation d'annoncer les données relatives aux contrats d'achat de lait a pour conséquence une réduction de l'indemnisation d'environ 25 000 francs versée au service administratif chargé des tâches d'exécution selon l'art. 12 OSL.

5.4.2 Cantons

Aucune incidence.

5.4.3 Economie

La suppression de l'obligation de communiquer les données relatives aux contrats d'achat a pour effet d'alléger les charges administratives et par conséquent financières des utilisateurs de lait, qui étaient auparavant assujettis à l'obligation d'annoncer.

5.5 Rapport avec le droit international

Les modifications ne concernent pas le droit international.

5.6 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

5.7 Base légale

L'abrogation de l'art. 43, al. 3, de la loi sur l'agriculture a entraîné la disparition de la base légale de l'obligation d'annoncer les données relatives aux contrats d'achat de lait. Pour cette raison, le Conseil fédéral arrête les présentes modifications en se fondant sur l'art. 177 de la LAgr.

**Ordonnance
concernant les suppléments et l'enregistrement des données
dans le domaine du lait
(Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait¹ est modifiée comme suit:

Art. 7

Abrogé

Art. 12, al. 2, let. f et g

² Le service administratif assume notamment les tâches suivantes:

- f. mettre à la disposition de l'OFAG les données relatives à la production et à la mise en valeur;
- g. arrêter la mesure administrative visée à l'art. 169, al. 1, let. a ou h, LAgr si des personnes soumises à l'obligation d'annoncer conformément aux art. 8 à 10 ne communiquent pas les données en dépit d'une mise en demeure.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 916.350.2

